

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 54^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 14 Novembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 7238).

2. — Régime des eaux et protection contre la pollution. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7238).

Art. 4 (suite).

Amendement n° 59 de la commission de la production et des échanges : MM. Commenay, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles ; Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Adoption de l'article 4, modifié.

Art. 5.

Amendement n° 9 de la commission.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 : adoption.

Après l'article 7 :

Amendement n° 86 de la commission et M. Hoguet tendant à insérer un article nouveau :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendements n° 37 de MM. Bustin et Garcin, n° 10 de la commission, n° 66 du Gouvernement, n° 11 de la commission.

MM. Bustin, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Retrait des amendements n° 10 et n° 11.

Rejet de l'amendement n° 37.

Adoption de l'amendement n° 66.

Amendements n° 1 de MM. Var et Privat, et n° 12 de la commission.

MM. Privat, le ministre des travaux publics et des transports.

Rejet de l'amendement n° 1. — Retrait de l'amendement n° 12.

L'amendement n° 66 devient l'article 9.

Art. 10.

Amendement n° 38 de MM. Bustin et Garcin. — Retrait.

Amendement n° 67 du Gouvernement.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 39 de MM. Bustin et Garcin. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'amendement, modifié sur proposition du Gouvernement.

Amendements n° 2 de MM. Var et Privat, n° 56 de la commission, n° 64 rectifié du Gouvernement.

MM. Privat, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Retrait des amendements n° 2 et 56. — Adoption de l'amendement n° 64 rectifié.

Amendement n° 72 de MM. Cazenave, Ebrard et Desouches :

MM. Desouches, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement n° 50 de Collette :

MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendements n° 57 de la commission et n° 3 de MM. Var et Privat :

MM. le rapporteur, Privat, le ministre des travaux publics et des transports, Garcin.

Retrait de l'amendement n° 3. — Rejet de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article 11, modifié.

Art. 12.

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 65 du Gouvernement.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption du sous-amendement n° 65 et de l'amendement n° 15, modifié.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 12, modifié.

Art. 13 à 15. — Adoption.

Art. 16 et 17. — Adoption.

Après l'article 17.

Amendement n° 17 rectifié de la commission.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19.

Amendements n° 18 de la commission, n° 88 du Gouvernement, n° 76 de M. Zimmermann, n° 100 de M. Massot.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Retrait de l'amendement n° 76. — L'amendement n° 18 devient sans objet.

MM. Massot, le ministre des travaux publics, le rapporteur.
Adoption de l'amendement n° 68. — L'amendement n° 100 devient sans objet.

Adoption de l'article 19, modifié.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Art. 22.

Amendements n° 19 rectifié de la commission et n° 91 de M. Massot :

MM. le rapporteur, Massot.

Retrait de l'amendement n° 91. — Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Adoption de l'article 22, modifié.

Art. 23 à 27. — Adoption.

Art. 28.

Amendement n° 41 de MM. Bustin et Garcin :

MM. Garcin, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 80 du Gouvernement qui devient l'article.

Art. 29.

Amendement n° 20 rectifié de la commission :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption. — L'amendement n° 92 est sans objet.

Adoption de l'article 29, modifié.

Art. 30.

Amendement n° 21 de la commission :

M. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption de l'amendement, modifié sur proposition du Gouvernement.

Adoption de l'article 30, modifié.

Art. 31.

Amendement n° 93 de la commission :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendements n° 22 (2^e rectification) de la commission, n° 101 de M. Massot, n° 94 de M. de Grailly :

MM. le rapporteur, Massot, de Grailly, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'amendement n° 22 (2^e rectification). — Les amendements n° 101 et 94 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 31, modifié.

Art. 32. — Adoption.

Art. 33.

Amendement n° 54 (2^e rectification) de M. Montagne et n° 60 rectifié de la commission de la production :

MM. Montagne, le rapporteur pour avis, Poudevigne, le ministre des travaux publics et des transports.

Retrait de l'amendement n° 60 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 54 (2^e rectification) qui devient l'article.

Art. 34 à 36. — Adoption.

Art. 39.

Amendement n° 53 de M. Collette.

MM. Hogue, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption de l'article 39.

Art. 40 à 42. — Adoption.

Après l'article 42.

Amendement n° 24 de la commission tendant à insérer un article nouveau.

MM. Fanton, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 43.

Amendements n° 25 et 26 de la commission :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Retrait de l'amendement n° 25. — Rejet de l'amendement n° 26. Adoption de l'article 43.

Art. 44. — Adoption.

Art. 45.

Amendement n° 95 de la commission :

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendements n° 27, 28, 29 de la commission :

MM. le rapporteur, de Grailly, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption de l'article 45, modifié.

Art. 46 à 50. — Adoption.

Art. 51.

Amendement n° 40 de MM. Barbet et Garcin.

MM. Barbet, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendements n° 61 de la commission de la production et des échanges, MM. Roucaute et Fourvel, et n° 96 de la commission.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'amendement n° 61. — L'amendement n° 96 devient sans objet.

Adoption de l'article 51, modifié.

Après l'article 51.

Amendement n° 102 de M. Le Goasguen :

MM. Le Goasguen, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Art. 52. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 7257).

4. — Dépôt d'un avis (p. 7257).

5. — Ordre du jour (p. 7257).

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur :

Le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 210).

Le projet de loi relatif au fonds national de l'emploi (n° 630), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962 (n° 540), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

REGIME DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497, 571).

[Article 4 (Suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et, dans la discussion de l'article 4, s'est arrêtée à deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, et ayant le même libellé. Le premier, n° 59, présenté par M. Commenay, rapporteur, au nom de la commis-

sion de la production et des échanges saisie pour avis, et le deuxième amendement, n° 47 rectifié, présenté par M. Collette tendent tous deux, en effet, après le sixième alinéa (5°), à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 6° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir son amendement n° 59.

M. Jean-Marie Commenay, rapporteur pour avis. En adoptant cet amendement, la commission de la production et des échanges n'a nullement voulu compliquer la tâche des administrateurs locaux ou régionaux.

Elle a simplement entendu établir un parallélisme entre les dispositions du présent projet de loi et celles de la loi du 2 août 1961 sur les pollutions atmosphériques.

Cette seule considération a inspiré le texte que nous demandons à l'Assemblée d'adopter puisqu'elle a introduit une mesure semblable dans la loi du 2 août 1961 pour établir l'équilibre entre les dispositions concernant les personnes de droit privé et celles relatives aux personnes de droit public.

M. le président. L'amendement de M. Collette est-il soutenu ?...

La parole est à M. le vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté les deux amendements parce qu'il n'est pas possible, en matière pénale, de laisser à un décret le soin de déterminer les infractions susceptibles d'une poursuite.

La question de la recevabilité constitutionnelle de ces amendements se trouve donc posée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. J'ajoute que ces dispositions visent en particulier les maires et qu'il ne paraît pas possible de poursuivre des édiles municipaux en vertu d'un décret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est évidemment pas ce motif qui a inspiré la commission de la production et des échanges. Que M. le ministre se rassure et que les maires le sachent. L'Assemblée compte assez d'élus locaux pour apprécier leurs très lourds soucis.

La commission souhaitait simplement mettre les deux législations en harmonie. Bien entendu, si cet amendement est irrecevable, se pose la question de savoir si l'Assemblée n'a pas commis une erreur lorsqu'elle s'est déjà prononcée en ce sens en 1961.

Dans cet esprit, je ne soutiendrai pas davantage cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 20 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique, peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article L 20 du code de la santé publique :

« Art. L. 20. — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines :

« 1° Délimite autour du point de prélèvement :

« a) Un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;

« b) Un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

« 2° Peut interdire ou réglementer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

« — le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux ;

« — l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

« — l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux.

« 3° Peut réglementer à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

« — le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

« — les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et déchets atomiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

« — l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures, ainsi que tout déversement, épandage et dispersion de telles eaux.

« 4° Détermine les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces conditions pour les installations existant à la date de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement avait été présenté par M. Garcin, alors rapporteur. Ses motifs sont indiqués dans ces termes dans le rapport n° 371 qu'il a établi : « Votre commission a estimé qu'il appartient à la loi de fixer la liste des limitations et des interdictions de certaines activités.

« A l'unanimité, elle a adopté l'amendement présenté par son rapporteur. Ce texte comporte l'énumération complète des activités qui peuvent être interdites ou réglementées à l'intérieur des périmètres de protection. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette énumération est celle qu'avait établie la commission chargée de préparer le texte.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce que de telles précisions soient apportées et il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré au code de la santé publique un article L. 20-1 ainsi conçu :

« Art. L. 20-1. — Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4, 3^e et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

« — Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, du service des mines et du service de l'inscription maritime ;

« — Les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du code rural ;

« — Les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du code de santé publique ;

« — Les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. »

M. Collette a présenté un amendement n° 48, tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Avant de dresser procès-verbal, ces agents doivent mettre les contrevenants en demeure de se conformer à la réglementation applicable. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. **M. le rapporteur** et **M. Hoguet** ont présenté un amendement n° 86 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Les contrôles visés à l'article 4 (§ 3) et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués, en ce qui concerne les pollutions causées par des substances radioactives, par les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants, ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au cinquième alinéa de l'article 7 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement, présenté sur l'initiative de **M. Hoguet**, a pour objet de permettre une application appropriée des dispositions du texte en discussion sur la pollution des eaux en harmonie avec celles de la loi sur les pollutions atmosphériques et les odeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 présenté par **M. le rapporteur** et **M. Hoguet**, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3^e ainsi rédigé :

« 3^e Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole et, d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet la lutte contre

la pollution des eaux et en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

« Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés ».

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par **MM. Bustin** et **Garcin** tend à rédiger comme suit l'article 9 :

« Les communes, les départements, les ententes interdépartementales, les syndicats mixtes peuvent étudier, exécuter et prendre en charge les travaux et installations d'utilité générale nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux et assurer l'exploitation de ces installations.

« Ces collectivités peuvent affermer ou concéder les opérations visées ci-dessus ».

Le deuxième amendement, n° 10, présenté par **M. le rapporteur** tend, avant le 1^{er} alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il pourra être créé des syndicats mixtes ou des sociétés d'économie mixte nantis du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique et du droit de perception de redevances, en vue d'établir des équipements collectifs d'épuration dans des bassins ou portions de bassin, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau où les pouvoirs publics auront décidé l'organisation de la lutte contre la pollution ».

Le troisième amendement, n° 66, présenté par le Gouvernement tend à remplacer le texte de l'article 9 par le texte nouveau ainsi rédigé :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent être autorisés, par décret en Conseil d'Etat, à percevoir des redevances dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 11 suivant, en vue de la lutte contre la pollution dans un bassin ou portion de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée. »

Le quatrième amendement, n° 11, présenté par **M. le rapporteur** est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 9 : « En l'absence de constitution de ces syndicats mixtes ou de ces sociétés d'économie mixte dans un délai de six mois à partir de la décision publique d'organiser la lutte contre la pollution d'une eau déterminée, il pourra être créé par décret en Conseil d'Etat... » (le reste sans changement) ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 88 de **M. Bricout**.

La parole est à **M. Bustin** pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Georges Bustin. Nous voulons laisser aux collectivités locales, et même étendre, les pouvoirs donnés par le texte aux organismes chargés de la lutte contre la pollution des eaux, étant entendu que les industriels participeront, selon le degré de pollution, au financement de ces travaux et que l'Etat accordera aux collectivités locales une aide sous forme de subvention qui devrait être au moins égale à 60 p. 100 de la dépense.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. le rapporteur. Cet amendement permettra à l'initiative privée, c'est-à-dire aux syndicats mixtes ou aux sociétés d'économie mixte, d'intervenir en vue d'établir les équipements collectifs d'épuration devenus nécessaires dans les bassins ou portions de bassins.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ainsi que vient de l'indiquer **M. le président**, la discussion de cet amendement est liée à celle des amendements n° 10 et n° 11 présentés par la commission des lois et à celle de l'amendement n° 37 présenté par **MM. Bustin** et **Garcin**.

Nous comprenons bien l'intention de la commission des lois qui souhaite que les collectivités locales aient l'initiative de la création des organes de lutte contre la pollution des eaux.

Nous en sommes d'accord. Nous reconnaissons l'intérêt d'une prise d'initiative par les collectivités locales dans ce domaine. Mais le Gouvernement ne peut admettre deux des dispositions prévues par ces divers amendements.

Il lui paraît d'abord impossible de reconnaître le droit d'expropriation ou de perception de redevances à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles apparaîtront des organismes privés.

Quant aux départements, communes, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, ils possèdent déjà le droit d'expropriation après déclaration d'utilité publique. Il suffit donc de les autoriser à percevoir les redevances spécifiques.

En second lieu, le Gouvernement ne peut admettre que la création par les collectivités locales de syndicats mixtes lui ôte le pouvoir de créer sur ce même territoire des établissements publics. Si l'action des syndicats mixtes se révélait insuffisante, l'Etat serait impuissant, dans cette hypothèse, à promouvoir les mesures nécessaires.

C'est pourquoi, compte tenu de cette appréciation des différents amendements soumis à la discussion, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 66 qui retient dans leurs principes les propositions de la commission des lois, mais qui modifie les amendements n° 10 et 11 dans le sens que je viens d'indiquer.

Je demande à la commission de retirer ses amendements et de prendre à son compte, si elle y consent, l'amendement du Gouvernement.

J'ajoute que la commission a aussi présenté un amendement n° 12 dont l'objet est de définir l'action des organismes de défense. Le Gouvernement acceptera cet amendement et il en est tenu compte dans la rédaction de l'amendement n° 66.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est déjà ralliée ce matin à l'opinion qui vient d'être exprimée par le Gouvernement et elle a adopté l'amendement n° 66 tel qu'il a été présenté pour les raisons qui viennent d'être exposées et en tenant compte de ce que le nouveau texte proposé par le Gouvernement prévoit effectivement la lutte contre la pollution dans un bassin ou une fraction de bassin, notion qui avait été retenue par un précédent amendement déjà adopté par la commission.

Dans ces conditions, la commission demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. Les amendements n° 10 et 11 sont donc retirés.

M. le rapporteur. Oui monsieur le président, car ces amendements sont implicitement satisfaits par l'amendement du Gouvernement accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par MM. Bustin et Garcin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'avais été saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Var et Privat tend après les mots : « ayant pour objet », à rédiger ainsi le 1^{er} alinéa de l'article 9 :

« ... dans toute région où existe une solidarité effective d'intérêts entre ces personnes publiques et privées, la lutte contre la pollution des eaux et, en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et étangs non domaniaux, des canaux d'irrigation, des émissaires et fossés d'assainissement, qu'il y ait ou non réunion totale ou partielle de ces divers objectifs. »

Le deuxième amendement, n° 49, présenté par M. Colette, tendait dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ... pollution des eaux ... », à supprimer la fin de cet alinéa.

Le troisième, n° 12, présenté par M. le rapporteur est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « contre la pollution des eaux », insérer les mots suivants : « dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée ».

La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Notre but est d'apporter des précisions au texte du projet de loi.

Les nouvelles dispositions en matière de lutte contre la pollution ne seront efficaces que dans les périmètres des bassins fluviaux pris dans leur ensemble ; limitée à tout ou partie seulement des autres objectifs prévus à l'article 9 du projet de loi, leur efficacité sera d'autant plus assurée qu'il existera, dans le périmètre de l'établissement public administratif intéressé, une solidarité plus grande entre ses membres, publics ou privés.

Cette observation conduira fréquemment, en vue de donner plus de souplesse aux nouvelles dispositions édictées, à des périmètres plus restreints que dans le cas précédent.

C'est pourquoi nous demandons, par cet amendement, que soit bien précisée cette notion de solidarité des personnes publiques et privées et que, d'autre part, il soit bien admis que les objectifs qui doivent être atteints pourront se présenter soit ensemble, soit séparément.

M. le président. L'amendement n° 49 présenté par M. Collette n'est pas soutenu et je crois que l'amendement n° 12 a été accepté par le Gouvernement à propos de la discussion de l'amendement n° 10.

M. le rapporteur. Cet amendement est, en effet, implicitement contenu dans l'amendement du Gouvernement qui vient d'être adopté.

M. le président. Il est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de MM. Var et Privat ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement n'a maintenant plus de sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Var et Privat repoussé à la fois par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 66 précédemment adopté devient donc l'article 9.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Bustin et Garcin ont présenté un amendement n° 38 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. L'amendement n° 37 à l'article 9 ayant été repoussé, l'amendement n° 38 ne se justifie plus.

M. le président. L'amendement n° 38 de MM. Bustin et Garcin est donc retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 87 qui tend à rédiger ainsi l'article 10 :

« Peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux et en outre, le cas échéant, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

« Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

« Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. L'article 9 étant réservé aux organismes créés à l'initiative des collectivités locales, la création des établissements publics a été reportée à l'article 10.

La nouvelle rédaction de l'article 10 tient compte en outre de l'observation présentée dans un amendement de M. Collette, retenue par la commission des lois et suivant laquelle les personnes privées sont appelées à participer non seulement à la création mais à la gestion des établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés.

« Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances dont les bases générales de répartition et les conditions de fixation des taux d'application sont déterminées par décret, après enquête publique, selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le taux est arrêté par le préfet. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes. »

MM. Bustin et Garcin ont présenté un amendement n° 39, qui tend à supprimer cet article.

M. Georges Bustin. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 de MM. Bustin et Garcin est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 tendant à compléter comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« ... et une représentation suffisante des intérêts ruraux chaque fois que ceux-ci seront concernés par les attributions de cet organisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 11 par une disposition prévoyant une représentation suffisante des intérêts ruraux chaque fois que ceux-ci seront concernés par les attributions de l'organisme directeur de l'établissement public.

Je rappelle que ce premier alinéa est ainsi rédigé : « L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter une représentation de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il doit être composé, à concurrence de la moitié au moins... ».

L'amendement adopté par la commission prévoit une représentation des intérêts ruraux chaque fois que ceux-ci seront concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Il demande simplement, par souci de purisme, de substituer aux mots « et une représentation » les mots « dont une représentation ». Je pense que M. le rapporteur acceptera cette modification.

M. le rapporteur. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 modifié sur proposition du Gouvernement, accepté par la commission. (L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par MM. Var et Privat, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 11 :

« Le nombre de voix à attribuer à chacun des membres en fonction dans la catégorie d'intéressés qu'il représente est fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa ci-après ; les membres représentant l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, administratifs intéressés doivent y disposer au moins des trois cinquièmes des voix. »

Le deuxième amendement n° 56, présenté par M. le rapporteur et par M. Var tend, dans le premier alinéa de l'article 11, à substituer aux mots : « à concurrence de la moitié au moins », les mots : « en majorité ».

Le troisième, n° 64 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de l'article 11, à substituer aux mots : « à concurrence de la moitié au moins », les mots : « à concurrence de plus de la moitié ».

La parole est à M. Privat, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Charles Privat. Le rôle de l'organisme directeur sera primordial et le succès ou l'insuccès de l'établissement public dépendra de l'orientation de l'action dudit organisme. Il paraît donc anormal que l'Etat, les départements et les communes et les établissements publics administratifs intéressés puissent n'y disposer ensemble que de la moitié des voix, éventuellement possible puisque le projet précise la moitié au moins.

Il est essentiel que, sans attendre les décrets d'application prévus à l'article 10, la loi elle-même fixe une représentation

minima plus importante que celle prévue dans le projet. Nous vous proposons de la fixer aux trois cinquièmes des membres composant ledit organisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 56.

M. le rapporteur. Cet amendement tient partiellement compte d'un amendement de M. Var qui tendait à ce que les représentants des personnes publiques disposent de la majorité des trois cinquièmes au sein de l'organisme directeur de l'établissement public.

Mais je pense que cet amendement a été lui-même dépassé par un nouvel amendement n° 64 rectifié présenté par le Gouvernement qui substitue dans le premier alinéa de ce même article aux mots : « à concurrence de la moitié au moins », les mots : « à concurrence de plus de la moitié ».

Lors de la réunion de la commission, M. Dejean, parlant au nom de M. Privat, avait bien voulu se rallier à cette modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre sur l'amendement n° 64 rectifié.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement, comme vient de le dire très bien M. Zimmermann, est un texte de conciliation et de synthèse.

Le Gouvernement demande à la commission de retirer son amendement n° 56 et à M. Privat de se rallier à la modification que nous proposons dans notre amendement n° 64 rectifié.

Au lieu des trois cinquièmes demandés par M. Privat, le texte indiquera : « plus de la moitié ».

M. le rapporteur. La commission retire son amendement n° 56.

M. Charles Privat. Je retire l'amendement n° 2, dans un esprit de conciliation semblable à celui du ministre.

M. le président. Les amendements n° 56 de la commission et n° 2 de MM. Var et Privat sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Cazenave, Guy Ebrard et Desouches ont présenté un amendement n° 72 tendant à compléter ainsi le premier alinéa de l'article 11,

« ... l'autre moitié étant composée des personnes privées intéressées ou des centres techniques agréés des professions auxquelles elles appartiennent ».

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. En l'absence de mon collègue M. Cazenave, j'ai à défendre cet amendement.

Il apparaît à la lecture de l'article 11, que la deuxième phrase du premier alinéa présente une lacune qui mériterait d'être comblée. Il est dit de l'organisme directeur « qu'il doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs intéressés ».

Nous avons pensé qu'il était utile de préciser que l'autre moitié devrait être « composée des personnes privées intéressées ou des centres techniques agréés des professions auxquelles elles appartiennent ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que la formulation était à son avis trop vague et qu'elle n'avait pas à évoquer dans un texte législatif des personnes privées ou des centres techniques dont nous ne connaissons pas exactement la détermination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. En tout état de cause, étant donné que l'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 64 rectifié qui précise : « à concurrence de plus de la moitié » et que l'amendement n° 72 commence par les mots : « l'autre moitié étant composée des personnes privées intéressées ou des centres techniques agréés des professions auxquelles elles appartiennent », je propose à MM. Cazenave, Ebrard et Desouches de remplacer les mots « l'autre moitié » par les mots « le reste », à moins que l'amendement ne soit retiré.

Monsieur Desouches, l'amendement n° 72 est-il maintenu ?

M. Edmond Desouches. Si le Gouvernement nous donne l'assurance que les intérêts privés seront garantis par la présence de personnes pouvant les défendre, nous retirerons notre amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Vous savez bien, monsieur Desouches, que c'est l'esprit même de ce texte.

Dans ces conditions, je vous donne les assurances que vous réclamez.

M. Edmond Desouches. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

M. Collette a présenté un amendement n° 50 qui tend, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 à substituer aux mots :

« ... compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt », les mots :

« ... compte tenu du degré d'intérêt de chacun ».

La parole est à M. Hoguet pour défendre l'amendement.

M. Michel Hoguet. Le texte de l'article 11 introduit la notion de responsabilité qui fait double emploi avec les sanctions prévues par ailleurs.

Il laisserait entendre que la réglementation n'a pas été appliquée ou qu'elle s'est révélée insuffisante.

Or, si tout le monde étant en règle, la situation est encore critique au point de justifier un aménagement collectif, seul l'intérêt de chacun doit alors être pris en considération pour fixer les redevances individuelles.

C'est pourquoi M. Collette a déposé l'amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, n'y trouvant elle-même aucun intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'avis du Gouvernement est, dans des termes un peu différents, celui de la commission. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 présenté par M. Collette.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. le rapporteur et M. Var tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 :

« Le taux est arrêté par le préfet après avis de l'organisme directeur de l'établissement public intéressé. »

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par MM. Var et Privat tend, dans le deuxième alinéa de l'article 11, après les mots :

« Le taux est arrêté par le préfet », à insérer les dispositions suivantes :

« sur la proposition du service auquel incombe le contrôle d'Etat de l'établissement public administratif intéressé et après avis de l'organisme directeur de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Cet amendement, qui a été inspiré par M. Garcin, tient partiellement compte de l'amendement présenté par MM. Var et Privat qui tendait à ce que le taux des redevances soit arrêté sur proposition du service de contrôle et après avis de l'organisme directeur de l'établissement public.

Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Privat pour soutenir son amendement n° 3.

M. Charles Privat. Ainsi que M. Zimmermann vient de l'indiquer, la différence entre l'amendement qu'il a défendu et le nôtre est peu sensible.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 3 et me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je pense qu'il s'agit là vraiment d'une disposition d'ordre réglementaire.

Bien entendu, le Gouvernement est entièrement d'accord sur le fond de l'amendement. Il est même évident que le préfet n'aura, en l'espèce, qu'à entériner pratiquement la proposition de l'établissement public. Je ne vois par conséquent pas la nécessité d'introduire dans le texte cette précision.

Je demande donc à la commission de retirer son amendement.

M. le président. Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, l'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Cet amendement avait été présenté par M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Je n'en suis pas l'auteur. Je l'avais seulement présenté en commission lorsque j'étais rapporteur. En réalité, il a été déposé par M. Var et M. Privat.

M. le rapporteur. Après avoir entendu le Gouvernement, la commission ne peut que maintenir l'avis qu'elle a déjà exprimé lors de discussions du même ordre concernant des dispositions de caractère réglementaire.

Nous pensons, en effet, qu'il s'agit ici de dispositions d'ordre réglementaire, qui devraient être prises par voie de décret.

Cela dit, je suis obligé de maintenir cet amendement qui a été retenu par la commission. Néanmoins, je m'abstiendrai personnellement dans le vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque l'intérêt général le commande, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration d'eaux usées dont ils assurent l'exploitation ou dont ils entreprennent la construction ; ils fixent les conditions de ce raccordement.

« Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

« L'établissement raccordé peut être tenu par le décret ci-dessus visé ou par un autre décret pris en la même forme de contribuer au moyen de redevances aux dépenses de construction et d'exploitation, compte tenu de la mesure dans laquelle il a rendu l'aménagement nécessaire ou utile, ou y trouve son intérêt. Le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

« Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement, il peut, après mise en demeure, être procédé d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

M. le rapporteur. a présenté un amendement n° 15 tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 12 :

« Lorsque l'intérêt général le commande, toutes les fois que les effluents ne seront pas conformes aux règles administratives découlant du présent titre, les départements, les communes... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'obligation du raccordement d'un établissement industriel artisanal ou agricole à un réseau d'assainissement ne doit jouer que lorsque les effluents ne sont pas conformes aux normes fixées.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Le Gouvernement a présenté à l'amendement n° 15 un sous-amendement n° 65 qui tend, dans le texte proposé par cet amendement pour le début de l'article 12, à substituer aux mots : « ... toutes les fois que les effluents ne seront pas conformes aux règles administratives découlant du présent titre... », les mots : « ... et que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires... ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'esprit de l'amendement n° 15, mais il préférerait une rédaction légèrement différente.

Au lieu de : « ... toutes les fois que les effluents ne seront pas conformes... », nous souhaiterions voir adopter les termes : « ... et que les effluents ne sont pas conformes... ».

D'autre part, nous proposons de remplacer l'expression « règles administratives » par l'expression : « prescriptions réglementaires », qui nous paraît mieux adaptée.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans sa séance de ce matin, la commission a adopté le sous-amendement n° 65 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 65.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 tendant, dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « réseaux d'assainissement », à substituer au mot : « ou », le mot : « et ».

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 13 à 15.]

M. le président. « Art. 13. — L'article 185 du code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit : « 20° La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 14. — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de la dite réglementation. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En cas de non exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 francs sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du titre II du livre III du code rural.

« En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, prononcer jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millièmes du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction. » — (Adopté.)

[Articles 16 et 17.]

M. le président. « Art. 16. — Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

« Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 14 ou de l'alinéa 4 de l'article 15 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 7. » — (Adopté.)

[Après l'article 17.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Hoguet ont présenté un amendement n° 17 rectifié qui tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« En vue de permettre le financement des investissements imposés par la lutte contre la pollution, et indépendamment des redevances perçues et des emprunts éventuellement émis par les organismes prévus à l'article 9, des facilités financières sous la forme de prêts ou de subventions, pourront être accordées à ces organismes.

« Les établissements privés, membres de ces organismes, qui, en raison de leur rôle dans la pollution, auront à subir, par leur participation financière à ces organismes, une charge importante

d'investissement, pourront bénéficier d'avantages fiscaux et de facilités de crédit qui seront fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait tout d'abord présenté un amendement n° 17. Puis, sur l'initiative de M. Hoguet, les mots « ...et de facilités de crédit... » ont été ajoutés dans la dernière phrase du texte, et l'amendement est devenu l'amendement n° 17 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En soulignant dès l'abord que la dernière addition signalée par M. le rapporteur, concernant la possibilité pour le Gouvernement de consentir par décret des avantages fiscaux ou des facilités de crédit aurait pour effet de dessaisir le Parlement de ses droits en la matière, je présenterai quelques observations.

L'amendement a pour but d'octroyer des facilités financières sous forme de prêts ou de subventions. De telles dispositions ne trouvent pas leur place dans ce projet ; je l'ai déjà appelé à plusieurs reprises, au cours de la discussion générale.

En effet, aux termes de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances, aucune disposition législative susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être votée tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées ou autorisées par une loi de finances.

Il ne m'est donc pas possible d'accepter l'amendement de la commission des lois qui est contraire à cette loi organique que, pendant des années, j'ai eu la charge de défendre devant vous.

Sur le fond, le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes financiers que pose l'application du texte en discussion. Je donne l'assurance à l'Assemblée qu'il examinera attentivement, dans les semaines à venir et notamment dans le cadre des études préparatoires du V^e plan, les mesures propres à faciliter l'exécution des travaux résultant de l'application du présent projet de loi.

Mais il s'agit là, vous le sentez bien, de problèmes extrêmement complexes qu'on ne peut pas régler dans le cadre d'une disposition aussi générale que celle proposée par l'article 17.

Dans ces conditions, je demande à la commission de retirer son amendement, pour que je n'aie pas à brandir les foudres de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quelle est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné les observations qui viennent d'être formulées par M. le ministre, observations qui ont d'une part un caractère négatif en ce qui concerne l'amendement retenu par la commission, mais également un aspect positif en ce qui concerne les assurances qui viennent d'être données par le Gouvernement, je pense que la majorité de la commission des lois serait disposée à retirer cet amendement et, en tout cas, à ne pas le soutenir devant l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est donc retiré.

[Article 18.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE II

Régime et répartition des eaux.

CHAPITRE I^{er}

DES COURS D'EAU

Section I. — Des cours d'eau non domaniaux.

« Art. 18. — L'article 104 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Il est ajouté au code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« Art. 97-1. — Lorsque les travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 18 octobre 1919, intéressant un cours d'eau ou un bassin fluvial ont pour objet ou pour conséquence la régularisation ou l'augmentation du débit pendant la période d'étiage d'un cours

d'eau non domanial, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum, dit « débit réservé », que l'exploitant des ouvrages a l'obligation de transmettre à l'aval, pendant les différentes époques de l'année, pour la sauvegarde des intérêts généraux et la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et de ceux des riverains, ce débit ne pouvant excéder à aucun moment le débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ;

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu du volume d'eau annuellement disponible dans les retenues des ouvrages.

« Nonobstant les dispositions de l'article 644 du Code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à la discussion commune.

Le premier amendement, n° 18, présenté par M. le rapporteur et M. Fanton, tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 97-1 du code rural (a), à supprimer les mots : « ce débit ne pouvant excéder à aucun moment le débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ; ».

Le deuxième amendement, n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'article 97-1 du code rural (a), substituer aux mots : « ... ce débit ne pouvant excéder à aucun moment le débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ; », les mots : « ... sans que l'exploitant puisse être tenu, à aucun moment, de transmettre à l'aval un débit réservé supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages. »

Les amendements n° 76, présenté par M. Zimmermann, et 100, de M. Massot, dont la commission accepte la discussion, ont le même texte. Je donne lecture de ces amendements :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 97-1 du code rural (a), substituer aux mots :

« Ce débit ne pouvant excéder à aucun moment le débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages », les mots :

« Ce débit devant être au moins égal au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. le rapporteur. L'amendement n° 18 tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 97-1 du code rural (a), à supprimer les mots : « Ce débit ne pouvant excéder à aucun moment le débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ; ».

Ce texte ne peut cependant être examiné sans que le soit l'amendement n° 68 présenté par le Gouvernement, qui répond aux mêmes préoccupations et qui, il faut le préciser, a été adopté par la commission ce matin même, de telle sorte qu'il entraîne l'abrogation implicite de l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour soutenir l'amendement n° 68.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, nous avons profité de la suspension du débat pendant quelques semaines pour essayer d'élaborer un certain nombre d'amendements de synthèse.

C'est précisément le cas de l'amendement n° 68 que la commission, réunie ce matin, a accepté.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien suivre et sa commission et le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement 76 est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré. L'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président. Il devient sans objet puisqu'il est en quelque sorte couvert par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc sans objet.

La parole est à M. Massot, pour défendre l'amendement n° 100, dont la commission accepte la discussion.

M. Marcel Massot. L'amendement que j'ai déposé diffère quelque peu de l'amendement n° 68 du Gouvernement.

En effet, l'article 19 traite du débit réservé et du débit affecté pour les cours d'eau non domaniaux.

Les débits affectés deviennent automatiquement la propriété de l'Etat. Quant aux débits réservés, ils demeurent la propriété des riverains.

Mais les réserves d'eau ainsi créées vont procurer aux riverains d'amont des avantages considérables. En revanche, il me paraît particulièrement injuste que les riverains de l'aval soient privés de certains avantages.

A l'origine, le texte gouvernemental précisait que ce débit ne pouvait excéder à aucun moment le débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, ce qui est également le texte de l'amendement qui vient d'être défendu par M. le rapporteur.

Dans mon propre amendement, je vais un peu plus loin et je précise que ce débit doit être au moins égal au débit naturel des cours d'eau à l'amont des ouvrages.

Pourquoi ? Parce qu'il serait anormal que le riverain de l'aval soit privé des avantages qu'il avait auparavant et qu'il tenait de l'article 644 du code civil. Ces avantages étaient importants.

La réserve d'eau étant constituée il se trouve, par ce fait même, privé de certains droits. Or, vous le privez encore d'autres avantages, puisque votre texte prévoit que le maximum dont il pourra disposer correspondra au débit naturel du cours d'eau à l'amont de l'ouvrage.

Je voudrais, moi, que ce maximum devienne un minimum et qu'en toute hypothèse le riverain de l'aval soit assuré au minimum de la situation qu'il avait antérieurement, c'est-à-dire qu'il puisse bénéficier en toute hypothèse du débit naturel du cours d'eau à l'amont de l'ouvrage.

Mesdames, messieurs, cet amendement devrait être admis par le Gouvernement. Je suis d'ailleurs convaincu qu'il va l'être et qu'il le sera aussi par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement a tenté de rédiger un amendement de synthèse qui répond en partie — en partie seulement, je le reconnais — aux préoccupations de M. Massot. Notre texte paraît préférable. L'adoption du sien, conduirait à des situations difficiles, voire insolubles, par exemple lorsqu'il faudrait répartir le bénéfice d'une crue.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Monsieur le ministre, je voudrais tout de même que vous compreniez mon souci.

Lorsqu'une réserve d'eau est créée, il est bien évident qu'elle constitue un avantage considérable pour le riverain d'amont et surtout — je précise ma pensée — pour les industriels. Mais en deçà de cette réserve, il y a les agriculteurs qui tiennent leurs droits de l'article 644 du code civil. Ces droits sont fondamentaux pour eux.

Votre texte prévoit un maximum, mais pas un minimum. En effet, vous permettez que l'usager d'amont renvoie une quantité d'eau égale au maximum au débit du cours d'eau avant la réserve d'eau, mais ce débit peut être aussi très inférieur à ce maximum et ne constituer qu'un minimum dont vous ne précisez pas ce qu'il doit être. Par conséquent, le débit de cette eau peut être réduit, et la réserve d'eau risque de créer un préjudice au riverain d'aval, ce qui est inadmissible.

Mon texte est donc bien meilleur que le votre, monsieur le ministre, puisqu'il assure au riverain d'aval le minimum qu'il avait auparavant. Cela, la simple équité l'exige.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je comprends bien, monsieur Massot. Mais vous pourriez ainsi assurer aux riverains un surplus de débit considérable. Il peut se faire que ce que vous proposez évite aux riverains de participer aux travaux effectués pour améliorer la partie de rivière sur laquelle ils se trouvent, ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

Bien sûr, dans certains cas, comme vous le dites, les droits des riverains seraient mieux préservés, mais le riverain profiterait d'améliorations auxquelles il n'aurait pas contribué. C'est cela que nous voulons éviter.

M. Marcel Massot. Votre texte défavorise les agriculteurs au bénéfice des industriels.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Massot, sur ce point délicat, relisez le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 19 : « Un débit minimum, dit « débit réservé », que l'exploitant des ouvrages a l'obligation de transmettre à l'aval, pendant les différentes époques de l'année, pour la sauvegarde des intérêts généraux et la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et de ceux des riverains... ». Les droits des riverains sont protégés.

M. Marcel Massot. Pas du tout, poursuivez la lecture du texte : « ... ce débit ne pouvant excéder à aucun moment le débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages ».

Il ne peut excéder, mais il peut être inférieur. C'est ce que je ne veux pas. Il faut tout de même que le riverain d'aval ait la possibilité d'irriguer après la réserve d'eau comme il l'avait avant la constitution de la réserve d'eau.

M. le ministre des travaux publics et des transports. A la lecture du texte, vos craintes ne semblent pas fondées, monsieur Massot. Nous avons essayé, vous le savez bien, de vous donner satisfaction tout au long de cette négociation. Il nous apparaît que, de cette façon, les droits légitimes que vous avez défendus sont entièrement sauvegardés.

Je suis désolé de ne pas parvenir à vous convaincre et de devoir demander à l'Assemblée de repousser votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'avis de la commission sera commandé par les observations qui figurent dans l'exposé sommaire des motifs de l'amendement du Gouvernement, qui a été adopté ce matin même par la commission.

Le dernier alinéa de cet exposé me paraît de nature à rassurer M. Massot, puisqu'il est ainsi conçu :

« Cette rédaction montre bien que la situation naturelle en période de faible débit serait garantie aux riverains, mais que ceux-ci ne pourraient, cependant, pas exiger des conditions plus favorables. »

Si en période de faible débit, la situation naturelle est garantie aux riverains, je ne pense pas que les craintes que vient d'exprimer notre collègue puissent persister.

M. le président. L'Assemblée me semble suffisamment informée pour statuer. (*Mouvements divers.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 68, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 100, présenté par M. Massot, devient ainsi sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 68. (*L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Articles 20 et 21.]

M. le président. « Art. 20. — Le titre troisième du livre I^{er} du code rural prend l'intitulé suivant :

« Des cours d'eau non domaniaux. »

« Dans les dispositions du code rural et dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 juin 1865, les expressions « cours d'eau non navigables et non flottables », « cours d'eau non navigable ni flottable » ou « rivière non navigable ni flottable » sont remplacées par « cours d'eau non domaniaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de la section II :

Section II. — Des cours d'eau domaniaux.

« Art. 21. — Le code des voies navigables et de la navigation intérieure prend le titre de code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Le livre I^{er} de ce code prend le titre suivant : « Du domaine public fluvial ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du code du domaine public fluvial sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le domaine public fluvial comprend :

« — Les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dériviatives ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

« — Les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que

les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

« — Les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

« — Les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

« — Les ouvrages publics construits dans le lit sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

« — Les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables ont été maintenus dans le domaine public ;

« — Les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dériviatives classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

« Les cours d'eau appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau domaniaux.

« Art. 2. — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion du cours d'eau et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés au dernier alinéa de l'article 1 est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, tous les droits des tiers réservés.

« Ce classement emportant transfert à l'Etat de la propriété du lit et du droit de pêche, les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ces transferts sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les propriétaires peuvent en retirer.

« Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits régulièrement exercés sur l'eau, lors du classement, en application des articles 644 et 645 du code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'administration, sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III de la loi n° du ... les droits ainsi validés ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 3. — Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat après avis du ministre des finances et des affaires économiques, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 4. — Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau, après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des travaux publics et des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 19 rectifié tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 2-1 du code du domaine public fluvial :

« Art. 2-1. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés au dernier alinéa de l'article 1 est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, tous les droits des riverains et des tiers réservés.

« Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement, la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 2-1 du code du domaine public fluvial.

Le premier alinéa de l'amendement comporte une innovation qui consiste à réserver tous les droits des riverains et des tiers, alors que l'ancien texte parlait de droits régulièrement exercés.

La formule existant auparavant avait retenu l'attention de la commission et nombreux étaient ses membres qui avaient réservé leur opinion quant à cette définition de droits régulièrement exercés sur l'eau, craignant de voir exclus des intéressés qui par cela seul qu'ils n'auraient pas exercé leurs droits sur l'eau, droits qu'ils tiennent des articles 644 et 645 du code civil, se seraient vus au moment du classement privés du droit à indemnisation.

Cette nouvelle formule qui réserve tous les droits des riverains et des tiers sans retenir l'expression « droits régulièrement exercés » a donc été considérée par la commission comme étant de nature à satisfaire les objections qui avaient été soulevées.

Le deuxième alinéa du nouvel article 2-1 du code du domaine public fluvial a également été modifié et il résulte de notre rédaction que la jurisprudence garde le pouvoir de déterminer quand et dans quelles conditions les indemnités sont dues. Evidemment, ces indemnités sont dues en vertu des principes généraux du droit en matière de réparation d'un préjudice causé par un dommage et dans le cadre de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 91, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 2-1 du code du domaine public fluvial :

« Ce classement emporte transfert à l'Etat de la propriété du lit et du droit de pêche et suppression des droits de riveraineté non exercée. Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce transfert et cette suppression sont fixées comme en matière... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Si le Gouvernement acceptait l'amendement qui vient d'être soutenu par M. le rapporteur et qui est la reproduction de celui que j'avais déposé et fait voter en commission, mon amendement n° 91 n'aurait plus d'intérêt et je le retirerais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepte l'amendement de la commission et je remercie M. Massot de bien vouloir retirer le sien.

M. le président. L'amendement n° 91 de M. Massot est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 19 rectifié.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 23 à 27.]

M. le président. « Art. 23. — Le titre II du livre I^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prend le titre suivant : « Dispositions spéciales aux cours d'eau domaniaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 24. — Les articles 15 (premier et deuxième alinéas), 16, 19 et 20 dudit code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

« Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

« Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite

servitude de « marche-pied ». Lorsque ce cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

« Art. 16. — Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halages, seront réduites par arrêté ministériel.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marche-pied, pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

« Art. 19. — Lorsque le classement d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

« Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

« Art. 20. — Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marche-pied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Dans l'article 7 dudit code, les mots « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots « cours d'eau non domaniaux ».

« Dans les articles 8 et 18 dudit code, les mots « fleuves et rivières navigables ou flottables », sont remplacés par les mots « cours d'eau domaniaux ».

« Dans les articles 11 et 12 dudit code, les mots « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots « un cours d'eau domanial ».

« Dans l'article 14 dudit code, les mots « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public ».

« Dans les articles 27 et 28 dudit code, les mots « rivières et canaux navigables », sont remplacés par les mots « rivières et canaux domaniaux ».

« La section II du chapitre II du titre III dudit code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux. »

« Dans l'article 35 dudit code, les mots « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ». (Adopté.)

« Art. 26. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 18 et 19 de la présente loi, ainsi qu'aux articles 2-1, troisième alinéa, et 3 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par l'article 22 ci-dessus, les dispositions actuelles demeurent applicables. » (Adopté.)

« Art. 27. — Dans les articles 403 (1^{er} et 2^o), 406, 426, 433 et 444 du code rural, l'expression « navigables ou flottables » est remplacée soit par « domaniaux » soit par « domaniales ». (Adopté.)

[Article 28.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

Section III. — Des cours d'eau mixtes.

« Art. 28. — Les cours d'eau mixtes sont ceux dans lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat, et le lit aux riverains. »

MM. Buslin et Garcin ont présenté un amendement n° 41 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Par une série d'amendements, nous proposons à l'Assemblée de supprimer la section III de ce projet et, par conséquent, de se prononcer contre la création des cours d'eau mixtes.

A l'appui de cette proposition, nous invoquerons plusieurs raisons et d'abord une raison de principe : l'eau est une propriété collective et l'Etat n'a pas le droit de s'en emparer. Nous ignorons, d'ailleurs, au bénéfice de qui l'eau sera en définitive détournée.

En outre, la création des cours d'eau mixtes a certainement des droits aux riverains et cela est un droit essentiel à l'eau. Elle laissera aussi des droits particuliers.

liers comme aux collectivités locales, le devoir de procéder au curage des cours d'eau et la charge des dépenses qui en résulteront.

C'est pourquoi nous aimerions que le texte gouvernemental soit beaucoup plus clair et que les cours d'eau restent simplement répartis en cours d'eau domaniaux et cours d'eau non domaniaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demanderons la suppression des cinq articles concernant les cours d'eau mixtes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté les amendements qui viennent d'être défendus par M. Garcin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'amendement n° 41 fait partie d'une série d'amendements qui tendent à supprimer toute la section relative aux cours d'eau mixtes.

Le Gouvernement tient au maintien de cette section pour un certain nombre de motifs.

La croissance des besoins des divers secteurs de l'économie — villes, agriculture, industrie, navigation — nécessite des mesures nouvelles destinées à permettre d'assurer leur satisfaction au mieux de l'intérêt général.

On a été ainsi amené à proposer l'institution d'une troisième catégorie de cours d'eau, les cours d'eau mixtes, dont le lit appartiendra aux riverains alors que l'eau sera domaniale, les droits des riverains étant, bien entendu, réservés.

A vrai dire, ce régime est moins nouveau qu'il ne semble au premier abord, puisque ce régime est celui, par exemple, de la rivière le Sors qui apporte les eaux de la Montagne Noire au canal du Midi. Il a été sanctionné par un avis célèbre du Conseil d'Etat le 24 juin 1958, pris sur le rapport de M. le conseiller d'Etat Renaudin. Ce régime fonctionne sur cette rivière sans difficultés particulières.

Les raisons qui ont amené à prévoir la codification de ce régime sont les suivantes :

Aussi longtemps que la domanialité des cours d'eau a été juridiquement liée à leur utilisation comme voies navigables, c'est-à-dire jusqu'aux décrets Poincaré de 1926, il n'était guère possible de dissocier l'eau du lit. En effet, le lit était nécessaire à la navigation pour un certain nombre de manœuvres — le mouillage des ancrages ; l'implantation dans le lit d'ouvrages d'accostage, des écluses, des barrages. Autrement dit le lit constitue l'infrastructure obligatoire des voies navigables, de ce « chemin qui marche ».

En revanche, quand l'eau est domaniale pour d'autres utilisations que la navigation — alimentation des populations, irrigation, alimentation des voies navigables, utilisations industrielles — l'eau seule présente un intérêt général et il devient inutile de lier obligatoirement le lit à l'eau. C'est pourquoi nous avons créé cette section des cours d'eau mixtes, défini la consistance de ces cours d'eau et précisé un certain nombre de dispositions les concernant.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de MM. Bustin et Garcin, qui tend à supprimer l'article 28.

Par ailleurs, certaines ambiguïtés ayant pu naître au cours des discussions, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 80 afin de spécifier très nettement que c'est sous la réserve des dispositions de l'article 31 que l'Assemblée examinera dans quelques instants et qui apportent un certain nombre de précisions, que la définition des cours d'eau mixtes serait désormais celle que je viens d'essayer, mesdames, messieurs, de vous présenter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41 mais, compte tenu des réponses faites à la fois par le Gouvernement et par la commission et qui valent également pour les autres amendements de suppression déposés aux articles suivants, je pense, monsieur Garcin, qu'il sera inutile, après ce vote, de consulter l'Assemblée sur ces amendements.

M. Edmond Garcin. Je suis entièrement d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par MM. Bustin et Garcin, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 80 qui tend à rédiger ainsi l'article 28 :

« Les cours d'eau mixtes sont ceux sur lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après et le lit appartient aux riverains. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je viens de m'expliquer sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28.

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux, sous les réserves ci-après :

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du code civil ;

« Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du code rural. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 20 rectifié, tendant à rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs au classement résultant de l'application des articles 644 et 645 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 20 présenté par M. Collette qui tendait, à la fin du deuxième alinéa de l'article 29, à substituer aux mots « dans la mesure prévue à l'article 644 du code civil » les mots « lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs visés à l'article 31 ».

J'ai moi-même proposé à cet amendement une modification qui a été approuvée par la commission et il apparaît que l'adoption par la commission de l'amendement n° 20 rectifié rend caduc l'amendement n° 20 de M. Collette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Collette avait présenté un amendement n° 92 dont la commission accepte la discussion et qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 29, à substituer aux mots : « dans la mesure prévue à l'article 644 du code civil », les mots : « lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs visés à l'article 31 ».

Mais, du fait de l'adoption de l'amendement n° 20 rectifié, cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 20 rectifié.

(L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Le lit appartient aux riverains qui peuvent y exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles 98, 99, 100, 101 et 102 du code rural.

« Les dispositions relatives aux curages, élargissements et redressements, prévues par les articles 25, 28, 114 à 122, 175 à 178 du code rural, leur sont applicables. »

M. le rapporteur et **M. Zuccarelli** ont présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 30 :

« ... du code rural sont applicables à tous les usagers ou riverains, proportionnellement aux avantages par eux retirés de l'utilisation soit des eaux, soit du lit du cours d'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement se trouvait ainsi motivé dans le rapport de M. Garcin : « Le projet du Gouvernement laisse, en effet, aux riverains, la charge du curage des cours d'eau mixtes. Cette charge est sans contrepartie puisque l'usage de l'eau appartient à l'Etat. Aussi, la commission a-t-elle adopté, après observations de MM. Massot et Fanton, un amendement de M. Zuccarelli tendant à ne faire peser sur les riverains ou usagers la charge des curages, redressements et élargissements que dans la mesure des avantages qu'ils peuvent retirer du cours d'eau ».

C'est là l'explication des termes « proportionnellement aux avantages par eux retirés de l'utilisation soit des eaux, soit du lit du cours d'eau ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepterait cet amendement, si M. le rapporteur voulait bien remplacer les mots « proportionnellement aux avantages... » par les mots « compte tenu des avantages », ce qui implique un peu plus de souplesse dans l'application du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que la commission ne verrait pas d'inconvénient à transformer cet amendement. J'accepte donc la modification proposée par le Gouvernement.

En effet, le terme « compte tenu » implique une proportionnalité même si cette proportionnalité n'est pas absolument mathématique.

M. Marcel Massot. J'aurais préféré que fut maintenu « proportionnellement ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. le rapporteur et M. Zuccarelli, modifié sur proposition du Gouvernement acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30 modifié par l'amendement n° 21. (L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des ministres intéressés, tous les droits des tiers réservés.

« Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits régulièrement exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 93 qui tend, dans le premier alinéa de cet article 31, après les mots : « ...tous les droits des... », à insérer les mots : « ...des riverains et... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte du premier alinéa de l'article 31 ne réserve que les droits des tiers. Par cet amendement, la commission a voulu également réserver les droits à l'usage de l'eau que les riverains tirent des articles 644 et 645 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 22, 2^e rectification, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 31 : « Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer. »

Le deuxième amendement, n° 101, présenté par M. Massot et dont la commission accepte la discussion, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 31, à remplacer les mots : « des droits régulièrement exercés », par les mots : « des droits exercés ou non exercés ».

Le troisième amendement, n° 94, présenté par M. de Grailly, et dont la commission accepte la discussion, tend à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Je rappelle que le texte du deuxième alinéa de l'article 31 du projet de loi, déposé par le Gouvernement, prévoit que le classement n'emporte « transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits régulièrement exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du code civil ».

Il est apparu à la commission que l'expression : « les droits régulièrement exercés » pouvait constituer une entrave à une indemnisation éventuelle des riverains tirant leurs droits, comme

je l'ai dit précédemment, des articles 644 et 645 du code civil.

C'est pourquoi elle propose par cet amendement une formule beaucoup plus générale. Elle vise toutes les indemnités qui peuvent être dues à raison des dommages entraînés par le classement. Selon cette formule, il appartiendra à la jurisprudence des tribunaux compétents en la matière de déterminer les indemnités qui peuvent être dues dans le cadre de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agira chaque fois de déterminer, non pas si les droits ont été régulièrement exercés ou non, mais si les droits existants avaient, au regard de la législation et des principes du droit commun de la réparation d'un préjudice en matière de responsabilité civile ou administrative, qualité suffisante pour donner lieu à réparation.

Le texte ainsi adopté par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 31 est donc sensiblement plus extensif que le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Massot pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, la modification que je propose par mon amendement n'est que la conséquence logique des dispositions de l'article 22 tel que vous l'avez adopté, modifié par l'amendement que la commission avait déposé sur ma proposition.

Je vous demande de remplacer les mots : « des droits régulièrement exercés », par les mots : « des droits exercés ou non exercés ». Ce sont les termes mêmes que vous trouvez dans l'article 22, comme aussi d'ailleurs dans la loi du 16 octobre 1919.

Une longue expérience m'a appris que, dans un texte législatif, il fallait toujours apporter le maximum de précisions et dissiper toute équivoque.

A l'origine, le Gouvernement n'avait envisagé que les droits fondés en titre et les droits régulièrement exercés. Il avait complètement oublié les droits non exercés qui sont souvent les plus importants car — je l'ai dit au cours de mes explications générales — certains droits sont attachés au riverain comme le coupon est attaché au titre.

Il faut bien préciser — comme cela a été fait à l'article 22 du présent projet — qu'il s'agit « des droits exercés et non exercés », le terme « droits existants », qui figure dans le texte de la commission, me paraissant insuffisant. En effet, à défaut de cette précision, pourrait n'être considérés comme « droits existants » que les droits fondés en titre ou régulièrement exercés.

Je suis d'ailleurs persuadé que le Gouvernement va se rallier à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly pour soutenir son amendement n° 94.

M. Michel de Grailly. Avant de défendre mon amendement, je voudrais, à propos de l'amendement qui vient d'être défendu par M. Massot, poser une question à M. le ministre des travaux publics.

M. le président. Monsieur de Grailly, le Gouvernement n'a pas encore donné son avis sur l'amendement de M. Massot. Il le fera ultérieurement quand les trois amendements soumis à discussion commune auront été soutenus.

Je vous demande donc de vous en tenir strictement, pour l'instant, à votre propre amendement.

M. Michel de Grailly. L'amendement n° 94 que j'ai déposé tend à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 31.

Par les dispositions incluses dans cette seconde phrase, le Gouvernement prévoyait que les droits dont M. Massot vient de parler devraient être « validés, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'administration, sauf recours devant le tribunal d'instance. »

Mon amendement tend à la suppression de ce contrôle des droits par l'administration, puisque — le Gouvernement ne l'ignore pas — ce contrôle appartient au pouvoir judiciaire.

Je présenterai ici une observation. Le Gouvernement a accepté tout à l'heure un amendement de la commission qui tendait à modifier les dispositions de l'article 29. Ces dispositions, telles qu'elles se présentaient dans le projet initial du Gouvernement, prévoyaient que les riverains ne seraient assujettis à aucune redevance domaniale lorsqu'ils seraient autorisés à se servir de l'eau dans la mesure prévue à l'article 644 du code civil.

La rédaction était la suivante : « Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du code civil. »

Or, la nouvelle rédaction qui vient d'être adoptée par l'Assemblée avec l'accord du Gouvernement est la suivante :

« Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir, lorsqu'ils peuvent faire état de droits antérieurs visés à l'article 31. »

Par conséquent, c'est la loi qui autorise les riverains à se servir de l'eau dans la limite prévue par l'article 644 du code civil, cela étant une restriction au principe général posé par l'article 28, lequel définissait le régime des cours d'eau mixtes.

Dans ces conditions, et dans ces conditions seulement, monsieur le président, la formule que vient de présenter M. le rapporteur au nom de la commission des lois, c'est-à-dire la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 31 ne me paraît plus suffisante. En effet, il apparaît bien que les riverains conservent légalement un droit d'usage, restreint certes par l'article 644 du code civil, mais un droit d'usage qui leur est légalement accordé par l'article 29 que l'Assemblée vient d'adopter.

Il me paraît donc indispensable de laisser subsister la première et la troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 31. La première phrase vise la réserve de ces droits. M. Massot a exposé la formule qui avait sa préférence, mais il est certain que celle qui a été adoptée par la commission, à savoir la notion de « droits existants » opposée à celle plus restrictive de « droits régulièrement exercés » est satisfaisante.

La troisième phrase que je propose de laisser subsister permet de procéder à une expropriation de ces droits en utilisant la procédure d'expropriation.

En résumé — et en vous priant de m'excuser si mes explications paraissent un peu confuses, mais c'est la matière elle-même qui l'est — subsisteraient le principe du cours d'eau mixte, l'exercice par les riverains des droits restreints prévus par les articles 644 et 645 du code civil, la possibilité d'y mettre fin à la condition de procéder comme en matière d'expropriation.

En revanche, je demande à l'Assemblée de repousser la possibilité qui me paraît injustifiable d'un contrôle de ces droits par l'administration. Ce contrôle doit être exercé par le juge naturel qui est, d'ailleurs, indiqué dans le texte du Gouvernement : le tribunal d'instance. Mais le texte du Gouvernement permet l'hypothèse assez singulière d'un tribunal d'instance juge d'un décret administratif, ce qui est pour le moins paradoxal.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime que le texte que je propose par mon amendement, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 29, est meilleur que celui que M. le rapporteur de la commission des lois vous a présenté, il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n° 22, deuxième rectification, 94 et 101 ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je dois dire que je ne vois pas très clairement l'argumentation de M. de Grailly.

En réalité, quel est le but poursuivi ? Il apparaît dans le premier alinéa de l'article 31, où nous lisons : « ... tous les droits des riverains et des tiers réservés ». Lorsqu'il est dit : « tous les droits », on peut penser qu'il s'agit effectivement des droits « régulièrement exercés », mais également des droits existants.

Par ailleurs, par l'amendement que la commission propose au 2^e alinéa de cet article et que le Gouvernement accepte — car il est, en fait, l'œuvre commune du Gouvernement et de la commission dans le cadre du rapprochement que nous avons recherché depuis quelques semaines — nous avons voulu faire en sorte que l'appréciation de ces droits soit laissée au juge procédant comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Je crois, monsieur Massot, que c'est bien ainsi qu'il faut procéder.

M. Marcel Massot. Exactement !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je pense donc que vous pouvez vous rallier à cet amendement.

Quant aux indications plus précises qu'a données M. de Grailly, j'avoue — je le répète — que je n'ai pas complètement saisi le cheminement de sa pensée et surtout je ne vois pas très clairement en quoi le fait d'avoir accepté l'amendement de la commission à l'article 29 a un retentissement fondamental sur l'article 31.

Nous avons accepté très exactement ce qui nous paraissait nécessaire, exprimé de façon très claire comme il suit : « Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir », lorsqu'ils peuvent faire état des droits antérieurs au classement, résultant de l'application des articles 644 et 645 du code civil.

Je ne vois pas en quoi cette disposition implique une reconnaissance des droits existants d'une manière différente des conditions que j'ai rappelées tout à l'heure.

Quant à M. Massot, il me permettra de lui demander de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Massot pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Monsieur le ministre, j'avoue que j'attache beaucoup d'importance à cet amendement qui a, à mon sens, une portée considérable.

Pourquoi ?

J'ai eu beaucoup de mal à faire admettre par la commission le principe des droits non exercés.

Le Gouvernement, à l'origine, n'avait pas envisagé de compenser en quelque sorte la suppression des droits non exercés, qui sont cependant quelquefois beaucoup plus importants que les droits exercés.

Je vous citerai, par exemple, le cas d'un fermier possédant vingt hectares situés sur le bord d'une rivière. Il a le droit, aux termes de l'article 644 du code civil d'irriguer ses vingt hectares, de faire des dérivations de prises d'eau quand bon lui semblera. Mais ses possibilités d'investissement ne lui ont permis jusqu'à présent d'irriguer que trois ou quatre hectares seulement.

Il est évident qu'il conserve le droit, pour l'avenir, d'irriguer quand bon lui semblera les seize ou dix-sept hectares restants et ce droit il ne le tient pas d'un titre mais de la loi, en l'occurrence l'article 644 du code civil.

Or, les droits non exercés n'ont pas été prévus dans votre texte.

Vous nous proposez, et la commission également, de prendre en considération les droits existants dans lesquels vous incluez les droits non exercés, mais il est bon de le dire.

Si vous me donnez l'assurance formelle que dans votre esprit le mot « existants » s'applique aux droits exercés et non exercés, je retirerai mon amendement.

Si au contraire vous pensez que les droits non exercés sont des droits qui ne sont pas existants, je le maintiendrai car je désire, monsieur le ministre, qu'il n'y ait sur ce point aucune équivoque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire indiquer à M. Massot que nous avons partagé sa préoccupation.

Au cours de nos travaux de la semaine dernière, nous avons repris intégralement son raisonnement à notre compte, de sorte que, dans la formule commune qui a été adoptée, ainsi que M. le ministre vient précisément de le rappeler, il a été tenu compte non seulement des « droits régulièrement exercés », mais de tous les droits, quels qu'ils soient, en reprenant la formule d'un amendement qui a disparu dans l'intervalle et qui tendait à remplacer les mots « les droits régulièrement exercés » par les mots : « les droits existants ». Vous avez ainsi satisfaction.

M. le ministre vient de dire que, par l'expression « tous les droits des riverains et des tiers », il entendait à la fois les droits régulièrement exercés et les droits existants.

M. Marcel Massot. Et les droits « non exercés » ?

M. le rapporteur. Cela, je ne le lui ai pas entendu dire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Massot, j'ai bien précisé — vous ne me ferez pas dire plus que ce que je veux dire — qu'il devait appartenir au juge d'apprécier la nature de ces droits, comme en matière d'expropriation.

Vous pouvez ne pas accepter cette façon de voir, mais telle est bien ma pensée. Nous avons voulu un texte qui permette l'appréciation du juge et pas autre chose.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre, je vais m'efforcer de vous donner, aussi clairement que possible, l'explication que vous m'avez demandée.

Vous avez institué une nouvelle catégorie de cours d'eau définie à l'article 28, les cours d'eau mixtes, qui sont ceux dans lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'Etat et le lit aux riverains. Ces cours d'eau sont, par conséquent, distincts des eaux dépendant du domaine public, au sens notamment de l'article 644 du code civil.

C'est tellement vrai que le texte prévoit, en outre, la possibilité pour le riverain de continuer à exercer ses droits prévus par l'article 644 du code civil. Le texte de l'article 29 qui figurait au projet prévoyait que les riverains pouvaient « être autorisés à se servir » de l'eau, malgré le principe posé à l'article précédent, l'article 28.

Dans ces conditions, on pouvait admettre la dernière rédaction proposée par M. Zimmermann dans son amendement n° 22. En effet, la formule « peuvent être autorisés » supposait qu'ils ne sauraient exercer ces droits, sauf autorisation expresse et, dans ces conditions, la procédure d'expropriation devait toujours exister. Par conséquent, on pouvait prévoir dans cette hypothèse la suppression pure et simple du deuxième paragraphe de l'article 31, ce qui simplifiait les choses, évidemment, et son rempla-

cement par le rappel du principe qu'en la matière c'était au juge de l'expropriation d'apprécier l'indemnité due au riverain. Bien.

Mais je prétends que le texte qui vient d'être adopté est différent.

En effet, lorsqu'on dit : « Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir lorsqu'ils peuvent faire état des droits antérieurs visés à l'article 31 », il s'agit là d'une autorisation légale. C'est en vertu de l'article 29 que nous venons de voter que, désormais, les riverains seront autorisés à se servir de l'eau.

Or, monsieur le ministre, et j'appelle votre attention sur ce point, cela est confirmé par la première phrase du second alinéa de l'article 31. En effet, vous disiez : « Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre... » — c'est la fameuse querelle des droits fondés en titre et des droits existants — « ... et des droits régulièrement exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et 645 du code civil ».

Vous disiez donc : l'article 644 du code civil s'applique et cette application peut être revendiquée par le riverain. Mais vous ajoutiez : « Ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique ». Autrement dit, vous envisagiez deux hypothèses : celle où il y aurait expropriation et celle où il n'y aurait pas expropriation.

Mon amendement — je pense maintenant que vous le comprenez — tend tout simplement à supprimer le contrôle de ces droits par l'administration, un point c'est tout.

En revanche, je laisse subsister les deux hypothèses dans la mesure où, encore une fois, le riverain, en dépit du principe général posé par l'article 28, continuera à exercer — car il y est maintenant autorisé par la loi — les droits prévus par l'article 644 du code civil.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne suis pas convaincu.

Je ne suis pas, me semble-t-il, complètement étranger aux questions juridiques. Je vais essayer de comprendre. (Sourires.)

Partant de l'article 29, M. de Grailly nous dit : Par cet article 29, vous reconnaissez une possibilité légale à tous les riverains de se servir de l'eau.

Jusque-là, nous sommes d'accord.

Mais vous tirez une conclusion au sujet du deuxième alinéa de l'article 31, qui ne me paraît nullement découler de l'article 29.

Les droits étant réservés et les indemnités expressément prévues, je vois mal pourquoi vous tenez si fort au deuxième alinéa de l'ancienne rédaction de l'article 31.

M. le président. Je crois, messieurs, qu'après ces explications l'Assemblée est informée. Je note d'ailleurs que, si l'amendement de M. le rapporteur est adopté, les deux amendements soumis à discussion commune deviendront sans objet.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ma perplexité est grande, en effet, parce que, si mon amendement est adopté, il est parfaitement inutile de discuter de la suppression d'une partie de l'alinéa que cet amendement supprime en totalité.

M. le président. En conclusion, avec l'approbation de M. le rapporteur, je crois que je peux mettre aux voix le premier des trois amendements soumis à discussion commune...

M. Michel de Grailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Voici trois fois que vous vous adressez au Gouvernement dans les mêmes termes et trois fois que le Gouvernement vous répond de façon identique.

Je crois qu'il faudrait conclure, monsieur de Grailly (Sourires.)

M. Michel de Grailly. On m'a posé une question précise, monsieur le président, je veux répondre d'une manière précise.

On a demandé : Qui autorisera les riverains ? Je réponds : Il n'y aura pas besoin d'autorisation administrative dès lors que, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 29, il s'agit d'une autorisation légale, par dérogation au principe général posé par l'article précédent.

Cela a peut-être échappé au Gouvernement dans l'état antérieur de la discussion mais je n'en suis pas responsable et, compte tenu de cette autorisation légale, je dis que l'amendement de M. Zimmermann serait excellent si l'on devait supposer que ces droits n'existent qu'en vertu d'une autorisation spéciale. Dès lors qu'ils continuent à être exercés, il n'y a pas toujours lieu à expropriation et, par conséquent, l'ancienne rédaction de la commission me paraît conforme à l'état de droit créé par l'article 29.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je veux simplement dire à M. de Grailly que je ne comprends pas la démarche de son esprit.

Jusqu'au vote de l'amendement concernant l'article 29, le texte de cet article présenté par le Gouvernement dans sa version initiale et l'article 31 lui paraissent logiques et complémentaires.

Pour chercher à comprendre vraiment, je reprendrai le problème à son début.

Quelle différence existe-t-il entre la prémisse de l'article 29, alinéa 2, et la formule retenue à l'article 29 (tel qu'il sera maintenu si l'amendement de la commission est adopté ?

Dans le texte initial du projet de loi, il est précisé : « Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir... »

Le nouveau texte dispose : « Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils sont autorisés à se servir... »

M. Michel de Grailly. Ils sont autorisés par la loi !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je crois comprendre maintenant la cause de ce malentendu.

Vous estimez que la substitution de « sont autorisés » à « peuvent être autorisés » supprime la nécessité d'une autorisation administrative. Je ne suis pas d'accord avec vous : puisqu'il y aura un classement par décision administrative, il faudra aussi une validation des droits des usagers.

Mais, si vous le voulez bien, nous arrêterons là la discussion.

Je demande à l'Assemblée de voter sur l'amendement de la commission et, en deuxième lecture — puisqu'il y aura certainement une deuxième lecture — peut-être pourrions-nous éviter toute divergence d'interprétation.

M. le président. Je pense, en effet, que nos collègues sont suffisamment informés.

M. Marcel Massot. Je demande la parole !

M. le président. Monsieur Massot, si l'amendement n° 22, deuxième rectification, n'est pas adopté, je vous donnerai volontiers la parole pour défendre à nouveau votre texte.

Mais, s'il est adopté, votre amendement, vous le savez, deviendra sans objet. Je vais donc consulter l'Assemblée, car il nous reste encore de nombreux textes à examiner.

Je mets aux voix l'amendement n° 22 (2^e rectification) présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les deux amendements n° 94 et 101 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 modifié par les amendements n° 93 et 22 (2^e rectification).

(L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le déclassement d'un cours d'eau mixte est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau, après avis des ministres intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

CHAPITRE II

Des eaux souterraines et de la servitude de passage des eaux utiles.

« Art. 33. — Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 54 (2^e rectification), présenté par MM. Montagne, Bettencourt, de Chambrun, Commenay, Desouches, du Haguët, Risbourg, tend à rédiger l'article 33 comme suit :

« Tout ouvrage susceptible de porter atteinte à un gisement d'eau souterraine est porté à la connaissance et soumis à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est soumise à l'autorisation préalable de l'administration dans des conditions définies par le même décret. Ce décret détermine, notamment, le débit et la profondeur à partir desquels les présentes dispositions sont applicables ».

Le deuxième amendement n° 60 rectifié, présenté par M. le rapporteur pour avis, et par MM. Desouches, du Halgouët et Risbourg, est ainsi conçu :

« Rédiger l'article 33 comme suit :

« Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation administrative. Les forages nouveaux sont également soumis à l'autorisation préalable et à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, notamment, le débit et la profondeur à partir desquels les présentes dispositions sont applicables ».

La parole est à M. Rémy Montagne pour soutenir l'amendement n° 54 (2^e rectification).

M. Rémy Montagne. Mes chers collègues, la nouvelle rédaction de l'amendement qui vous est soumis a été adoptée à l'issue des délibérations du groupe de travail sur l'eau que présidait M. Bettencourt.

Cet amendement vise plus l'aspect quantitatif que l'aspect qualitatif du problème de l'approvisionnement en eau.

Vous savez les difficultés des collectivités locales dans le domaine de l'approvisionnement en eau, singulièrement en été. Vous connaissez certainement aussi, comme moi-même, des syndicats intercommunaux qui, en été, doivent interrompre la distribution d'eau pendant quelques heures, et souvent même pendant la plus grande partie de la journée. Cette situation devient sans issue quand un particulier effectue un forage sur la nappe déjà insuffisante sur laquelle est branché le syndicat intercommunal.

En face de tels agissements, l'administration était jusqu'ici complètement désarmée. Elle ne pouvait qu'enregistrer la déclaration qui lui était faite, dans l'impossibilité pratique de s'opposer, voire de poser des conditions, à semblable initiative.

Le texte de notre amendement permettra, au contraire, de contrôler de très près l'établissement des forages et, même, de les interdire lorsqu'il sera manifeste — et j'insiste sur ce point — qu'il y a pénurie d'eau.

Je sais bien que nous avons déjà voté l'article 5 du projet qui prévoit la protection rapprochée et éloignée des prélèvements d'eaux destinés à l'alimentation des collectivités humaines. Je sais aussi que nous aurons à examiner l'article 39 qui prévoit des zones spéciales d'aménagement pour les eaux et l'article 40 qui dispose que dans ces zones toute dérivation, tout captage ou puisage sont soumis à autorisation administrative. Mais, en raison de l'urgence qu'il y a pour certaines nappes, et dans l'ignorance où nous sommes des régions où ces zones spéciales seront créées, et même du rythme auquel elles le seront, il nous a paru préférable d'étendre la protection de la loi à l'ensemble du territoire national. Mais j'insiste encore une fois sur le fait qu'il s'agit d'étudier le problème sous son aspect quantitatif et en cas de pénurie d'eau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 60 rectifié.

M. le rapporteur pour avis. Je me rallie à l'argumentation de notre collègue M. Rémy Montagne et je renonce à toute explication à ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 60 rectifié est-il retiré ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, contre l'amendement n° 54 (2^e rectification).

M. Jean Poudevigne. Président d'un syndicat d'adduction d'eau dans des régions particulièrement sèches, je comprends parfaitement les raisons qui ont motivé le dépôt des amendements défendus par M. Rémy Montagne et par la commission de la production.

Toutefois, je crains que le but que l'on propose ne soit dépassé et, pour ma part, je préfère de beaucoup la rédaction du Gouvernement qui me paraît aller moins loin.

En effet, je crains que l'obligation faite dans ces deux amendements de soumettre tout forage à une autorisation préalable n'aboutisse à paralyser des prélèvements effectués pour des usages qui ne sont pas spécifiquement domestiques mais, par exemple, agricoles.

Vous le savez, il existe dans la zone rizicole et viticole du Midi, soumise aux attaques du phylloxéra, de nombreuses prises d'eau dans la nappe phréatique qui ne compromettent en aucune façon l'alimentation en eau potable.

Or il ne ressort pas du texte déposé par la commission de la production que ces prélèvements ne peuvent pas être empêchés et je crois que c'est très regrettable. Aussi, avant que nous passions au vote, je vous demande, monsieur le ministre des travaux publics, de prendre position sur trois points, de façon que les choses soient très claires.

Je voudrais que vous précisiez tout d'abord que le texte du Gouvernement — ou de la commission de la production, si vous vous ralliez à ce texte — ne vise que les prises portant sur un débit très important.

Deuxièmement, tiendrez-vous compte des droits acquis ?

Troisièmement, s'il est bien évident que cette réglementation ne doit s'appliquer que dans les cas de véritable pénurie, je souhaiterais qu'en cas de non-pénurie les droits acquis soient entièrement sauvegardés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements soumis à discussion commune ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 54, deuxième rectification, de M. Rémy Montagne, estimant que cet amendement rendait caduc l'amendement n° 60 rectifié présenté par M. Commenay.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Rémy Montagne et le préfère à celui de M. Commenay.

M. le rapporteur pour avis. Je renonce dès lors à mon amendement.

Je croyais tout à l'heure que mon texte était identique à celui de la commission, mais, l'amendement de M. Rémy Montagne ayant fait l'objet d'une deuxième rectification, je m'y rallie.

M. le président. L'amendement n° 60 rectifié de M. Commenay et plusieurs de ses collègues est retiré.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je précise, à l'intention de M. Poudevigne, que rien, dans l'amendement de M. Montagne, n'attente aux droits acquis.

Je crois que M. Poudevigne, considérant la thèse qu'il a défendue, peut accepter cet amendement.

Bien entendu, le texte du Gouvernement ne vise que les ouvrages prélevant des débits importants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, deuxième rectification, présenté par M. Rémy Montagne et plusieurs de ses collègues, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 33.

[Articles 34 à 38.]

M. le président. « Art. 34. — Il est inséré à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 juin 1865 un alinéa 1^{er} ainsi conçu :

« 1^{er} ter. — Destinées à la réalimentation de nappes d'eau souterraines. »

L'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les travaux spécifiés aux n° 1, 1 bis, 1^{er} ter, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article 1^{er}... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 35. — Il est ajouté à l'article 84 du code minier, entre les mots « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », l'expression ci-après :

« L'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux. » — (Adopté.)

« Art. 36. — L'article 101 du code minier est complété ainsi qu'il suit :

« Ainsi qu'à sauvegarder au voisinage des minières les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur des zones spéciales d'aménagement des eaux. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le second alinéa de l'article 107 du code minier est complété ainsi qu'il suit :

« — à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation des collectivités humaines et l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur »

des zones spéciales d'aménagement des eaux. » — (Adopté.)

« Art. 38. — L'article 123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut utiliser pour son alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou plus généralement pour les besoins de son exploitation, les eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage de cette eau sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés, sauf en ce qui concerne les eaux potables, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

« Dans l'article 124 du code rural, les mots « les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés » sont remplacés par les mots « les eaux qui s'écoulent des exploitations ainsi desservies. » — (Adopté.)

[Article 39.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

CHAPITRE III

Des zones spéciales d'aménagement des eaux.

« Art. 39. — Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique déterminent des zones spéciales d'aménagement des eaux, arrêtent et déclarent d'utilité publique des plans de répartition des ressources hydrauliques de la zone selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire, et désignent les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans la zone auxquelles sont applicables les dispositions des articles 40 à 43.

« Les décrets prévus à l'alinéa précédent ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à la mise en œuvre du plan de répartition; ils peuvent déclarer l'utilité publique de tout ou partie des programmes de dérivation ou de travaux arrêtés.

« Les déclarations d'utilité publique du plan de répartition et du programme de dérivation n'entraînent que les effets prévus dans la présente loi. »

M. Collette a présenté un amendement n° 53 tendant à réviser ainsi le début de cet article :

« Lorsqu'une région manque d'eau, notamment d'eau potable, des décrets en Conseil d'Etat... » (le reste sans changement). La parole est à M. Hoguel pour soutenir l'amendement.

M. Michel Hoguel. L'amendement de M. Collette procède d'une logique rigoureuse puisque le texte de l'article 39 est placé sous un titre qui est ainsi libellé : « Des zones spéciales d'aménagement des eaux ».

Par ailleurs, dans les observations de la commission, on peut lire : « En prévoyant la création de zones spéciales d'aménagement des eaux, le présent projet veut doter l'administration d'un instrument à la mesure des problèmes résultant de la pénurie d'eau, dans certaines régions ».

M. Collette demande que cette proposition soit reprise dans le texte de l'article puisqu'il propose d'en rédiger ainsi le début : « Lorsqu'une région manque d'eau, notamment d'eau potable... ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement estimant qu'il n'était ni nécessaire ni utile de restreindre le champ d'application de la disposition prévue à l'article 39.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

L'adoption de cet amendement n'aurait qu'un résultat certain : celui de permettre à tout moment des recours pour excès de pouvoir, ce qui entraverait l'action du Gouvernement.

Comme tel n'est certainement pas l'objectif recherché par M. Collette, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 de M. Collette.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 40 à 42.]

M. le président. « Art. 40. — Toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement est soumis, à dater de l'entrée en vigueur desdits décrets, à une autorisation administrative.

« Il est statué dans tous les cas après enquête publique.

« L'autorisation précise les conditions auxquelles sont subordonnés les travaux et, le cas échéant, la destination à donner aux eaux. Les autorisations de dérivation peuvent être accordées pour une durée déterminée.

« Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 39. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

« Tiennent lieu d'autorisation au sens du présent article, toutes les autorisations administratives précédemment accordées et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du code rural ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. Les prélèvements d'eau correspondants restent soumis aux autres dispositions du présent chapitre.

« Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est faible. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 41. — A l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, est tenu de déclarer ses installations.

« Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensés, par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

« Dans tous les cas et quelle que soit la situation des installations visées au premier alinéa, le propriétaire ou l'exploitant doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'administration et fournir à ces agents tous renseignements sur les débits prélevés, les conditions de ces prélèvements et l'utilisation de l'eau. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Le préfet prescrit, par arrêté, après enquête, les transformations et limitations des puisages, dérivations et ouvrages de toute nature intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et dont l'existence ou le fonctionnement font obstacle à l'application des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux déclarées d'utilité publique.

« S'il résulte de l'enquête que ces transformations ou limitations entraînent une réduction de l'activité de l'utilisateur de l'eau et à moins que l'administration ne propose la substitution prévue à l'article 45, il est statué par décret. » (Adopté.)

[Après l'article 42.]

M. le président. MM. le rapporteur, Fanton et Krieg ont présenté un amendement n° 24 qui tend à insérer, après l'article 42, le nouvel article suivant :

« Le préfet prescrit, par arrêté, après consultation du directeur départemental de la construction, les dispositions techniques auxquelles tout constructeur d'immeubles d'habitation devra se conformer pour éviter les gaspillages des eaux destinées aux consommations domestiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je préférerais, monsieur le président, que M. Fanton soutienne cet amendement, qui a été retenu par la commission.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Fort de la caution de la commission des lois, j'abrégerai mes explications.

Mon amendement tend à mettre un terme au gaspillage des eaux domestiques. Il ne serait pas concevable, en effet, de voter une loi d'une telle importance, destinée à améliorer la qualité des eaux potables, si l'on permettait la continuation du gaspillage actuel.

L'expérience démontre que le gaspillage des eaux domestiques est la cause principale de la pénurie qui se fait sentir dans un certain nombre de localités. C'est au point que, dans l'agglomération lilloise, avant les dernières vacances, l'office d'H. L. M. a dû envisager l'installation de compteurs de consommation en raison du gaspillage considérable de l'eau constaté dans ses immeubles.

Dans l'éventualité d'une pénurie en eau, cet amendement permettra aux préfets d'imposer les mesures nécessaires aux constructeurs d'immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par MM. le rapporteur, Fanton et Krieg.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Dès l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 39, le préfet peut, par arrêté, désigner les communes ou parties de communes comprises à l'intérieur de la zone projetée ou créée où sont applicables à titre de mesures de sauvegarde, à compter de la publication dudit arrêté, les dispositions prévues à l'article 41.

« En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder deux ans, aucune dérivation, aucun captage, puisage et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entrepris sans l'autorisation du préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

« Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est faible peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 25, qui tend, après le premier alinéa de l'article 43, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête publique susvisée, qui devront permettre la consultation de tous les intérêts en cause, dans l'ensemble de l'aire territoriale où les projets soumis à l'enquête peuvent avoir des conséquences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est ainsi motivé dans le rapport de M. Garcin :

Cet article prévoit des mesures de sauvegarde destinées à permettre la protection de certaines eaux souterraines pendant le temps, forcément assez long, qui s'écoulera entre la constatation de la nécessité d'une intervention et la parution des décrets prévus à l'article 39.

Mais il est regrettable que rien ne soit précisé en ce qui concerne l'étendue territoriale des enquêtes, dans le cas où les travaux ont des répercussions dans des régions éloignées du lieu où ils sont exécutés. C'est le cas, notamment, des dérivations de cours d'eau.

L'amendement que je propose devrait permettre de pallier ces inconvénients.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Là encore, le Gouvernement considère qu'il s'agit d'une disposition réglementaire, qui ne devrait pas figurer dans la loi.

Bien entendu, je peux prendre l'engagement que les décrets et règlements d'administration publique tiendront compte du désir exprimé par la commission.

Je souhaite donc que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu des assurances qui viennent d'être données, je crois pouvoir, au nom de la commission, retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 26, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 43, à substituer aux mots : « deux ans », les mots : « un an ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement souhaiterait, comme la commission, réduire autant que possible le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 43. Mais il ne paraît pas qu'un délai d'un an soit très réaliste. A mon très grand regret, je suis obligé de m'opposer à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43, mis aux voix, est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44, mis aux voix, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Lorsque les mesures prises en application du présent chapitre ou des articles 84, 101 ou 107 du code minier pour assurer l'exécution des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux entraînent des dommages portant atteinte à des droits légalement exercés, les indemnités dues en raison de ces dommages sont fixées, à défaut d'un accord amiable, suivant la procédure prévue au chapitre III de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les indemnités sont fixées en espèces.

« Toutefois, l'administration peut se soustraire en partie ou en totalité au paiement de l'indemnité en offrant à l'utilisateur dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés une autre origine d'approvisionnement en eau. La juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique statue sur les différends relatifs à l'équivalence des eaux offertes. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 95 tendant, dans le premier alinéa, après les mots : « ... entraînent des dommages... », à supprimer les mots : « portant atteinte à des droits légalement exercés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu de mettre en harmonie l'article 45 avec certains articles précédents dans lesquels la référence à des droits régulièrement ou légalement exercés a été supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 27 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 45 :

« Dans ce cas, l'administration doit offrir à l'utilisateur dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés une autre source d'approvisionnement en eau. Si une telle offre se révèle impossible ou insuffisante, les indemnités sont fixées en espèces ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je saurais gré à M. de Grailly de bien vouloir soutenir lui-même son amendement, qui a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le ministre, je vous surprendrai sans doute en vous disant que, cette fois-ci, l'amendement que j'ai déposé est inspiré par des considérations non pas juridiques, mais économiques. Il a pour objet de donner à une offre d'une source d'approvisionnement nouvelle la prééminence sur les indemnités. Il m'a paru que l'article 45 devrait être modifié en conséquence.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous reporter au rapport qui commente les propositions de la commission.

Mais, avant de poursuivre, je voudrais, monsieur le président, vous faire remarquer que les amendements n° 27, n° 28 et n° 29 sont liés ; ce n'est qu'en les examinant ensemble qu'on peut comprendre la portée du texte que je propose en remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article 45.

Je demande que, dans l'hypothèse considérée au premier alinéa, l'administration soit tenue d'offrir à l'utilisateur, dont les droits à l'usage de l'eau auraient été modifiés ou supprimés, une autre source d'approvisionnement en eau et que, si une telle offre se révèle impossible ou insuffisante — mais dans cette hypothèse seulement — les indemnités soient fixées en espèces.

La compétence de la juridiction instituée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure, mais la dernière phrase de l'article 45, visant la manière dont cette juridiction exercera sa compétence, serait modifiée — c'est l'objet de l'amendement n° 29 — de telle sorte que cette juridiction serait appelée à statuer d'une manière générale sur les différends relatifs à l'équivalence des eaux offertes et, dans la deuxième

hypothèse, sur le montant des indemnités compensatrices qui éventuellement couvriraient les frais de transfert de l'entreprise de l'utilisateur.

Même si une nouvelle source d'approvisionnement peut être fournie à l'utilisateur — ce qui est souhaitable — des indemnités devront néanmoins être prévues, qui seront non plus des indemnités compensatrices du préjudice, mais des indemnités destinées à couvrir les frais de transfert de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis d'accord avec M. de Grailly pour que soient appelés en même temps les amendements n° 28 et 29, et j'interviendrai sur l'ensemble.

M. le président. J'appelle donc ces amendements.

L'amendement n° 28, présenté par M. le rapporteur et M. de Grailly, tend à supprimer la première phrase du troisième alinéa de l'article 45.

L'amendement n° 29, présenté par M. le rapporteur, MM. de Grailly et Collette, tend à compléter le troisième alinéa de l'article 45 par les mots suivants :

« ... ou au montant des indemnités compensatrices qui, éventuellement, couvriront les frais de transfert de l'entreprise de l'utilisateur ».

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. J'ai soutenu ces deux amendements en même temps que l'amendement n° 27. Les trois amendements forment un tout, je le répète.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'adoption de ces trois amendements aboutirait à deux modifications de principe du texte initial.

Tout d'abord, l'administration serait tenue d'offrir à l'utilisateur dont les droits seraient atteints une autre source d'approvisionnement en eau, et ce n'est qu'au cas où une telle offre se révélerait impossible ou insuffisante que l'indemnité serait fixée en espèces.

J'appelle votre attention sur les difficultés d'application pratiquement insurmontables d'une telle disposition. Je suppose d'ailleurs que le désir de M. de Grailly est que la condition première soit remplie et non la seconde.

Comment peut-on juger de l'impossibilité d'assurer un approvisionnement en eau ? On peut légitimement craindre que l'Etat ne soit conduit à entreprendre des travaux dont le coût serait sans rapport avec le montant du préjudice subi.

Devant un pareil risque, et pour des motifs budgétaires bien compréhensibles, l'Etat pourrait ainsi être incité à renoncer à créer des zones spéciales d'aménagement, bien que l'utilité en soit reconnue aujourd'hui par tout le monde.

D'autre part, ces amendements prévoient que la juridiction compétente en matière d'expropriation statuera non seulement sur les différends relatifs à l'équivalence des eaux offertes, mais aussi sur le montant des indemnités compensatrices qui couvriraient éventuellement les frais de transfert de l'entreprise.

Il ne convient pas, à mon avis, d'ajouter quoi que ce soit à la disposition très claire du premier alinéa qui prévoit qu'à défaut d'accord amiable les indemnités dues en raison des dommages sont fixées selon les règles générales applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si l'absence d'un approvisionnement en eau rendait l'exploitation impossible, l'indemnité compensatrice en tiendrait naturellement compte et serait calculée en conséquence.

On ne peut, à mon avis, que se référer, comme le fait le texte du Gouvernement, à l'article 22 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation, qui est, vous le savez, monsieur de Grailly, parfaitement clair.

Je demande à l'Assemblée de repousser les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, présenté par MM. le rapporteur et de Grailly, approuvé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par MM. le rapporteur et de Grailly, également repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par MM. le rapporteur, de Grailly et Collette, approuvé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 95. (L'article 45, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 46 à 50.]

M. le président. « Art. 46. — Tout nouvel utilisateur demandant à bénéficier, pour son alimentation en eau, des améliorations permises par les plans de répartition et les programmes de dérivation des eaux déclarés d'utilité publique peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 47. — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel toutes dispositions devront être prises pour faire cesser l'infraction et en éviter le retour. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Au cas où l'infraction n'a pas cessé dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 francs. En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, interdire l'utilisation des installations non autorisées ou non déclarées.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura utilisé une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également, dans les cas prévus au présent article, autoriser le préfet, sur sa demande, à exécuter d'office, aux frais du condamné, les travaux d'aménagement nécessaires pour faire cesser l'infraction. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 50 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par le présent chapitre ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et du service des mines.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. » — (Adopté.)

[Article 51.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 51. — Les travaux de recherche et d'exploitation des mines, minières et carrières soumis aux dispositions du code minier, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 25 novembre 1958, les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958, sont dispensés des déclarations, autorisations, mesures de transformation et limitation prévues par les articles 33, 40, 41 et 42 ci-dessus. »

MM. Barbet et Garcin ont présenté un amendement n° 40 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Si nous demandons la suppression de l'article 51, c'est parce qu'il tend à réserver un sort privilégié aux mines et aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides miniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement désire expliquer brièvement pour quelles raisons il souhaite le maintien de l'article 51.

Il convient tout d'abord d'observer que l'industrie minière n'échappe pas en fait à l'application de la plus grande partie de la loi, notamment pour tout ce qui a trait à la pollution et aux autorisations de prises d'eau. Mais, ainsi que l'a souligné la commission dans son commentaire, l'article 51 tend à ne pas alourdir les procédures administratives relatives aux travaux de recherche et d'exploitation des mines. Il a donc paru suffisant de se limiter à l'application du code minier.

En conclusion, le Gouvernement accepte l'un des deux autres amendements, soit le n° 96 déposé par la commission des lois, soit le n° 61 déposé par la commission de la production et des échanges, mais demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Barbot.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 40 présenté par MM. Barbot et Garcin, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Commey, rapporteur pour avis, MM. Roucaute et Fourvet, tend à compléter ainsi l'article 51 :

« ... mais sont soumis aux dispositions de la présente loi non contrairement aux textes qui les régissent. »

Le deuxième, n° 96, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter comme suit l'article 51 :

« ... mais demeurent soumis aux dispositions de la présente loi en tant qu'elles ne sont pas déjà prévues par les dispositions qui les régissent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir son amendement n° 61.

M. le rapporteur pour avis. Après les explications de M. le ministre des travaux publics, je suis tenté de me rallier à la rédaction proposée par la commission des lois.

M. le ministre a affirmé qu'il pouvait y avoir des procédures qui seraient redoublées. J'ai parcouru le code minier, il y a quelques instants, et j'y ai effectivement trouvé des procédures d'autorisation très précises; cependant l'idée même de préservation qualitative et quantitative des eaux n'y apparaît pas extrêmement déterminante. En plus des précautions qui sont prévues au code, il faudrait donc ajouter celles qui n'y sont pas contenues et qui découlent de l'application de la présente loi.

Dans ces conditions, la rédaction de l'amendement de la commission des lois : « ... mais demeurent soumis aux dispositions de la présente loi en tant qu'elles ne sont pas déjà prévues par les dispositions qui les régissent », pourrait me satisfaire.

Cependant, si vous préférez, monsieur le ministre, la rédaction envisagée par la commission de la production et des échanges je n'y verrai aucun inconvénient. L'Assemblée sera juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Puisqu'il faut bien choisir — je m'en excuse auprès de M. le rapporteur — je préfère l'amendement de la commission de la production et des échanges à celui de la commission des lois.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. le rapporteur pour avis, MM. Roucaute et Fourvet, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 96 de M. le rapporteur devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 61. (L'article 51, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 51.]

M. le président. M. Le Goasguen a présenté un amendement n° 102 dont la commission accepte la discussion et tendant à insérer après l'article 51 le nouvel article suivant :

« A titre transitoire et jusqu'à ratification de la convention de Londres du 13 avril 1962, les décrets prévus au titre I^{er} de la présente loi détermineront notamment les conditions dans lesquelles :

« 1^o Sera supprimé tout rejet à la mer des hydrocarbures persistants ;

« 2^o Seront mises en service des installations de réception des résidus d'hydrocarbures aux ports de réparations et aux points de déchargement du pétrole. »

La parole est à M. Le Goasguen.

M. Charles Le Goasguen. S'il est vrai qu'un Etat ne peut imposer ses lois au-delà des limites où s'exerce sa souveraineté, il est certain que dans le cas qui nous intéresse la convention

internationale du 12 mai 1954, ratifiée par l'Assemblée nationale le 17 avril 1957 prévoit, au-delà des eaux territoriales, des zones de protection de 50 et même de 100 milles.

Qui donc, dans ces zones, interdira, contrôlera, vérifiera ? Quelle autorité, quelle législation permettra de pénaliser nos ressortissants si, dans ces eaux, ils commettent des infractions au présent texte ? Vos décrets ne pourraient protéger ces zones. A moins, monsieur le ministre, que vous n'assuriez l'Assemblée de votre volonté de faire l'impossible pour que soient promulgués les textes d'application de la convention de Londres, notamment ceux qui ont pour objet, comme je l'indique dans mon amendement, de supprimer tout rejet à la mer des hydrocarbures persistants et de mettre en service des installations de réception des résidus d'hydrocarbures aux ports de réparations et aux points de déchargement du pétrole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai déjà partiellement répondu à M. Le Goasguen cet après-midi.

Pour ce qui est des mesures à appliquer à l'intérieur des eaux territoriales, j'accepte volontiers de prendre tous les engagements qu'il souhaite, car les possibilités d'action sont certaines. Mais le problème est bien plus délicat quand il s'agit de l'application de la convention de Londres. Je confirme que les textes d'application de cette convention sont à l'étude. Leur mise au point est difficile. Je vous pose la question très simplement : Vaut-il mieux rédiger des textes qui seraient sans efficacité puisque nous n'avons pas la possibilité d'aller contrôler un bateau qui ira vider son mazout à 15 ou 20 milles en mer, ou vaut-il mieux attendre la concrétisation d'un accord international qui serait réellement respecté par tous les partenaires de la convention de Londres ?

Voilà tout ce que je peux répondre à propos du premier alinéa de l'amendement de M. Le Goasguen.

Pour ce qui est du second, je sais bien qu'il existe, et notamment dans une circonscription que M. Le Goasguen connaît parfaitement, des installations qui devraient fonctionner convenablement. Pourquoi ces stations de dégageage ne fonctionnent-elles pas ? Probablement parce que, étant donné les prix pratiqués et les difficultés que l'armement connaît actuellement, les navires préfèrent abandonner leur mazout et curer leurs cuves à vingt milles ou à trente milles en mer.

Les deux problèmes sont donc liés. Ce que je peux dire à l'Assemblée c'est que nous mettons tout en œuvre pour une application correcte de la convention de Londres. En attendant, chaque fois que nous constaterons, à l'intérieur des eaux territoriales, des infractions, commises en particulier par des navires français ayant déchargé leurs résidus à sept milles ou huit milles en mer — ce qui est indéfendable — nous agirons pour faire respecter la législation en vigueur. Je vous donne la garantie que je renforcerai les mesures de police en la matière. Voilà tout ce que je peux vous promettre.

M. le président. Monsieur Le Goasguen, est-ce que vous maintenez votre amendement ?

M. Charles Le Goasguen. Monsieur le ministre, si les navires ne se rendent pas dans les stations de dégageage qui existent — je parle de celle du Havre et de celle de Brest — c'est qu'aucune sanction ne les contraint de le faire.

Il serait facile, et les services de l'aéro-navale par exemple pourraient très bien s'en charger, de détecter les navires qui effectuent des versements à la mer car, comme chacun sait, les rejets se voient fort bien à la surface de l'eau au moment où ils sont faits.

Quant aux difficultés rencontrées pour aboutir à une convention internationale, je rappelle qu'il existe une convention de Londres, non pas celle de 1962, mais celle de 1954 qui a été ratifiée par le Parlement et qui prévoit que des textes d'application seront pris par chaque gouvernement.

Ce sont ces textes-là, monsieur le ministre, que je vous demande de publier afin que, dans l'esprit de tous, il soit bien précisé que le rejet à la mer des hydrocarbures persistants ne peut être admis par la législation française. (Très bien ! Très bien !)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous sommes d'accord !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Le Goasguen ?

M. Charles Le Goasguen. Après les assurances que vient de me donner M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

[Article 52.]

M. le président. « Art. 52. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux eaux minérales telles qu'elles sont définies par le décret du 12 janvier 1922. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Privat. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, autorisant l'approbation de la convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier, signés à Paris le 5 octobre 1962.

Le rapport sera imprimé sous le n° 652 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacson un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963 (n° 506).

L'avis sera imprimé sous le n° 651 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 15 novembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 2691. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que des instructions précises ont été adressées par le Gouvernement aux autorités militaires sur l'octroi de permissions agricoles d'une durée de dix jours pour les travaux de printemps à la suite d'un hiver particulièrement rigoureux. En outre, un décret en cours de signature, doit modifier la loi du 22 juillet 1948 en autorisant le ministre des armées à accorder des permissions « en dehors des périodes prévues par la législation en vigueur chaque fois que les besoins de l'agriculture les rendront nécessaires ». Ces instructions et le décret prévoient également que les permissions dont il s'agit viendront en déduction des droits normaux des recrues. De ce fait, les permissions agricoles accordées pour les récoltes se verront écourtées, alors que les travaux d'été et d'automne seront aussi importants que les années précédentes. Puisque le nombre d'appelés va aller en augmentant chaque année et que la situation des effectifs de l'armée le permet, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les permissions accordées, cette année au printemps en raison des longues gelées, aux fils d'agriculteurs et aux ouvriers agricoles, et celles qui seront accordées dans le cadre du décret susvisé ne soient pas déduites des droits normaux accordés par la loi du 22 juillet 1948, qui sont actuellement de vingt jours ; 2° pour que les droits normaux soient portés à trente jours et que les intéressés puissent en bénéficier dès cette année, soit en été, soit en automne, pour les récoltes ; 3° pour que les soldats servant en Afrique du Nord et les engagés par devancement d'appel puissent bénéficier des permissions agricoles ; 4° pour que les permissions agricoles soient accordées en temps utile, l'autorisation étant donnée au demandeur de produire les pièces exigées seulement après sa permission si elles ne sont pas parvenues en sa possession avant.

Question n° 3674. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que le malaise qui existe dans le corps des sous-officiers depuis quinze ans s'aggrave de plus en plus. Il est dû à plusieurs causes : le déclassement indiciaire qui leur a été imposé, l'institution du système injuste des échelles de solde qui, non seulement a supprimé toute hiérarchie et toute notion de responsabilité chez les sous-officiers, mais encore a supprimé l'esprit de

camaraderie qui existait avant 1948 dans les diverses unités ou services ; la défectuosité et la diversité des règles d'avancement dans les différentes armes ; le manque de logements entraînant très souvent la séparation des foyers. Toutes ces causes font que le recrutement de sous-officiers devient impossible, précisément au moment où le Gouvernement envisage de diminuer la durée du service militaire, ce qui empêchera d'utiliser pour l'instruction les sous-officiers du contingent et alors que plus que jamais l'armée moderne devra comprendre un plus grand nombre de techniciens éprouvés. S'il n'ignore nullement les grands efforts faits par le ministre actuel des armées pour améliorer la condition des cadres de l'armée, il lui signale que les décrets du 6 septembre 1961 et du 7 juillet 1962 n'ont pas revalorisé la condition des sous-officiers qui ont toujours un retard de plus de 100 points indiciaires bruts, selon leur échelle, sur les fonctionnaires avec lesquels ils avaient la parité avant le 1^{er} janvier 1948. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Gouvernement pour que, d'une part, le corps des sous-officiers soit rétabli dans sa situation sociale antérieure ; pour que, d'autre part, le statut des sous-officiers soit vraiment appliqué d'une façon normale, que des logements soient mis à leur disposition et qu'enfin la carrière du sous-officier devienne telle que les jeunes techniciens de nos écoles militaires soient assurés désormais de terminer leur carrière dans un rang et un grade honorables.

Question n° 4286. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des armées que l'obligation d'effectuer les périodes militaires entraîne de très graves répercussions sur le budget familial des artisans, ouvriers et employés, et plus spécialement de ceux travaillant dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que, dans un souci de justice et d'équité, soit accordée une contrepartie du salaire perdu par les réservistes.

Question n° 4287. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des armées que les exploitants agricoles ont été cette année convoqués en très grand nombre pour effectuer des périodes militaires pendant les mois de juin et juillet sans qu'aucune dérogation puisse être accordée. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible, pour les convocations de réservistes, de tenir compte des époques les moins gênantes sur le plan professionnel après, au besoin, consultation des intéressés ; 2° dans le cas où l'administration militaire invoquerait la nécessité de périodes verticales, s'il n'y a pas la possibilité, alors que sont modifiées profondément toutes les structures militaires, de trouver un moyen permettant de satisfaire à la fois les nécessités militaires et les nécessités professionnelles.

Question n° 5064. — M. Picquot expose à M. le ministre des armées que la presse et la R.T.F. se sont faites récemment l'écho de décisions du haut commandement de l'O.T.A.N. selon lesquelles les bases de Nancy et de Toul seraient prochainement en grande partie évacuées. Il lui demande : 1° dans quelle mesure ces informations correspondent à la réalité ; 2° dans le cas où la suppression de ces bases serait décidée, quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des 2.300 ouvriers civils français travaillant dans le secteur susindiqué.

Questions orales avec débat :

Question n° 1335. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des armées que l'augmentation sensible du nombre des jeunes, l'évolution de la conjoncture internationale et la fin des hostilités en Algérie sont des facteurs de nature à permettre une réduction du service militaire, et il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de ramener à douze mois, pour tous les jeunes du contingent, la durée des obligations militaires.

Question n° 3607. — M. Manccau expose à M. le ministre des armées que la fin de la guerre d'Algérie, l'évolution démographique et la nécessité de procéder à un désarmement général et contrôlé postulent et permettent la réduction du service militaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de réduire à douze mois la durée légale du service militaire.

Question n° 5477. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des armées si, compte tenu de la fin des hostilités en Algérie et de la transformation profonde des armements, il n'envisage pas de réduire la durée du service militaire à un an et s'il n'entend pas employer les soldats ayant accompli leur classe à des travaux d'utilité publique ou sociale, en leur servant à leur libération, en contrepartie, un pécule qui les aiderait à reprendre leur place dans la vie civile.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charret et Neuwirth tendant à compléter l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif au maintien dans les lieux des personnes âgées de plus de soixante-dix ans (n° 611).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret tendant à réglementer les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil (n° 612).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret tendant à réglementer l'accession à la propriété des constructions édifiées par un locataire en cours de bail (n° 613).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fourmond tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 832 du code civil concernant la dévolution des exploitations agricoles (n° 619).

M. Gorge a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à autoriser la prise de possession des terrains non bâtis ou jugés tels, nécessaires à la réalisation des programmes d'équipement scolaire des collectivités locales (n° 622).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Lemarchand a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris, le 14 mai 1963 (n° 506).

M. Heitz a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-993, du 1^{er} octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 554).

M. Denis a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963, qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux (n° 556).

M. Thillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bricout et Guillon tendant à assurer la protection des poissons migrateurs et notamment du saumon (n° 557).

M. Richet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à associer à l'obtention définitive du permis de construire des grands ensembles la décision de construction d'un groupe scolaire (n° 566).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 13 novembre 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 13 novembre 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 novembre 1963 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 14 novembre 1963, après-midi et, éventuellement, soir :
Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au domaine public et maritime (n° 576, 650) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497, 571),
ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 19 novembre 1963, après-midi :

Examen du texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846 et 861 du code rural, relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (n° 569) ;

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole (n° 286) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 210).

Mercredi 20 novembre 1963, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo (n° 467, 635) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (n° 355-634) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris, le 14 mai 1963 (n° 506).

Jeudi 21 novembre 1963, après-midi :

Examen du texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ;

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification de : 1° la convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2° la convention instituant une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris, le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes (n° 534-567-621) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier, signés à Paris, le 5 octobre 1962 (n° 538).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 15 novembre 1963, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, celles de MM. Waldeck Rochet (n° 2691), Bignon (n° 3674), Boscary-Monsservin (n° 4286-4287) et Picquot (n° 5064) ;

Trois questions orales jointes, avec débat, celles de MM. Bayou (n° 1335), Manceau (n° 3607) et Gilbert Faure (n° 5477).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 6 novembre 1963.

Vendredi 22 novembre 1963, après-midi :

Neuf questions orales sans débat, celles de MM. Seramy (n° 4151), Rossi (n° 3004-3048), Bettencourt (n° 5478), Lolive (n° 3151), Dupuy (n° 2666-4046), de la Malène (n° 4078) et Boscary-Monsservin (n° 2941) ;

Une question orale avec débat, celle de M. Delorme (n° 3183).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 22 novembre 1963, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 4151. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'intérêt social et financier présenté par l'application, au secteur de l'aide sociale aux personnes âgées, des formules d'aide et de soins à domicile. La proportion croissante des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et le fait que nombre d'entre elles ne disposent pas de ressources suffisantes, exigent une augmentation importante du nombre de places dans les hospices et dans les maisons de retraite. Les prévisions établies à ce sujet dans le cadre du quatrième plan portent sur la création de 12.000 lits et la modernisation de 36 établissements, tandis que les maisons de retraite devront offrir 8.000 places supplémentaires d'ici 1965. La charge financière qui doit en résulter doit s'apprécier en tenant également compte du coût croissant du prix de journée des hôpitaux-hospices. Il convient d'ajouter que, si l'entrée des personnes âgées dépourvues des ressources nécessaires pour assurer leur subsistance dans ces établissements, apporte une solution, celle-ci n'est pas toujours celle que souhaitent les intéressés ni davantage celle que les études sur le « troisième âge » reconnaissent comme la meilleure. Ne convient-il pas, dès lors, de rechercher les moyens propres à éviter, pour

les personnes âgées, toute rupture avec la vie sociale qu'elles doivent abandonner en sollicitant leur admission dans un hospice. En particulier, une formule pourrait consister dans l'attribution d'une prestation en espèces allouée sur la demande des intéressés, lorsque ceux-ci remplissent toutes les conditions pour être admis à l'hospice. Cette allocation serait calculée par référence au prix de journée de l'établissement dans lequel l'admission aurait dû, en tout état de cause, être prononcée et soumise aux mêmes conditions d'attribution que l'aide sociale avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment quant à la subrogation dans les droits à l'aide alimentaire. Une telle allocation permettrait aux personnes âgées, demeurées valides, et dont la seule absence de ressources motive la demande d'admission dans un hospice, de ne pas abandonner leur milieu familial et social. Cette formule, dont les modalités d'application restent à préciser, présenterait le double mérite d'alléger les charges financières de l'aide sociale et d'apporter une solution humaine aux problèmes de l'assistance. Il lui demande quel est, en la matière, le point de vue du Gouvernement.

Question n° 3004. — M. Rossi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les raisons précises pour lesquelles il n'a pas approuvé les tableaux d'avancement de grade de l'administration des eaux et forêts en ce qui concerne les personnels techniques de la catégorie C, et ce pour l'année 1962. Le motif invoqué serait le surnombre de personnels de cette administration, consécutif au retour en métropole des agents servant en Algérie. Or, les avancements de grade dont il s'agit (agents techniques, brevetés, sous-chefs de district, chefs de district, chefs de district spécialisés) auraient dû être établis et approuvés fin 1961 pour l'année 1962. Dans ces conditions, les promotions auraient pu intervenir presque jusqu'à épuisement des tableaux en cause, les surnombres invoqués n'ayant commencé à se produire qu'en octobre 1962 seulement. De plus, il ne peut être invoqué une question de surnombre, alors que les deux corps forestiers de catégorie C (métropolitain et algérien), fusionnés par décret n° 60-956 du 6 septembre 1960, ne l'ont été en réalité qu'au 1^{er} janvier 1963. Il y a donc, de la part de l'administration, un retard grave, dont les conséquences ne doivent pas être supportées par le personnel. Également, le personnel des eaux et forêts est considéré comme personnel en uniforme et, à ce titre, il est alloué un crédit annuel à cette administration pour l'habillement de ses agents. Ce crédit, de 1.240.000 francs, est nettement insuffisant et l'administration en demande annuellement, mais vainement, une majoration la mettant sur un pied d'égalité avec les autres administrations civiles. Il lui demande s'il estime qu'il soit possible aux eaux et forêts, avec une somme annuelle moyenne de 90 à 120 francs, de faire face à l'habillement de son personnel, alors qu'il est alloué de 250 à 300 francs par agent aux autres administrations, et s'il peut lui faire connaître les raisons de cette différenciation.

Question n° 3048. — M. Rossi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme au déclassement catégoriel dont sont victimes — au sein de la fonction publique — les personnels techniques des eaux et forêts, et notamment les chefs de district et chefs de district spécialisés qui, classés actuellement en catégorie C, demandent avec une argumentation dont personne, ni les finances, ni la fonction publique, ni l'agriculture et encore moins l'administration intéressée, ne conteste la valeur et le bien-fondé, leur reclassement en catégorie B. Ses services ont été saisis à de nombreuses reprises de ce problème et, dès 1959, ils ont donné l'assurance que le reclassement des chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts interviendrait à une époque ultérieure. Cette époque est désormais venue et la promesse faite doit être tenue. Des propositions sont actuellement à l'étude entre les services du budget et la direction générale des eaux et forêts, mais celles-ci paraissent difficilement acceptables par les intéressés qui, de surplus, en ont été tenus à l'écart. En effet, elles constituent tout au plus un semblant de « rattrapage » par rapport aux administrations similaires à celle des eaux et forêts et ne peuvent, ni de près ni de loin, être considérées comme apportant le reclassement qui s'impose au plus tôt. Il lui demande, en particulier, s'il compte se pencher attentivement sur le problème qui lui est posé ; inviter les organisations syndicales représentant les personnes intéressées à lui apporter leur collaboration et rechercher par tous les moyens la véritable solution qui s'impose, faute de quoi le climat créé ne pourra que se dégrader et se détériorer encore plus au détriment du budget de la nation et de celui des collectivités locales.

Question n° 5478. — M. Bettencourt appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'émotion qui s'est emparée d'une centaine d'herbagers de la Seine-Maritime lorsqu'ils ont appris que, subitement, l'adminis-

tration des domaines entendait procéder, par voie d'adjudication, à la location des marais situés entre la Seine et le canal de Tancarville. Ce procédé n'avait pas été utilisé depuis 1938 et, depuis cette date, les cultivateurs ont toujours régulièrement accepté les conditions qui leur étaient faites de gré à gré par l'administration. Aujourd'hui, non seulement on renonce à cette méthode, mais, ce qui est encore plus grave, on procède à des adjudications par tranches, à des dates successives, de manière à susciter la surenchère et à provoquer une hausse anormale des prix de location. Il lui demande si, à une époque où il déploie tant d'efforts pour enrayer la hausse des prix, il ne serait pas opportun d'ordonner à l'administration des domaines, au cas où elle tiendrait absolument à louer par adjudication, de procéder le même jour à l'adjudication de tous les lots, afin d'éviter une surenchère et une hausse des loyers, qui agiraient dans le sens contraire des efforts demandés par ailleurs au pays.

Question n° 3151. — M. Lolive attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'insuffisance des crédits budgétaires destinés à la restauration et à l'entretien des monuments historiques, des palais nationaux et des bâtiments civils. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles ont été réduites les dotations budgétaires prévues pour 1963 par la commission de l'équipement culturel du IV^e plan pour les bâtiments civils, les palais nationaux et les monuments historiques ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier dès cette année à cette situation et, en particulier, à quelle date il déposera le deuxième projet de loi de programme annoncé le 18 janvier 1963 ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir et développer les effectifs de cette main-d'œuvre hautement qualifiée que représentent les tailleurs de pierre ; 4° quels sont les puissants intérêts privés qui entendent détruire cette corporation à laquelle il a fait allusion, à deux reprises, devant le Parlement.

Question n° 2666. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les artistes et leurs organisations se sont élevés de façon unanime contre toute atteinte à l'application du décret du 18 mai 1951, c'est-à-dire à ce qu'on appelle le 1 p. 100. Ces protestations ont été provoquées par l'intervention ministérielle le 18 janvier 1963, lors de la discussion du budget de son ministère. L'arrêté du 18 mai 1951 avait et a pour but, moins de « donner du travail aux artistes pauvres », selon son expression condescendante, que de matérialiser la responsabilité de l'Etat dans la création d'un art monumental moderne public : notre époque, qui aura vu une floraison extraordinaire d'architecture, ne doit pas se caractériser par la nudité décorative de ses bâtiments publics et monuments. L'arrêté avait et a également pour but un choix très large et très démocratique des créateurs d'art, le critère des « grands artistes » étant aujourd'hui déterminé par les marchands d'œuvres d'art à partir de considérations commerciales. Le choix limitatif de quelques « grands artistes » par le seul ministre de la culture et pour un nombre limité de grands bâtiments, violerait l'esprit du décret en excluant l'intervention des municipalités, en faisant arbitrairement primer certaines tendances artistiques non figuratives sur les autres qualifiées de « périmées », en retranchant les bâtiments scolaires du bénéfice de l'art moderne vivant. Les artistes demandent de façon générale : l'élévation du taux de 1 p. 100 à 2 p. 100, comme c'est le cas, par exemple, en Italie ; l'extension à tous les bâtiments publics impliquant une participation de l'Etat ; la simplification des formalités administratives (un avant-projet, un projet définitif, l'exécution) et l'accélération des modalités de paiement ; l'application intégrale de la loi à tous les bâtiments intéressés, quelle que soit leur importance et où qu'ils se trouvent ; l'accession de tous les artistes qualifiés, sans distinction de tendances artistiques, dans le respect des désirs exprimés par les administrations locales intéressées et les usagers. En ce qui concerne les modalités d'exécution, il conviendrait d'exiger : que le projet de décoration soit inclus dans le projet de construction, de façon que l'exécution puisse se faire en même temps, permettant notamment l'utilisation des mêmes échafaudages et de la même main-d'œuvre ; une rémunération spéciale pour l'architecte, grâce à l'élévation du taux de 1 p. 100, en compensation du travail supplémentaire consenti. En ce qui concerne la question délicate du choix des artistes, on pourrait envisager que, pour les chantiers importants, soient constituées des équipes de décorateurs sous la direction d'un maître d'œuvre. Mais les meilleures garanties ne peuvent être trouvées qu'en assurant le maximum de démocratie dans le fonctionnement des organismes, c'est-à-dire : maximum de publicité donné aux commandes ; publication périodique des programmes de construction ; informations fournies aux organisations d'artistes, etc. ; participation des intéressés aux commissions : représentants des artistes (désignés par les organisations, les salons, et non cooptés), des administrations intéressées (membres de l'enseignement en ce qui concerne les locaux sco-

laire) et des usagers. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux suggestions des milieux artistiques ci-dessus rapportées, en ce qui concerne le 1 p. 100, et plus généralement quelle est sa doctrine en la matière.

Question n° 4046. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la Fédération nationale des centres culturels communaux a tenu son IV^e congrès national à Dijon les 17, 18 et 19 juin 1963. A l'issue de ces assises, la F. N. C. C. a demandé: 1° qu'une coordination effective soit réalisée au niveau des institutions, et notamment entre le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, plus particulièrement en ce qui concerne les questions d'équipement culturel. A cet égard, il a été souhaité par le congrès de Dijon que M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports exposent ensemble et dans un document unique les conditions à remplir par les municipalités pour la construction d'une maison des jeunes et de la culture ou par la construction d'une maison de la culture, en même temps qu'ils définiraient la vocation de l'une et de l'autre, sa fréquentation, etc...; 2° que la F. N. C. C., dont la représentativité n'est pas discutable, soit admise à participer aux grandes commissions qui ont à connaître de l'équipement, de l'action culturelle et du plan, par exemple celle de l'équipement culturel et du patrimoine artistique; 3° que le 1 p. 100 du budget de l'Etat soit réservé au chapitre de l'action culturelle des collectivités locales et des grandes associations nationales à vocation culturelle. Compte tenu des très nombreuses villes qui adhèrent à l'heure actuelle à la F. N. C. C. ou soutiennent son action, il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et particulièrement quelle suite il entend donner aux vœux précis et parfaitement légitimes formulés par la Fédération nationale des centres culturels communaux.

Question n° 4078. — M. de La Malène signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les opérations de rénovation entreprises dans certains quartiers de Paris, et notamment aux alentours de Montparnasse, posent le très délicat problème des ateliers de peintres et de sculpteurs. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine, qui doit permettre de maintenir aux artistes des conditions de travail nécessaires à l'épanouissement de leur art, notamment le cadre, l'espace et les prix de loyer modique indispensables.

Question n° 2941. — M. Boscardy-Monsservin demande à M. le ministre de la justice ce qu'il entend faire au profit des greffiers d'instance dont la situation, à la suite de la réforme judiciaire, est devenue désastreuse.

b) Question orale avec débat :

Question n° 3183. — M. Delorme expose à M. le ministre de la justice que des informations publiées dans la presse et une récente déclaration qu'il a faite laissent penser que, sous le prétexte d'une réorganisation interne du Conseil d'Etat, le Gouvernement se prépare à porter gravement atteinte, par décret, à l'indépendance de cette haute juridiction vis-à-vis du pouvoir. Il lui rappelle que l'indépendance des juges est la condition nécessaire d'une véritable justice et que, s'agissant du Conseil d'Etat, dont l'éminente fonction consiste à protéger les citoyens contre l'arbitraire du pouvoir, l'indépendance de ses membres est une garantie indispensable de la sauvegarde des libertés. Il lui demande s'il est bien exact que le Gouvernement, faisant fi une nouvelle fois des dispositions constitutionnelles, de la tradition républicaine et des droits des citoyens, envisage de prendre, sans consulter le Parlement, une mesure aussi grave.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LA LOI SUR LE RECRUTEMENT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du samedi 9 novembre 1963 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 14 novembre 1963, cette commission est ainsi composée :

DÉPUTÉS

Membres titulaires.

MM. d'Aillières.
Capitant.
Cazenave.
Hubert Germain.
Emile-Pierre Halbout.
Moynet.
Zimmermann.

Membres suppléants.

MM. Bignon.
Bourgund.
Cachat.
Fric.
Lavigne.
Le Theule.
Sanguinetti.

SÉNATEURS

Membres titulaires.

MM. d'Argenlieu.
Bouin.
Marcel Boulangé.
Ménard.
Parisot.
Schleiter.
Yver.

Membres suppléants.

MM. Bène.
de Lachomette.
Le Sassièr-Boisauné.
Monteil.
Moreve.
Repiquet.
Soufflet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5769. — 14 novembre 1963. — M. Chazalon demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les résultats de l'application des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Il lui demande notamment dans combien de cas ces articles se sont appliqués et si les dispositions de cette loi ont permis au Gouvernement de procéder dans de meilleures conditions au règlement des conflits sociaux dans les services publics.

5770. — 14 novembre 1963. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit, entre autres dispositions, que le conjoint survivant d'un accidenté du travail qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou, avant cet âge, s'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité ait une durée minimum de trois mois. Or, un veuf ou une veuve, à partir de l'âge de cinquante ans, se trouve généralement dans une situation difficile pour trouver du travail et, d'autre part, la vie d'une personne seule exige des ressources supérieures à la moitié de celles qui sont nécessaires à un ménage. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager les mesures tendant à modifier l'article précité de telle sorte que cette rente puisse être attribuée plus tôt, et que son montant soit plus élevé que selon les conditions actuelles.

5771. — 14 novembre 1963. — M. Bousseau fait part à M. le ministre de la justice de sa très vive inquiétude devant la recrudescence de la délinquance juvénile et du banditisme, flattés et encouragés chez les jeunes par une information et des exemples odieux. Il lui demande quelles mesures judiciaires peuvent être envisagées pour prévenir ce phénomène et décourager les jeunes de persévérer dans cette voie.

5772. — 14 novembre 1963. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail : 1° qu'une série de mesures fragmentaires vient de remettre en cause les fondements mêmes du système de sécurité sociale en modifiant profondément le mode de financement et la nature du régime général de la sécurité sociale : mise au compte du régime général des dépenses résultant de l'affiliation des Français rapatriés d'Algérie, sans contrepartie de ressources ; imputation du déficit du régime des salariés agricoles ; transfert aux caisses d'allocation familiales de certaines prestations sociales ; 2° que ces mesures placent les gestionnaires de l'institution dans une situation anormale, puisqu'il est impossible de situer leur gestion dans un cadre juridiquement défini et dans des perspectives financières déterminées. Il lui demande, en attendant le nécessaire débat devant l'Assemblée nationale qui permettrait de traiter l'ensemble du problème, s'il envisage de prendre dans un proche avenir des mesures aussi graves que les précédentes, et quelles sont ses intentions concernant l'évolution des régimes de sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans les mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5773. — 14 novembre 1963. — **M. d'Allières** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment doit être interprété le décret n° 62-106 du 1^{er} janvier 1962, complété par l'arrêté n° 24-830 du 29 août 1963, concernant les honoraires que sont autorisés à percevoir les pharmaciens qui transmettent une analyse à un laboratoire d'analyses. Certains pharmaciens pensent en effet que l'honoraire de transmission doit être payé par le client en plus du prix normal d'analyse, alors que d'autres estiment qu'il doit être compris dans le prix d'analyse, c'est-à-dire payé par le laboratoire au pharmacien d'officine.

5774. — 14 novembre 1963. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des dispositions récentes permettent aux retraités proportionnels, ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans, de bénéficier de certaines majorations de leur pension au même titre que les retraités d'ancienneté. Ces avantages sont refusés à une personne ayant élevé trois enfants, dont deux sont des enfants légitimes et le troisième un orphelin de père et de mère, pupille de la nation de la guerre de 1914-1918. En la circonstance, l'enfant pris en charge était la jeune belle-sœur du retraité actuel. Il serait souhaitable que les dispositions précitées s'appliquent à toutes les personnes ayant eu à leur charge au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

5775. — 14 novembre 1963. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que des élections à l'assemblée territoriale de la Côte des Somalis doivent se dérouler le 17 novembre 1963. Un vif mécontentement est suscité par la préparation de ces élections, et notamment par le fait que de nombreux citoyens autochtones ne figurent pas sur les listes électorales, alors que le plus grand nombre possible d'éléments allogènes, Français et étrangers, civils et militaires, y sont inscrits d'office. Au surplus, dans un tel état de mécontentement, il est procédé à des arrestations de militants syndicaux et politiques, ce qui ne peut qu'aggraver la tension. Des troubles graves sont à redouter, dont la responsabilité incomberait au gouvernement français. Devant la volonté d'indépendance qui se développe dans ce territoire, le dernier à rester soumis à un régime colonial dans toute l'Afrique orientale, ces élections, préparées dans les conditions où elles le sont, pour une assemblée qui symbolise aux yeux des populations le maintien d'un tel régime, ne feront qu'aggraver la situation. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend engager avec les représentants qualifiés de la population des discussions pour définir une solution conforme aux aspirations que la population a manifestées.

5776. — 14 novembre 1963. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la retraite des cadres agricoles rapatriés d'Algérie. Sans méconnaître la nécessité de permettre à ceux-ci de percevoir les retraites qui leur sont dues, il serait en effet anormal que la charge en incombe aux seuls cadres agricoles métropolitains par le truchement d'un prélèvement exceptionnel et très élevé en pourcentage imposé à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitation. Les participations exagérées des caisses des autres régimes de retraite complémentaire en la matière s'élevant à un taux se situant entre 1,5 p. 100 et 3 p. 100, il serait anormal que, par le seul fait que le nombre de cadres agricoles rapatriés est très élevé par rapport au nombre de cotisants relevant de la caisse de prévoyance, celle-ci se voit imposer une participation à un taux excessif. Il lui paraît que la solidarité nationale doit jouer en faveur des cadres agricoles rapatriés et non la seule solidarité des professionnels, et il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en la matière.

5777. — 14 novembre 1963. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prochainement promulguer le statut, depuis longtemps en discussion, des « agents de l'éducation nationale » et, dans l'affirmative, à quelle date en interviendrait l'application et dans quelles conditions financières pour les intéressés.

5778. — 14 novembre 1963. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par l'attribution de l'allocation de « chômage-intempéries » aux salariés du bâtiment et des travaux publics. Etant donné l'hiver dernier particulièrement rigoureux, nombre de ressortissants de ces professions en cause ont épuisé leur droit à allocation à l'approche de la mauvaise saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs ne se trouvent pas pénalisés par une application rigide des textes et puissent — le cas échéant — disposer de ressources suffisantes en cas de nouveaux arrêts de travail dus aux intempéries.

5779. — 14 novembre 1963. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre des P. et T. des dernières classes. Ces fonctionnaires attendent toujours la parution de l'arrêté devant être pris en application du décret du 30 octobre 1962 modifiant les échelles indiciaires des receveurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la parution de cet arrêté.

5780. — 14 novembre 1963. — **M. DURLOT** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les secrétaires de mairie instituteurs bénéficiaires d'un traitement indiciaire se trouvent toujours exclus du bénéfice de l'indemnité de résidence en leur qualité d'employés communaux comme le spécifiait la circulaire de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** du 2 mars 1948 ou s'ils peuvent dorénavant en bénéficier, le caractère de l'indemnité de résidence ayant été modifié puisqu'elle représente dorénavant un pourcentage du traitement indiciaire.

5781. — 14 novembre 1963. — **M. Fanton** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion qu'a suscitée dans l'opinion publique, et tout spécialement dans le milieu des anciens combattants, la révélation (à la suite d'émissions de radio et de télévision ainsi que d'articles de presse) de l'ignorance dans laquelle se trouvait la majorité des jeunes gens et des jeunes filles de ce pays sur la signification réelle de la commémoration du 11 novembre. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas convenable de rendre obligatoire dans tous les établissements d'enseignement et dans toutes les classes, à la veille des fêtes commémoratives — telles que le 11 novembre, le 8 mai, le 8 juin et même avant les vacances en ce qui concerne le 14 juillet — une leçon sur le caractère de ces fêtes, la nature des événements qu'elles commémorent et les leçons qu'il est possible de tirer des faits auxquels elles se rapportent.

5782. — 14 novembre 1963. — **M. Albert Gorge** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la douloureuse surprise, voire de l'indignation, que lui-même et de très nombreux camarades, anciens combattants de la guerre de 1914-1918, ont éprouvées lors de l'émission du journal télévisé du 10 novembre 1963, à vingt heures. En effet un reporter de la R. T. F. a interviewé dans les rues de Paris une trentaine de jeunes gens des deux sexes, dont deux soldats du contingent, âgés de 16 à 20 ans, et leur a demandé ce qu'était le 11 novembre et la raison pour laquelle c'était un jour férié. Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, un seul de ces jeunes gens a pu donner une réponse. Il lui demande : 1° si, en présence de cette situation, il n'estime pas nécessaire de rappeler au personnel d'enseignement des trois degrés qu'il a le devoir et, si besoin est, l'obligation, d'enseigner l'histoire de France et notamment les pages douloureuses et glorieuses de la guerre de 1914-1918 ; 2° s'il envisage de prendre contact avec son collègue, le ministre des armées, afin que soient organisées dans tous les corps de troupe des conférences sur ce sujet, afin de pallier la carence scolaire dont les jeunes soldats ont pu être victimes ; 3° s'il ne lui semble pas urgent de procéder à la refonte des manuels d'histoire de France et de donner aux guerres de 1964-1918 et de 1939-1945 une place au moins équivalente à celle donnée jusqu'à ce jour à la guerre de cent ans. En effet, il lui semble indispensable de faire connaître à notre nombreuse jeunesse que, si elle vit libre, c'est au sacrifice de 1.500.000 de ses aînés qu'elle le doit.

5783. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 fixait les bases de la généralisation de la sécurité sociale et son extension à l'ensemble de la population. Or, cette loi n'a pas été appliquée, notamment en matière d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés. De nombreux commerçants et industriels indépendants sont déjà assurés librement pour tout ou partie du risque maladie à des sociétés mutualistes dont ils assurent souvent la gestion bénévole ou à des compagnies d'assurance, notamment dans le cadre d'assurances groupes professionnelles. La couverture totale du risque maladie exigerait des petits commerçants des cotisations trop élevées par rapport à leurs faibles revenus professionnels. D'autre part, l'assujettissement des chefs d'entreprises indépendants au régime général où ils seraient minoritaires entraînerait la disparition des sociétés mutualistes qui ont fait la preuve de leur bonne gestion et imposerait des charges insupportables pour un grand nombre de ces nouveaux assujettis. Il lui demande si la solution de l'assurance maladie des chefs d'entreprises indépendants du commerce et de l'industrie ne pourrait être trouvée dans l'obligation d'assurance assortie du libre choix de l'organisme assureur, et limitée aux risques graves, pour que la cotisation obligatoire soit supportable pour tous.

5784. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose en effet que la pension est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Il lui

demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager également la prise en compte, pour cette majoration pour enfants, des enfants recueillis ayant été à la charge effective du fonctionnaire ou du retraité pendant seize ans au sens de la législation des prestations familiales, même si, n'ayant pas été recueillis dès leur naissance, ils ont été dépendant à la charge de l'intéressé pendant les seize ans requis — la limite du droit aux prestations familiales étant dans certains cas fixée à dix-sept ou vingt ans.

5785. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite, suivant les termes duquel seuls les officiers ne comptant pas six années de services accomplis hors d'Europe — ou périodes assimilées — ou quatre années de services aériens subissent l'abattement du sixième sur leurs trente premières années de services effectifs. Compte tenu du fait que cette disposition ne vise ni les sous-officiers, ni même les fonctionnaires civils, et que, par ailleurs, la décolonisation ne manquera pas de réduire l'importance des cadres appelés à servir hors d'Europe et, en conséquence, de soumettre un nombre croissant d'officiers à la réglementation restrictive qui ne frappe qu'eux seuls, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de disposer que le droit à pension est acquis pour les officiers et les sous-officiers des armées après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, et d'abroger le texte actuel.

5786. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, définissant les droits à pension des veuves, établit une distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, certaines dispositions de l'article L. 55 précité étant applicables seulement aux veuves de retraités d'ancienneté. Il lui demande s'il pourrait envisager — afin d'atténuer la rigueur de cette distinction — l'attribution de la pension de réversion aux veuves de retraités proportionnels ne réalisant pas la condition d'antériorité du mariage prévue à l'article L. 55 mais pouvant justifier de dix ans d'union sans enfants ou de cinq ans seulement avec enfant issu du mariage.

5787. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les termes de l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon lesquels « les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ». Compte tenu du fait qu'à la mort du mari retraité, et surtout lorsque la veuve n'a pas de ressources propres, certaines charges — logement en particulier — ne subissent généralement aucune réduction, et que la diminution des autres charges ne correspond pas à la réversion de 50 p. 100, compte tenu également du fait que la caisse des cadres accorde aux veuves une pension de 60 p. 100, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'élever le pourcentage de la pension de la veuve et de le porter de 50 p. 100 à 60 p. 100 de la pension du mari retraité.

5788. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les différents régimes de pensions étaient, avant l'indépendance des colonies et pays de protectorat, rigoureusement alignés sur le régime des pensions métropolitaines, que toutes les modifications apportées au code des pensions étaient plus ou moins rapidement, mais régulièrement, reportées dans leurs statuts, et qu'en particulier y figuraient les articles L. 17 et L. 61 du 20 septembre 1948. Or, la décolonisation a eu pour grave conséquence de mettre fin, pour ces retraités, à la pérennité indiciaire dont le droit leur était formellement reconnu et appliqué, et de les écarter des avantages que peuvent éventuellement apporter aux retraités métropolitains certaines améliorations à leur régime de pension. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager l'insertion dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite d'un article énonçant toutes les dispositions dudit code aux retraités des caisses locales du Maroc, de Tunisie, de la France d'outre-mer et, le cas échéant, d'Algérie.

5789. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, aux termes de l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'allocation consentie aux veuves non remariées, privées de pension par suite de l'application du principe de non-rétroactivité des lois, est fixée à 150 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par annuité liquidable des seuls services effectifs, à l'exception de toute bonification. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'appliquer ce pourcentage au total des annuités liquidables de la pension d'origine, toutes bonifications comprises, par similitude avec le mode de calcul de la pension de réversion que l'allocation remplace, et qui ne fait aucune discrimination entre les annuités liquidables de la pension du mari.

5790. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'indemnité de résidence qui, au lieu d'être intégrée progressivement dans le traitement soumis à retenue, conserve un caractère d'indemnité de sujétion. Compte tenu du fait qu'en raison de la fixation du maximum normal de la pension d'ancienneté à 75 p. 100 du traitement

de fin de carrière, le fonctionnaire admis à la retraite subit de ce fait une chute importante de ses ressources, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'éviter d'aggraver encore l'écart entre les deux rémunérations par l'institution d'une indemnité non non soumise à retenue, et s'il compte prendre toutes mesures utiles pour une intégration progressive de la fraction de l'indemnité de résidence payée en zone de plus grand abattement dans le traitement soumis à retenue pour pension.

5791. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai interviendront les mesures concernant la normalisation des échelles des fonctionnaires et retraités des catégories C et D. Il lui demande également s'il envisage de mettre fin : 1° au système instauré par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 excluant les retraités des améliorations de fin de carrière accordées aux actifs par classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade ; 2° au système d'avancement au seul choix, système équivalent pour les retraités à une rétrogradation, quel qu'ait été leur mérite au cours de leur carrière.

5792. — 14 novembre 1963. — **M. Le Goasguen** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° le nombre de contraventions relevées à Paris en 1963 pour infraction aux diverses règles de stationnement des véhicules automobiles ; 2° le nombre d'amendes forfaitaires réglées à la suite de l'établissement de ces contraventions ; 3° pour les contraventions n'ayant pas fait l'objet d'un règlement par amende forfaitaire, la durée moyenne approximative qui s'écoule entre la constatation de l'infraction et le règlement de l'amende qu'elle entraîne. Des constatations qu'il a pu faire lui-même, il semble que le nombre des amendes forfaitaires ayant permis de régler les contraventions cidessus visées est faible. Il semble, en effet, que les agents verbalisateurs ne proposent pas, ou peu, ce mode de règlement et que, par ailleurs, la plupart des infractions visées étant relevées en l'absence du chauffeur fautif, il n'est évidemment pas possible de demander aux intéressés de régler une amende forfaitaire. Les dispositions prévues à cet égard par l'article L. 27 du code de la route paraissent donc, au moins en ce qui concerne Paris, avoir un caractère exceptionnel. Il lui paraît cependant que la possibilité laissée au contrevenant d'effectuer immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur le paiement d'une amende forfaitaire est particulièrement souhaitable. Ce mode de règlement permet de matérialiser l'infraction relevée par une sanction immédiate ; l'effet psychologique de celle-ci est donc plus grand. A l'Etat, il permet une grande rapidité de perception des amendes dues. Ce système constitue également et incontestablement un avantage pour l'usager qui accepte de s'y prêter puis qu'il lui évite d'avoir à comparaître devant le tribunal. Enfin, cette procédure doit normalement faciliter la circulation automobile dans une ville comme Paris, car l'automobiliste qui est immédiatement sanctionné aura certainement tendance à faire un plus grand effort pour éviter que des infractions soient relevées à son encontre. Pour ces diverses considérations, il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec MM. les ministres de la justice et des travaux publics, des mesures tendant à généraliser le système des amendes forfaitaires applicables aux contraventions dressées pour infraction aux règles du stationnement.

5793. — 14 novembre 1963. — **M. André Ray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des agents sur contrat du ministère des armées soumis au régime du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut de ces personnes. Les intéressés, classés selon leur qualification, d'employé de bureau ou de technicien, dans une catégorie correspondant à la hiérarchie des fonctionnaires de l'ordre administratif ou dans celle de techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées, n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des diverses améliorations intervenues en faveur des fonctionnaires de même rang, tant en ce qui concerne les revalorisations indiciaires que les aménagements de carrière. Il lui demande, devant une situation aussi défavorable, s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 49-1378, accordant ainsi aux agents sur contrat des avantages identiques à ceux dont bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1962 les fonctionnaires des catégories C et D (décrets n° 62-594 et n° 62-595 du 26 mai 1962) et les techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées (décret n° 63-80 du 2 février 1963). Il lui rappelle que des propositions tenant compte de la plupart de ces suggestions ont été élaborées par la direction des personnels civils du ministère des armées (sous-direction de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils) et lui ont été soumises dans la courant du premier trimestre de 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au déclassement dont sont victimes, depuis de nombreuses années, les agents sur contrat du ministère des armées, et pour que la date d'effet de ces mesures soit fixée au 1^{er} janvier 1962.

5794. — 14 novembre 1963. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes apprentis qui ne semblent pas bénéficier de l'ensemble des avantages réservés aux jeunes de l'enseignement technique, auxquels on pourrait les assimiler. Il lui demande particulièrement s'il ne trouverait pas opportun de favoriser l'admission des jeunes apprentis dans les cantines scolaires, qui devraient être ouvertes à tous les jeunes en âge de scolarité.

5795. — 14 novembre 1963. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la part respective des deux fractions — revenu et capital — de la rente viagère dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages; s'il est non moins exact que le prélèvement le plus dommageable à la rente est la dépréciation monétaire et qu'elle frappe les deux fractions; s'il ne serait pas plus équitable et plus simple que la fraction soumise à l'impôt soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages; si l'imposition sur 80 p. 100 de la partie de la rente excédant 10.000 francs n'est pas une injustice fiscale; si cette mesure ne va pas à l'encontre de l'inspiration profonde de celle adoptée, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital; si, comme on l'a prétendu, la mesure envisagée a pour but d'empêcher que des ventes ou des héritages soient déguisés avant la mort du propriétaire, et éviter ainsi que des droits de mutation ou de succession soient éludés. Il lui demande en particulier: 1° si, lors de la mise en rente viagère, par exemple d'un immeuble, les droits de mutation ne sont pas exigibles; 2° si, dans ces conditions, le capital représenté qui, par la suite, se trouve incorporé dans la perception des arrérages, ne représente pas une part très importante qui doit échapper à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puis qu'il a déjà payé les droits de mutation; 3° s'il ne serait pas inhumain que, sous prétexte d'atteindre quelques fraudeurs, on frappe une catégorie de rentiers viagers de bonne foi.

5796. — 14 novembre 1963. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons du retard apporté à la publication du décret d'application des dispositions votées par le Parlement en juillet 1963 en faveur de l'enfance inadaptée, qui prévoient l'attribution d'une prestation exceptionnelle aux familles qui, ayant un enfant infirme mental, font donner à celui-ci une éducation spécialisée dans un établissement agréé.

5797. — 14 novembre 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la limitation à une heure par jour ouvrable des heures supplémentaires effectuées par les agents des collectivités locales s'applique exclusivement aux heures supplémentaires effectuées pendant les jours ouvrables. L'article 8 du décret du 6 octobre 1950 n'imposant cette limitation que pour les heures effectuées autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, il résulte que des heures supplémentaires rentrant dans ces diverses catégories doivent être décomptées à part, alors que l'autorité de tutelle limite à une heure par jour ouvrable le total des heures supplémentaires rémunérées, pour chacun des mois considérés.

5798. — 14 novembre 1963. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, les jeunes gens des classes 1945 et plus anciennes, et ceux de la classe 1946 qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'ont pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité ne seront pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité. Il lui demande si, dans le cas considéré, ceux d'entre eux entrés dans les cadres d'une administration de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier peuvent néanmoins prétendre à une bonification d'ancienneté pour service militaire correspondant à la durée du service militaire légal qu'ils auraient dû accomplir et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

5799. — 14 novembre 1963. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les délais impartis par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 ont limité au 1^{er} janvier 1959 les dépôts de demandes d'attribution de la carte de « Réfractaire ». Compte tenu que certains ayants droit n'ont pu déposer leur dossier à temps, il lui demande s'il n'envisage pas la levée de la forclusion actuellement opposée à toutes les requêtes présentées.

5800. — 14 novembre 1963. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il espère faire paraître prochainement le statut des médecins conseils de la sécurité sociale agricole.

5801. — 14 novembre 1963. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les termes du décret n° 63-901 du 28 août 1963, des indemnités de frais de bureau sont allouées aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices départementales des écoles maternelles selon des modalités particulièrement restrictives. Il lui demande s'il estime: 1° qu'il est normal que les J. D. E. P. et J. D. E. M. soient contraints, faute de bureau administratif, d'affecter une partie de leur logement à cet usage, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait; 2° qu'une indemnité annuelle de 400 F est suffisante pour couvrir le loyer d'un bureau, l'ameublement, l'équipement en matériel, le chauffage, l'éclairage, les fournitures, l'entretien par une femme de service, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour relever le montant de cette indemnité, et quel est

le montant des crédits prévus à ce chapitre au budget de 1963; 3° qu'une indemnité pour communications téléphoniques de 120 franc par jour (68 francs pour deux mois) permette aux J. D. E. P. et aux J. D. E. M. d'assurer convenablement leur service en fonction des exigences de la vie moderne, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour l'attribution d'une indemnité suffisante; 4° que les J. D. E. P. et les J. D. E. M., affectant une pièce de leur appartement à leur bureau administratif et disposant d'une salle d'archives à l'extérieur, soient contraints par sommation d'huissier à rembourser les sommes perçues, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces poursuites judiciaires.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

4723. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des armées** qu'au cours des dernières années des mesures restrictives nombreuses avaient été prises en ce qui concerne l'octroi des sursis aux étudiants. Ces mesures pouvaient être justifiées par la volonté que les demandes de sursis ne puissent être motivées par un désir de se soustraire à des obligations militaires au moment où tous les Français étaient appelés à faire leur devoir en Algérie. Aujourd'hui, la situation est changée, et les jeunes étudiants, leurs études terminées, ont le désir de s'acquitter de leurs obligations militaires le plus rapidement possible afin de commencer leur existence d'homme et souvent de chef de famille. Une demande de sursis n'a plus donc un caractère dilatoire. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la très prochaine rentrée scolaire, de revenir au régime antérieur, en adoptant une réglementation qui est aujourd'hui sans objet. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Dès la fin des opérations en Algérie, la réglementation relative à l'attribution et au renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage a été très sensiblement assouplie en deux étapes définies par les décrets du 3 septembre 1962 et 6 mai 1963. D'autre part, le décret du 30 octobre 1963 publié au *Journal officiel* du 6 novembre a apporté certaines modifications complémentaires dans un sens toujours plus libéral. Les nouvelles limites d'âge fixées par ces textes ont été arrêtées d'un commun accord avec le ministre de l'éducation nationale. Les dispositions nécessaires en matière de sursis feront l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année 1964; les modifications à apporter, le cas échéant, à la réglementation seront conditionnées par la situation des effectifs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2629. — **M. Lucien Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le paragraphe 4 de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, repris sous l'article 239 bis du code général des impôts, qui prévoit la possibilité pour les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial d'opter, sous certaines conditions, pour le régime fiscal des sociétés de personnes. L'alinéa 3 dudit paragraphe stipule textuellement: « ... elle (l'option) a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes ». Par ailleurs, l'article 160 du code général des impôts qui vise à la taxation au taux réduit de 8 p. 100 des plus-values de cession de parts sociales, précise, en son deuxième paragraphe, que cette taxation n'est pas applicable aux membres des sociétés de personnes. Lorsqu'une cession de parts sociales intervient postérieurement au délai de cinq ans prévu par le quatrième alinéa du troisième paragraphe de l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955, il semble que les plus-values réalisées à l'occasion d'une telle cession dans une société à responsabilité limitée ayant opté régulièrement en temps utile pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne soient pas imposables au taux réduit de 8 p. 100 prévu à l'article 160 du code général des impôts. Conformément à la réponse ministérielle déjà faite à **M. Boscary-Monservin** (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, p. 1791, n° 2810), une plus-value réalisée dans les conditions ci-dessus exposées serait donc exonérée de tout impôt. Il lui demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° si la réponse serait différente selon que le degré de parenté du cessionnaire des parts avec les associés restants fait ou ne fait pas perdre le caractère familial de la société en cause. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — 1° et 2°: Les dispositions de l'article 160 du code général des impôts ne trouvent pas, en principe, leur application dans le cas de cession de parts d'une société à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 bis du même code, même si cette cession fait perdre à la société le caractère familial requis, dès lors qu'au moment de la cession, la société dont il s'agit n'était pas passible de l'impôt sur les sociétés.

3630. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de comités départementaux du comité national de défense contre l'alcoolisme créent ou favorisent la création de bars sans alcool et sont de ce fait invités à payer des taxes parce que les décrets d'application de

l'article 1575-2-36° du code général des impôts n'ont pas encore été publiés. Il semble inconcevable que la lutte anti-alcoolique soit ainsi freinée par des lenteurs administratives. Il lui demande à quelle date ces décrets seront publiés. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère la question posée par l'honorable parlementaire autorisent le Gouvernement à exonérer, en totalité ou en partie, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique. La portée de ces dispositions, dont les conditions d'application doivent être fixées par un décret que le département des finances espère être en mesure de soumettre prochainement à l'examen du Conseil d'Etat, est limitée par le texte législatif aux organismes qui se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif et pratiquant des prix homologués par l'autorité publique. Dans les limites ainsi tracées, le Gouvernement examinera si les affaires réalisées par les établissements cités dans la question écrite sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1575-2-36° du code général des impôts.

3909. — M. Christlaens demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une entreprise, dont le nombre mensuel moyen des salariés devient inférieur à 10, soit passagèrement, soit définitivement, est astreinte à l'obligation de remploi des remboursements partiels de prêts octroyés à ses salariés lorsqu'elle était assujettie à l'investissement obligatoire, si ces remboursements interviennent avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur versement. En effet, dans ce cas, l'entreprise n'est plus assujettie à l'obligation d'investir, et les dispositions de l'article 5 du décret du 2 décembre 1953 ont surtout pour but d'éviter que les employeurs se libèrent de la participation à l'effort de construction pendant plusieurs années avec le même fonds de roulement. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que l'obligation de remploi prévue à l'article 5 du décret du 2 décembre 1953 cesse de s'appliquer lorsque l'entreprise n'est plus assujettie à la participation des employeurs à l'effort de construction au moment où elle retrouve la disposition des sommes investies dans la construction en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953.

4034. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques « les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de la participation à une opération de location-attribution ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que rentrent bien dans ce cas les intérêts d'un emprunt complémentaire souscrit par un fonctionnaire auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs, en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 et de l'arrêté interministériel du 9 février 1954. Il est à noter, en effet, que, dans le cas considéré, le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont effectués directement par l'emprunteur au Sous-Comptoir des entrepreneurs en dehors de toute intervention de l'organisme de construction, lequel n'est d'ailleurs pas partie au contrat. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-1° du code général des impôts, les intérêts versés par les fonctionnaires au titre des prêts complémentaires qui leur sont accordés pour la construction de logements, en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 auquel se réfère l'honorable parlementaire, peuvent être directement déduits du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque le prêt a été contracté par le contribuable pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution. Cette solution ne demeure valable que jusqu'à la date de l'attribution en propriété du logement auquel l'intéressé a vocation. Après cette date, celui-ci ne peut plus déduire les intérêts correspondants que du montant du revenu foncier afférent au logement dont il est devenu propriétaire.

4224. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnels du S.E.I.T.A. mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1961 n'ont pas bénéficié du nouveau statut accordé aux personnels actifs de ce même service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la péréquation en faveur de ces personnels. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S.E.I.T.A. et définissant le nouveau régime de retraites de ces agents, les dispositions de ce décret sont applicables de plein droit à l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers en fonctions au S.E.I.T.A. à la date du 1^{er} janvier 1961. De ce fait, les fonctionnaires et les ouvriers mis à la retraite avant cette date demeurent respectivement tributaires des régimes de pensions institués par les lois du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949. Dans le cadre de ce système législatif, les personnels intéressés bénéficient par conséquent de tous les avantages qui s'attachent au régime de retraites de la fonction publique, et notamment de la péréquation comptable automatique des pensions suivant les modifications susceptibles d'affecter le niveau des traitements. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de remettre en cause un régime de retraites qui est appliqué à tous les fonctionnaires et à tous les ouvriers de l'Etat.

4346. — M. Robert Ballanger, se référant à la discussion des questions orales sur le problème du camping le jeudi 18 juillet 1963, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant des prêts accordés pour l'aménagement des terrains de camping par le crédit hôtelier pour les années 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962. Lu rappelant, d'autre part, que les prêts du crédit hôtelier sont consentis au taux de 3 p. 100 pour les hôtels de luxe et à 5 p. 100 pour les terrains de camping, il lui demande s'il compte faire bénéficier les prêts affectés au camping du taux le plus avantageux. (Question du 3 août 1963.)

Réponse. — Le montant des prêts accordés pour l'aménagement de terrains de camping au cours des années 1958 à 1962 s'est établi de la façon suivante : 1958, 493.500 francs ; 1959, 336.500 francs ; 1960, 1.182.406 francs ; 1961, 1.796.500 francs ; 1962, 2.369.000 francs. L'extension du volume des prêts au cours des années récentes, telle qu'elle résulte du tableau ci-dessus, semble indiquer que les conditions actuelles des prêts, dont le taux est déjà très avantageux par rapport aux conditions de la plupart des prêts consentis sur les ressources du fonds de développement économique et social, et plus encore par rapport aux conditions de marché, sont de nature à permettre, conformément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, un développement des opérations de l'espèce sans qu'il soit nécessaire, compte tenu de la nature particulière de ces investissements, d'abaisser le taux des prêts à 3 p. 100. Il convient d'observer à cet égard que l'octroi de prêts à 3 p. 100 n'est pas réservé aux hôtels de luxe, mais aux hôtels qui ont bénéficié d'une inscription sur la liste des hôtels sélectionnés de tourisme international, parce qu'ils répondent à certaines conditions d'équipement, variables selon les catégories, et reçoivent un pourcentage déterminé d'étrangers.

4497. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant l'entrée en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière (Journal officiel du 17 mars 1963, rectificatif du 24), les ventes d'immeubles ruraux étaient assujetties au droit de mutation immobilière, soit 16 p. 100 (taxes locales comprises), exception faite des ventes de certains bois et forêts (art. 1370 C.G.I.), des ventes d'immeubles ruraux de faible importance (art. 1373, 1^{er} C.G.I.) et de la fraction des immeubles ruraux affectés à l'habitation (art. 1372 C.G.I.) qui supportaient un tarif de 4,20 p. 100. L'article 48 de la loi précitée du 15 mars 1963 réduit dans l'immédiat à 14 p. 100 (taxes locales comprises) le droit de mutation immobilière des ventes d'immeubles ruraux. Il lui demande si cette disposition nouvelle laisse subsister le taux spécial de 4,20 p. 100 qui était applicable aux ventes de certains bois et forêts, aux ventes d'immeubles ruraux de faible importance et à la fraction des immeubles ruraux affectée à l'habitation. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — L'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a eu pour objet de réduire en ce qui concerne les immeubles ruraux le tarif de droit commun prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pour les mutations à titre onéreux d'immeubles. Ce texte, qui tend à assurer une meilleure fluidité de l'ensemble du marché immobilier rural, n'a pas porté atteinte aux dispositions particulières des textes antérieurs prévoyant des mesures de faveur pour certaines catégories de mutations immobilières. Tel est le cas, notamment, pour les dispositions des articles 1370 et 1373-1° du code général des impôts visant respectivement les acquisitions de propriété de bois et forêts et les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 F. Il en est de même pour celles de l'article 1372 du même code, modifié par l'article 54-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, relatives aux acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation, lorsque la transmission concerne une propriété agricole comportant des locaux d'habitation, sous réserve que l'acquéreur s'engage à ne pas affecter ces locaux à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dès lors une réponse affirmative sur tous les points.

4648. — M. Dussartheu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de la cession d'un bien comprenant, d'une part, une maison à usage d'habitation et, d'autre part, les dépendances et des terres, la totalité du prix d'acquisition a été taxée en application de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 au taux de 11,20 p. 100. L'acquéreur avait sollicité, pour la partie du bien constituée par l'immeuble à usage d'habitation, auquel il s'était engagé à maintenir son affectation pendant au moins trois ans, le taux réduit de 4,20 p. 100, mais l'administration a refusé, contrairement aux pratiques antérieures, de discriminer le bien à usage d'habitation de la propriété rurale. Il lui demande si l'application stricte de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 a été correcte en ce cas d'espèce. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — L'administration a toujours reconnu que, lorsqu'une acquisition porte sur une propriété affectée à l'exploitation agricole, la fraction du prix afférente à la maison d'habitation et à ses dépendances bénéficie du taux réduit du droit de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts, relatif aux échanges d'immeubles ruraux, et il est admis, par une interprétation libérale des dispositions dudit article, que les exonérations qu'il prévoit s'étendaient aux bâtiments d'habitation qui constituent l'accessoire d'une exploitation agricole (cf. réponse ministérielle à M. Bouet, député ; Journal officiel du 20 juin 1962, débats A. N., p. 1820). Mais il est bien évident que cette mesure bienveillante ne saurait avoir pour effet de conduire à des résultats défavorables aux rede-

vables, en ce qui concerne d'autres dispositions fiscales. Dès lors, pour que l'acquisition d'un bien rural puisse profiter à la fois du droit de mutation à 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, visée par l'honorable parlementaire, pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, et de celui de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) propre aux locaux d'habitation, il suffit : 1° que les parties stipulent dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie de biens ou procèdent à la ventilation du prix global en affectant une fraction du prix, d'une part, aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances, d'autre part, aux immeubles utilisés pour l'exploitation agricole ; 2° que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles de la première catégorie pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

4656. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'interprétation donnée par l'administration de l'enregistrement à l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, réduisant le droit prévu par les articles 721 et 723 du code général des impôts de 14 à 11,20 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les bâtiments d'habitation dépendant d'une exploitation agricole étaient soumis aux taux réduits de 4,20 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. Ils étaient donc l'objet d'une taxation séparée dans les actes constatant la mutation à titre onéreux d'une exploitation agricole complète, et ceci, même s'ils faisaient partie d'un tout indivisible. Or, l'administration a fait connaître que l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 ne permettrait plus d'appliquer le taux réduit de l'article 1371 du code général des impôts, aux bâtiments de cette nature. Se référant aux critères utilisés pour l'application de l'article 1373-1° du code général des impôts relatif aux acquisitions d'immeubles ruraux de faible valeur et de l'article 1309 du code général des impôts relatif aux échanges individuels d'immeubles ruraux, elle précise que les bâtiments d'habitation dépendant d'une exploitation agricole constituent des immeubles ruraux, et qu'ils doivent, en conséquence, si la propriété forme un tout indivisible, supporter le droit de 11,20 p. 100 au même titre que des immeubles affectés à la culture. Une telle interprétation semble abusive. En effet, elle est essentiellement fondée sur la définition des immeubles ruraux, retenue pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts relatif aux échanges individuels d'immeubles ruraux, alors que le Parlement a formellement écarté, pour l'application de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, toute référence à ce texte. Au surplus, cette interprétation conduit à une différence choquante de traitement entre, d'une part, l'acquisition de bâtiments d'habitation inclus dans une exploitation agricole et, d'autre part, l'acquisition d'habitations urbaines ou d'habitations secondaires, lorsqu'elles bénéficient du taux réduit de l'article 1371 du code général des impôts. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer la position prise par l'administration, afin que les dispositions favorables de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 aient effectivement toute la portée qu'a voulu leur conférer le législateur. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — L'administration a toujours reconnu que, lorsqu'une acquisition porte sur une propriété affectée à l'exploitation agricole, la fraction du prix affectée à la maison d'habitation et à ses dépendances bénéficie du taux réduit du droit de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Sans doute, pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts, relatif aux échanges d'immeubles ruraux, a-t-il été admis, par une interprétation libérale des dispositions dudit article, que les exonérations qu'il prévoit s'étendaient aux bâtiments d'habitation qui constituent l'accessoire d'une exploitation agricole (cf. réponse ministérielle à M. Boulet, député ; Journal officiel du 20 juin 1962, débats A. N., p. 1820). Mais il est évident que cette mesure bienveillante ne saurait avoir pour effet de conduire à des résultats défavorables aux redevables, en ce qui concerne d'autres dispositions fiscales. Dès lors, pour que l'acquisition d'un bien rural puisse profiter à la fois du droit de mutation à 11,20 p. 100 (soit 14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, visée par l'honorable parlementaire, pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, et de celui de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) propre aux locaux d'habitation, il suffit : 1° que les parties stipulent dans l'acte un prix particulier pour chaque catégorie de biens ou procèdent à la ventilation du prix global en affectant une fraction du prix, d'une part, aux bâtiments d'habitation et à leurs dépendances, d'autre part, aux immeubles utilisés pour l'exploitation agricole ; 2° que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi du 15 mars 1963, à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles de la première catégorie pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

4739. — M. Durlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant l'instruction du 8 avril 1963 (B. O. C. I. 1963-1-21), les cessions de certificats de compensation quantum hors quantum dans le cadre de l'organisation du marché du vin sont désormais soumises à la taxe de prestations de services dans les conditions du droit commun. Ce nouveau texte réalise une imposition généralisée à la taxe de prestations de services de toutes les opérations d'exportation, pénalisant ainsi le commerce exportateur et les viticulteurs. Il lui demande s'il ne semblerait pas plus

équitable et plus conforme à la réglementation en matière de taxe sur les prestations de services d'assujettir seulement les exportateurs cédant les certificats de compensation à d'autres négociants, et d'exonérer les négociants utilisant eux-mêmes, auprès de la propriété, les certificats de compensation sans se livrer à une vente desdits certificats, et par conséquent de revenir au régime antérieur de l'instruction du 8 avril 1963. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — La cession des droits de compensation quantum hors quantum par des négociants à des viticulteurs, dans le cadre de l'organisation du marché du vin, constitue une opération distincte de la transaction pouvant porter sur la marchandise elle-même. Cette cession est imposable à la taxe sur les prestations de services conformément aux dispositions de l'article 259 du code général des impôts selon lesquelles une affaire est réputée faite en France lorsque le droit cédé est utilisé ou exploité en France. La portée générale du texte précité ne permet pas d'envisager la dérogation suggérée par l'honorable parlementaire.

4740. — M. Clostermann attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 83 du code général des impôts, dont le paragraphe 3 fixe la déduction à effectuer du chef des frais professionnels à 10 p. 100 du montant du revenu. Cette disposition n'est pas valable en ce qui concerne les retraités, si bien qu'à revenu égal, ceux-ci paient des impôts plus élevés que les personnes actives. Or, le retraité du fait de son âge, doit souvent faire appel à autrui, en le payant, pour faire de petits travaux qu'il aurait pu exécuter autrefois sans le secours de personne. Il lui demande si, à l'occasion de la prochaine loi de finances, l'article 83 ne pourrait être complété par les dispositions permettant aux personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle de déduire de leurs revenus des sommes forfaitaires variables suivant l'âge des déclarants : par exemple 10 p. 100 de soixante-cinq à soixante-dix ans, 15 p. 100 de soixante-dix à soixante-quinze ans, 20 p. 100 de soixante-quinze à quatre-vingts ans et 25 p. 100 au-delà. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts est destinée à tenir compte de ceux des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui, n'étant pas couverts par des indemnités spéciales, restent à la charge du salarié et constituent des dépenses liées à l'acquisition du revenu. Or, les dépenses que les contribuables visés dans la question supportent, du fait de leur âge, représentent seulement des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction du revenu global à raison duquel ils sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par suite, on ne saurait, sans contrevenir aux principes qui régissent la détermination du revenu imposable, envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, ceux des contribuables dont il s'agit qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute l'attention désirable.

4745. — M. Lecornu rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 773 du code général des impôts prévoit des mesures de faveur en ce qui concerne les droits de mutation exigés à l'occasion de l'ouverture de certaines successions. Le tarif de la ligne directe est applicable aux enfants abandonnés par suite d'événements de guerre si, pendant leur minorité, ils ont reçus des secours et des soins non interrompus pendant six ans, de la part du disposant lorsque celui-ci n'a pu légalement les adopter. Il attire son attention sur une autre catégorie de personnes en faveur desquelles des dispositions de ce genre pourraient équitablement être prises. Certaines personnes, qui ont perdu tous leurs enfants dont un au moins par fait de guerre, ont souvent reporté leur affection sur des membres proches de leur famille qui remplacent pour eux leurs enfants disparus ; il peut s'agir de frères, de sœurs, neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces. Les personnes se trouvant dans ce cas sont relativement nombreuses dans les régions les plus durement touchées par la dernière guerre. Il lui demande, pour les raisons ci-dessus exposées, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier des mesures permettant de compléter le code général des impôts en prévoyant, en faveur des héritiers se trouvant dans cette situation, les mêmes droits de mutation que ceux réservés aux héritiers en ligne directe. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de faire bénéficier du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe les collatéraux qui recueillent la succession de personnes ayant perdu tous leurs enfants, dont un au moins par fait de guerre. L'octroi de tels avantages à des héritiers qui ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des enfants abandonnés par suite d'événements de guerre visés à l'article 773 du code général des impôts serait, en effet, difficile à justifier dans son principe et l'extension d'une mesure aussi favorable ne manquerait pas d'être sollicitée chaque fois que des collatéraux sont appelés à une succession par suite du décès des héritiers en ligne directe.

4746. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions indirectes admet volontiers, sous prétexte de littérature et de développement de la pensée française, les romans les plus immoraux,

au bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 10 p. 100 alors qu'elle se refuse à des guides touristiques qui représentent de véritables ouvrages d'instruction du public dans un texte dépourvu de publicité, décrivent les monuments, curiosités d'une ville, d'une région, etc. Un tribunal administratif (Lyon, jugement du 1^{er} juillet 1960), après examen des brochures en question, a annulé les titres de perception les concernant, mais le ministre des finances a cru devoir faire appel de ce jugement auprès du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt du tourisme et des devises qu'il rapporte, de reconsidérer son point de vue vis-à-vis des guides et plans touristiques lorsqu'il ne s'agit point de simples brochures publicitaires. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Selon la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat, le taux de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article 262 du code général des impôts, est réservé aux ouvrages imprimés sous un titre et signés d'un auteur, ayant essentiellement pour objet la diffusion de la pensée et de la culture. Les publications, y compris les romans, qui ne remplissent pas strictement ces conditions sont exclus du régime de faveur. En revanche, le bénéfice du taux de 10 p. 100 est accordé aux guides dans la mesure où ils ne présentent pas un caractère essentiellement commercial et publicitaire et où leur matière principale est constituée par des études historiques, géographiques ou artistiques. Ainsi, contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, le régime des livres n'est pas systématiquement refusé à tous les guides et accordé à tous les romans, mais il est concédé aux seuls ouvrages qui répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. En ce qui concerne l'espèce ayant donné lieu au jugement du 1^{er} juillet 1960 rendu par le tribunal administratif de Lyon, s'agissant essentiellement d'une question de fait, on ne peut que laisser au Conseil d'Etat le soin de statuer sur l'affaire.

4749. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les parts de redevance sur un débit de tabac sont attribuées en considération du cas social particulièrement digne d'intérêt des bénéficiaires et de la modicité de leurs ressources. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indiqué, dans ces conditions, de prendre des mesures tendant à accorder à cette forme d'aide sociale sinon l'exonération totale, du moins un dégrèvement substantiel, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Les redevances perçues par les titulaires de parts de débit de tabac présentent le caractère d'un véritable revenu et, à ce titre, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dès lors et remarque étant faite que, par application des dispositions de l'article 158, 5^e, du code général des impôts, ces sommes ne sont comprises dans les bases de l'impôt que pour 80 p. 100 de leur montant et qu'elles ouvrent droit, en faveur de leurs bénéficiaires, à la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du même code, il ne paraît pas possible, eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Mais ceux des intéressés qui, en raison de la modicité de leurs ressources, se trouveraient hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute l'attention désirable.

4750. — M. Salardaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre des dispositions prévues au code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, l'ouverture des débits de boissons temporaires ne peut être permise qu'avec les mêmes restrictions que celles applicables à l'ouverture des débits permanents, la notion de zone protégée entrant en ligne de compte pour les boissons autres que celles du premier groupe. C'est ainsi qu'un maire ne peut émettre un avis favorable pour la vente de boissons autres que celles du premier groupe dans toutes les buvettes temporaires dont l'ouverture est sollicitée à l'occasion des fêtes de quartier. Ces autorisations ne permettent pas de vendre les boissons appartenant au deuxième groupe, telles que : vin, bière, cidre, etc. Or, les recettes provenant de la vente de ces boissons permettaient jusqu'à présent de couvrir les frais d'organisation des bals ou fêtes de quartier. Considérant que ces bals et fêtes s'adressent à toute une population, il serait souhaitable qu'un assouplissement de la législation intervienne et que des tolérances puissent être accordées à ces occasions exceptionnelles et particulières pour la vente de boissons du deuxième groupe. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Les dispositions légales du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ont un caractère absolu et aucune dérogation ne peut être accordée en dehors de celles prévues expressément par ces dispositions. Cette règle s'impose tout particulièrement aux services du ministère des finances qui ne font que participer à l'application de la réglementation en cause dont le contrôle appartient à l'autorité judiciaire. Dès lors, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire des débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion des bals ou fêtes de

quartier, il n'entre pas dans les attributions des services du ministère des finances d'accorder des dérogations permettant de passer outre aux zones de protections établies autour de certains établissements en application des dispositions du code précité.

4752. — M. Waldeck Rochet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à revenu égal un retraité paie plus d'impôts qu'un salarié, compte tenu de ce que, d'une part, il ne bénéficie pas des 10 p. 100 d'abattement forfaitaire pour frais professionnels et, d'autre part, qu'il ne jouit plus des avantages sociaux dont il pouvait disposer pendant son activité professionnelle : cantine, prime de transport, etc., alors que les dépenses y afférant ne varient guère du fait de la retraite, le minimum imposable ne suivant jamais l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges fiscales des retraités, et notamment s'il ne lui paraît pas juste de porter en faveur de cette catégorie l'abattement à la base de 20 à 30 p. 100. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts est destinée à tenir compte de ceux des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui, n'étant pas couverts par des indemnités spéciales, restent à la charge du salarié et constituent des dépenses liées à l'acquisition du revenu. Or les dépenses supportées par les contribuables retraités représentent seulement des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction du revenu global à raison duquel ils sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par suite, on ne saurait, sans contrevenir aux principes qui régissent la détermination du revenu imposable, envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, ceux des contribuables dont il s'agit qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute l'attention désirable.

4755. — M. Cstry appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines modalités d'exonération de la taxe de circulation sur les viandes prévue en vertu de l'article 520 *quinquies* du code général des impôts. Cette exonération est prévue en faveur des établissements hospitaliers remplissant les conditions suivantes : se borner à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif ; pratiquer des prix homologués par l'autorité publique ; avoir un but médical ou sanitaire et suppléer à l'équipement sanitaire du pays. L'exonération de la taxe de circulation a pourtant été refusée à un contribuable exerçant la profession de boucher pour le motif que ce dernier achetait les bêtes, les abattait et livrait à un établissement remplissant les conditions ci-dessus de la viande nette au lieu de viande sur pied car, dans cette dernière hypothèse, il serait exonéré de plein droit. Or il est certain qu'habituellement un établissement hospitalier ne possède pas le spécialiste nécessaire pour l'achat de bêtes sur pied. De même, ces établissements ne possèdent généralement pas un abattoir répondant aux exigences légales en la matière. Dans la presque totalité des cas, l'établissement doit avoir recours à un tiers. Il ne semble pas logique d'exiger que celui-ci achète pour le compte de l'établissement hospitalier, abat ensuite à façon pour ce dernier, livre donc de la viande nette, mais facture de la viande sur pied pour avoir droit à l'exonération. Les règles particulières de tenue de la comptabilité d'une collectivité publique rendent, d'ailleurs, très difficile le paiement direct des bêtes, car ce paiement a toujours lieu au comptant. Il ajoute, par ailleurs, que dans le cas particulier signalé l'application de la taxe de circulation a pour effet d'augmenter le prix de journée d'établissements supporté par un organisme de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les restrictions fixées par la circulaire du 23 février 1953 à la loi n° 53-59 du 3 février de la même année. Il lui semble, en effet, que ces restrictions pourraient être supprimées sans que la lettre et l'esprit du texte aient à en souffrir. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 182 E de l'annexe III au code général des impôts, le redevable légal de la taxe de circulation sur les viandes est le propriétaire de l'animal au moment de l'abattage. Ce redevable, seul fondé à demander l'exonération prévue par l'article 520 *quinquies* du code, doit, en outre, pour en bénéficier, remplir lui-même les conditions exigées par le texte. Les établissements hospitaliers qui élèvent ou achètent des animaux de boucherie puis les abattent eux-mêmes ou les font abattre pour leur compte peuvent prétendre à l'exonération en cause. En revanche, un redevable exerçant la profession de boucher qui abat des animaux dont il est propriétaire et qui vend les viandes en provenant à un établissement hospitalier demeure passible de la taxe de circulation. Les exonérations en matière fiscale devant être interprétées strictement, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, d'étendre au cas visé par l'honorable parlementaire le bénéfice des dispositions de l'article 520 *quinquies* précité.

4832. — M. Renouard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les droits d'enregistrement exigibles sur un acte sous signatures privées contenant cession de parts d'intérêts d'une société en nom collectif, avec stipulation que le cessionnaire profitera seul des bénéfices de l'année courante revenant aux parts cédées, étant précisé que le prix exprimé dans

l'acte est ventilé entre l'achat de parts d'intérêt proprement dit et la cession des bénéfices applicables à la période courue depuis le premier jour de l'exercice en cours et déjà acquis au cédant, en raison de leur caractère de fruits civils. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Dans le cas d'espèce visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, le droit de 4,20 p. 100 exigible en vertu de l'article 727 du code général des impôts sur les cessions de droits sociaux ne peut frapper la partie du prix afférente à l'avantage éventuel conféré au cessionnaire par l'attribution de la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui revient au cédant en raison du caractère de fruits civils appartenant auxdits bénéfices. Cette fraction du prix ne peut donner ouverture, en conséquence, qu'au droit fixe de dix francs prévu à l'article 670-17^o du code général des impôts. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 640 du même code, ce droit fixe ne peut être effectivement perçu que s'il est supérieur au montant du droit proportionnel de 4,20 p. 100, auquel cas il est seul exigible à l'exclusion de ce dernier. Ces règles de perception sont bien entendu applicables sous réserve du droit de l'administration d'exercer son contrôle sur la ventilation du prix faite par les redevables et d'assujettir au droit de 4,20 p. 100 la valeur vénale des parts cédées si elle établit que cette valeur vénale est supérieure à la partie du prix soumise lors de l'enregistrement à ce droit proportionnel.

4838. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 D de l'annexe du code général des impôts détermine, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les modalités de régularisation de ladite taxe, notamment en cas de transfert d'un bien d'exploitation soumis à amortissement. Il est ainsi prévu que l'entreprise qui opère le transfert délivre une attestation permettant à l'acquéreur de récupérer, selon des propres droits, la taxe grevant le bien considéré. Cette attestation ne peut toutefois être délivrée que si l'acquéreur est lui-même utilisateur du bien (et assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée) ou que la cession intervient par l'intermédiaire d'un mandataire de l'une ou de l'autre des parties. Il résulte de ces dispositions que le transfert du droit à déduction ne peut être opéré si l'acquéreur destine le matériel considéré à la revente. Les entreprises utilisatrices se trouvent en fait pénalisées en achetant leur matériel auprès d'un revendeur puisque l'acquisition d'un même bien auprès d'un autre utilisateur est moins onéreuse. S'agissant dans l'un et l'autre cas de matériel d'occasion, il paraît paradoxal que seule la qualité de l'acquéreur (revendeur ou utilisateur) fasse perdre ou non le droit à déduction de la taxe. Il lui demande quels moyens pourraient être envisagés pour remédier à cette situation qui cause un handicap certain au marché de l'occasion, et notamment dans quelle mesure le revendeur ne pourrait être considéré comme mandataire du futur utilisateur. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — S'il ne fournit pas les justifications utiles, le négociant en matériel d'occasion ne peut être considéré comme mandataire du futur utilisateur. Cela dit, aucune modification à la situation exposée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée, dès lors qu'elle aurait pour effet de faire échec à l'exonération des articles et matières d'occasion prévue par l'article 271-34^o du code général des impôts dont les dispositions ont permis de mettre fin depuis le 1^{er} juillet 1954 à d'importantes fraudes dans le régime des paiements fractionnés.

4840. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, ayant pour activité la charcuterie industrielle, fait entrer dans ses fabrications d'une part, des viandes soumises à la taxe unique sur la circulation des viandes et, d'autre part, des matières accessoires, soumises au plein taux de la taxe sur la valeur ajoutée et dont l'achat donne lieu à une comptabilisation mensuelle, sans déduction de la taxe sur la valeur ajoutée puisque les produits fabriqués en sont exonérés et ne sont couverts que par la taxe unique. Cette société vient d'ajouter à cette activité principale l'achat et la vente en gros, en l'état, de conserves et de plats préparés pour lesquels elle acquittera à la vente, par suite de sa position de producteur, la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit. Il lui demande s'il est possible à cette société de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit acquitté sur la vente en gros des conserves et des plats préparés, la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein qui grève ses achats de matières secondaires entrant dans ses fabrications de viandes. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 267-I-A du code général des impôts, quel qu'en soit le taux, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les matières premières et les ingrédients utilisés pour la fabrication de produits couverts par la taxe unique sur les viandes ne peut pas donner lieu à déduction sur celle qui est applicable lors de la revente en l'état de produits passibles de ladite taxe. La question posée par l'honorable parlementaire appelle dès lors une réponse négative.

4842. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe de 50 F s'applique à l'acte par lequel une société — qui s'est placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 postérieurement à sa constitution, mais antérieurement à la publication de la loi du 15 mars 1963 (acte enregistré avant cette date) et qui a fonctionné depuis cette modification conformément à son nouvel objet (évic-

tion des locataires en vue de la démolition de l'immeuble ancien et de la construction d'un immeuble neuf) — incorpore à son capital une réserve provenant de la réévaluation libre de son actif, dans le but commercial de mettre le capital social en harmonie avec la valeur réelle du terrain. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — L'acte d'augmentation de capital visé par l'honorable parlementaire est susceptible de bénéficier de l'enregistrement au droit fixe de 50 F, si, comme il semble, la société en cause a statutairement pour unique objet les activités visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et a en fait fonctionné conformément à cet objet depuis qu'il est inscrit dans ses statuts.

4843. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société loue du matériel téléphonique à diverses entreprises par convention écrite valable dix ans, renouvelable par « tacite reconduction » pour une nouvelle période d'égale durée, à défaut de dénonciation six mois avant l'expiration de la période décennale. Il lui demande: 1° si l'administration est fondée à réclamer le droit de bail afférent aux périodes de renouvellement s'ouvrant postérieurement à la date de mise en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ce qui équivaudrait à soutenir, s'agissant « d'un droit d'acte », que le « titre » nécessaire pour la perception est le bail originaire; 2° dans l'affirmative, si une mesure de tempérament ne pourrait être envisagée comme en matière de baux de carrière (sol. 17 avril 1963, B. O. E. D. n° 8885). (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Lorsque les parties stipulent qu'un bail consenti pour une durée déterminée pourra être continué par tacite reconduction, il ne s'opère pas, à l'expiration de la durée primitivement fixée, une tacite reconduction véritable, au sens de l'article 1738 du code civil, donnant naissance à un nouveau contrat. En pareille hypothèse, la location continue en vertu de la volonté expresse des parties formulée dans le contrat originaire. Par suite, l'administration serait normalement fondée à exiger le droit de bail sur les baux de biens meubles antérieurs au 15 juillet 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, lorsque, postérieurement à la même date, ils sont renouvelés dans les conditions susvisées. Mais, compte tenu de la dispense d'enregistrement dont bénéficient les baux de biens meubles autres que les fonds de commerce conclus depuis la mise en application du texte précité, il a été décidé, par mesure de tempérament, de renoncer à la perception des droits devenus exigibles à partir du 15 juillet 1963 sur les contrats de même nature intervenus antérieurement.

4849. — M. d'Ailhères expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un notaire a procédé à la rédaction d'une vente, par un ouvrier agricole, de: 1° une maison d'habitation ne comptant pas de bâtiments d'exploitation et 44 ares 7 centiares de terre en fonds de maison, jardin et labour; 2° 32 ares 10 centiares de labour; 3° 34 ares 70 centiares de labour sis sur une autre commune. L'acte comportait une ventilation du prix en vue de l'application du tarif réduit concernant l'habitation et 2.500 mètres carrés de terrain, ce qui fut admis par le représentant de l'administration lors de la formalité de l'enregistrement. Revenant sur cette façon de voir, l'enregistrement demande actuellement l'application du tarif à 11,20 (taxes en sus). Il lui demande de lui préciser quel est le tarif des droits applicables dans le cas ci-dessus exposé, en tenant compte du fait qu'il eut été loisible au notaire, s'il en avait perçu à temps la nécessité, de rédiger deux actes comprenant: l'un, la maison et le jardin figurant au cadastre sous des numéros personnels, l'autre, la partie restant à l'usage de labour. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition visée par l'honorable parlementaire est susceptible de bénéficier, en ce qui concerne la fraction du prix afférente à la maison d'habitation et, dans la limite de 2.500 mètres carrés, au terrain sur lequel elle est édifiée, du tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) prévu à l'article 1372 du code général des impôts; le bénéfice de cette mesure est subordonné, toutefois, à la condition que l'acquéreur s'engage, conformément à l'article 54-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, à ne pas affecter la maison à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

4850. — M. Couste expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par application des dispositions de l'article 209 du code général des impôts, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France et des bénéfices dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. Dans ces conditions, s'agissant, par exemple, d'une société qui possédait une succursale en Algérie, les résultats de l'exploitation algérienne se trouvaient distinctement imposés en Algérie. La liquidation de cette succursale, imposée par les circonstances actuelles et qui provoque un déficit considérable, ne permet pas, en vertu du même principe, d'imputer la perte de la succursale algérienne sur les bénéfices de l'exploitation française. Si, au lieu d'avoir exploité une propre succursale en Algérie, la société française avait détenu une participation dans une société distincte dont le siège était en Algérie, il lui aurait été, par contre, possible de constater dans son propre bilan la dépréciation subie sur la parti-

ciation algérienne. Il semblerait équitable que des mesures spéciales de bienveillance soient prises pour que cette disparité de traitement ne soit pas préjudiciable aux sociétés françaises qui possédaient des succursales algériennes dont elles se sont trouvées contraintes, par les événements, de réaliser la mise en liquidation. Il lui demande s'il envisage, dans ces conditions, des mesures ayant éventuellement un caractère temporaire et permettant d'imputer sur les résultats de l'exploitation française le déficit de liquidation des succursales algériennes. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — La situation d'une entreprise ayant une succursale à l'étranger est différente de celle d'une entreprise possédant une participation dans une société de capitaux qui exploite un établissement à l'étranger. Dans ce dernier cas, en effet, les produits de la participation constituent, au fur et à mesure de leur encaissement, un des éléments du bénéfice imposable en France. Il est donc normal que l'entreprise puisse retrancher des bases de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable la perte constatée à la suite de la dépréciation ou de la disparition de sa participation. Il en est tout autrement dans le cas d'une succursale à l'étranger : ses bénéfices échappent, en effet, à l'impôt français en vertu du principe de la territorialité de l'impôt mais, corrélativement, ce même principe s'oppose à ce que l'entreprise puisse déduire de son bénéfice imposable en France la perte consécutive à la liquidation de la succursale. En égard au caractère impératif de cette règle maintes fois sanctionnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'est pas possible d'y déroger par une mesure administrative, même à titre temporaire, en faveur d'une catégorie particulière d'entreprise, quel que soit l'intérêt de leur situation. Le Gouvernement ne reconnaît pas toutefois les difficultés que les entreprises françaises exploitant des établissements en Algérie rencontrent actuellement et l'honorable parlementaire peut être assuré que, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, l'administration s'efforcera d'en tenir compte lors de l'examen des cas particuliers qui lui seront soumis, notamment en vue de l'octroi de délais de paiement. De plus, les demandes en remises de majorations de 10 p. 100 pour paiement tardif de leurs impôts directs, présentées par de telles entreprises après qu'elles se seront libérées du principal de leur dette, feront l'objet d'un examen très bienveillant.

4653. — M. Dainzy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960, qui déterminent que les affiches, mêmes établies au moyen de portatifs spéciaux qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurant, garages et postes de distribution de carburants, bénéficient, sous certaines réserves, de l'exonération du droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, à condition que la dimension de ces affiches n'excède pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. D'autre part, l'article 3 dudit décret, qui précise le mode de calcul du droit de timbre des panneaux imposables, indique que, pour les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains, ce droit de timbre sera calculé d'après la surface réelle des portatifs, abstraction faite de l'encadrement. Il semblerait donc que les affiches destinées à la présignalisation des hôtels, restaurant, garages ou postes de distribution de carburants ne devraient pas être imposables dès lors que les dimensions réelles de ces affiches — abstraction faite de l'encadrement — ne dépassent pas 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur. Or, des interprétations divergentes auraient été données par les administrations intéressées, entraînant parfois des difficultés dommageables pour les organismes professionnels. Afin d'y pallier et attendre une unité de vues, il lui demande de préciser si l'interprétation ci-après de ces différents textes est conforme à l'esprit qu'a voulu donner le législateur à l'article 2 du décret du 29 octobre 1960 : « Les affiches, même établies au moyen de portatifs spéciaux qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants placés en bordure des routes à moins de 5 km desdits établissements et qui ne comportent que l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration, bénéficient de l'exonération du droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1959, à condition que les dimensions de ces affiches, abstraction faite de l'encadrement, n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, d'une part, et que cette exonération est limitée à une affiche ou enseigne par sens de la circulation, d'autre part ». (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 relatif au mode de liquidation du droit de timbre exigible sur les affiches hors agglomération (art. 291-R-b de l'annexe III au code général des impôts) prévoit effectivement que, pour les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux, l'impôt est calculé d'après la surface réelle de ces portatifs, abstraction faite de l'encadrement. Mais aucune restriction analogue ne figure à l'article 2 du même décret (art. 291 R de l'annexe III au code précité) qui fixe les dimensions maximales au-delà desquelles les affiches constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants cessent de bénéficier de l'exonération de droit de timbre. On doit donc en déduire que, pour celles de ces affiches qui sont établies au moyen de portatifs, les dimensions susvisées s'entendent des dimensions réelles de ces portatifs. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en conséquence, une réponse négative.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4622. — 14 septembre 1963. — M. Juskiwenski demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si, en application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, les notaires peuvent valablement dresser acte de vente un mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article 3 du décret susvisé lorsque la S. A. F. E. R. n'a pas fait connaître dans les mêmes formes au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués, son silence équivalant à un refus (art. 796 du code rural, 3° alinéa) ; 2° quels sont les délais maximum dont la S. A. F. E. R. dispose pour réaliser l'acte d'achat et en payer le prix stipulé payable au comptant, lorsqu'elle décide d'user de son droit de préemption ; 3° quelles sont les voies de recours des propriétaires contre les S. A. F. E. R. lorsque la vente avec paiement de prix au comptant n'est pas intervenue dans les délais : son acceptation d'acheter devient-elle alors caduque et le propriétaire reprend-il la libre disposition de son bien immobilier ; 4° l'article 7 du décret du 20 octobre 1962 stipulant que, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral, seules les opérations prévues à l'article 7 de la loi du 8 août 1962 doivent être portées à la connaissance de la S. A. F. E. R., si cette dernière peut exiger la notification des ventes concernant les immeubles faisant l'objet des exemptions prévues aux paragraphes a et b de l'article 2 du décret susvisé ; 5° la loi du 6 août 1962 et le décret du 20 octobre 1962 ne prévoyant que les aliénations à titre onéreux, s'ils peuvent faire obstacle aux donations entre vifs et aux baux de biens ruraux.

4627. — 14 septembre 1963. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions climatiques de cet été entraînent une situation catastrophique des cultures dans le département de la Seine-Maritime, notamment pour le blé, l'avoine et, dans une moindre mesure, pour l'orge. Cette situation est telle qu'il semble probable que ce département sera l'un des plus sinistrés de France. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre, parmi celles relevant de sa compétence, les mesures de soutien qui s'imposent en faveur des agriculteurs, à savoir : a) la prorogation du remboursement des prêts de campagne et des prêts aux jeunes agriculteurs ; b) l'octroi de facilités pour le paiement des impôts ; c) l'organisation de la fourniture des semences en quantité suffisante et à bas prix ; d) la stabilisation autoritaire, sinon la baisse, des prix des matériels d'équipement agricoles et des engrais ; e) l'organisation du marché des blés fourragers. En outre, et sur le plan général, il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec M. le ministre des finances, de diligenter les études visant à la création d'une caisse nationale des calamités agricoles.

4628. — 14 septembre 1963. — M. Delachenal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains anciens exploitants agricoles qui sollicitent l'aide du Fonds national de solidarité. Pour obtenir un tel avantage, l'ancien exploitant titulaire d'une retraite agricole doit justifier que le montant de ses revenus est inférieur à un certain plafond. Or, si cet exploitant a fait don de sa propriété à un enfant, il est tenu compte dans ses ressources d'un revenu fictif, produit théoriquement par les biens donnés, égal à 9,54 p. 100 de la valeur des biens. Un tel calcul apparaît comme particulièrement injuste, d'autant plus que les propriétés données n'apportent aucun revenu à leurs donateurs. Pour éviter une telle injustice, le revenu théorique a été réduit à 3 p. 100 pour les exploitants agricoles qui, au jour de leur demande d'aide sociale, ont fait don de leur propriété. Mais rien n'a été prévu pour ceux qui ont fait donation un an ou deux avant leur demande. Pour ceux-ci, le calcul fictif est maintenu à 9,54 p. 100 de la valeur des biens. Il y a donc une injustice à laquelle il est nécessaire de remédier afin de mettre sur un pied d'égalité tous les exploitants agricoles, quelle que soit la date à laquelle ils ont fait don de leur propriété, sous réserve toutefois que l'activité agricole ait été leur dernière activité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

4629. — 14 septembre 1963. — M. Guéna attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de la Dordogne dont les récoltes de céréales se trouvent anéanties dans une forte proportion à raison des pluies persistantes de l'été. Cet état de choses fait suite aux gels de l'hiver dernier qui avaient déjà gravement atteint les emblavures. De ce fait, beaucoup d'exploitants ne récolteront probablement pas l'équivalent des quantités semées. Ces pertes sont d'autant plus gravement ressenties que la quasi-généralité des exploitations sont de petites exploitations familiales effectuant bien souvent l'échange blé-pain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux agriculteurs victimes de la situation climatique de s'approvisionner en semences et en bled destinés à l'échange dans des conditions compatibles avec leurs revenus notablement atteints

par les circonstances ; 2° pour permettre l'allégement et l'étalement des emprunts contractés par les agriculteurs sinistrés, ainsi que pour diminuer les charges fiscales et d'exploitation grevant leurs entreprises ; 3° pour protéger les agriculteurs contre les calamités agricoles, notamment par la création d'une Caisse nationale de garantie.

5067. — 8 octobre 1963. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun de dispenser les voitures automobiles d'une puissance fiscale égale ou inférieure à 3 CV de la taxe différentielle sur les automobiles, communément appelée « vignette-auto », ainsi que des redevances pour stationnement qui peuvent déjà être instituées ou qui le seraient dans l'avenir. Cette mesure aurait pour effet d'encourager l'acquisition de véhicules répondant à ces caractéristiques, ce qui, dans les grandes villes et singulièrement à Paris, contribuerait d'une manière efficace à la solution des problèmes de circulation et surtout de stationnement. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification en ce sens de la législation existante.

5068. — 8 octobre 1963. — **M. Malleville** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la population** de l'exploitation inconvenante qui a pu être faite par certaine radio ou certaine presse de la pénible situation d'une famille de six enfants contrainte, paraît-il, de coucher sous la tente aux portes mêmes de Paris, et de la tendance malveillante de ces mêmes informateurs à rendre responsable la collectivité publique de cet état de fait. Il serait opportun de rappeler que la collectivité n'est pas, aux termes des principes de notre Constitution, tenue d'assurer à chaque Français son logement. S'il en était autrement, il conviendrait de reconnaître en contrepartie à celle-ci le droit d'empêcher une famille comprenant au total huit personnes de quitter la Haute-Savoie où elle avait sans doute un logement, comme cela est le cas de la famille en question, pour s'installer à Paris sans avoir la certitude quant à la possibilité de se loger, alors qu'au même moment 240.000 chefs de famille du département de la Seine attendent des offices publics d'H. L. M. de ce département, depuis des années, et en tout état de cause depuis au moins cinq ans l'attribution d'un appartement enfin décent. La statistique révèle que 400 personnes environ arrivent chaque jour à Paris, en provenance de la province, l'immense majorité d'entre elles ne sachant comment elles résoudront le problème de leur logement et dès lors s'en remettent avec la plus parfaite insouciance à la sollicitude des pouvoirs publics, rapidement accusé d'incurie et de négligence. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre au point dans les meilleurs délais une politique d'ensemble des déplacements définitifs des personnes, notamment dans le sens de la province vers Paris, dans toute la mesure compatible avec l'indispensable liberté des mouvements individuels et de soumettre au Parlement les principes de cette politique.

5069. — 8 octobre 1963. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis de nombreuses années une réduction de 30 p. 100 est accordée à tous les salariés sur les tarifs de chemin de fer à l'occasion des congés annuels. Le manque à gagner découlant de cette mesure fait l'objet d'un remboursement de l'Etat à la S. N. C. F. Au moment où l'extraordinaire développement de l'automobile permet à la grande majorité des familles d'utiliser ce moyen de transport pour se rendre en vacances, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité et de logique, d'accorder également une remise de 30 p. 100 sur le prix de l'essence aux salariés pour leur période de congé. Matériellement, le système pourrait consister dans la mise à la disposition des salariés de bons d'essence nominatifs, valables strictement pour une période de quatre semaines et honorés sur justification de l'identité du titulaire. La présentation de ces bons entraînerait le règlement de 70 p. 100 de la somme à payer au distributeur de carburant qui se ferait rembourser les 30 p. 100 restant dus en remettant les bons à un service fiscal, recette des contributions indirectes, par exemple. Il lui demande si ce souci d'équité et de logique est susceptible d'être partagé par les services du ministère des finances.

5074. — 8 octobre 1963. — **M. Guy Ehrard** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorable qui est faite à certains éléments du contingent 62 I/C stationnés en Algérie. Ces militaires, dans certains cas, ne peuvent bénéficier de la permission libérable à laquelle ils peuvent prétendre et ne sont dégagés de leurs obligations qu'après ceux de la classe suivante, qui bénéficie d'une réduction de service de deux mois et d'une permission libérable. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que les militaires du contingent 61 I/C puissent bénéficier de leur droit, de telle sorte que la durée de leur service n'excède pas le teraps réglementaire de dix-huit mois.

5075. — 8 octobre 1963. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont mutés, par nécessité de service, sans avis préalable des commissions administratives paritaires compétentes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mutations prononcées, comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés, soient soumises à l'avis des commissions administratives paritaires et, en

l'absence de tableaux périodiques de mutations, si l'administration est tenue de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité sur les emplois réservés.

5076. — 8 octobre 1963. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que **M. J. F...**, demeurant à Paris (7^e), a tenté, lors de la dernière rentrée scolaire, de faire admettre l'aîné de ses fils, qui avait subi un échec à la session précédente du baccalauréat (ancienne 2^e partie) dans une classe terminale d'un grand lycée parisien, le plus proche de son domicile, et dans ces conditions, a sollicité son inscription sur la « liste d'admission conditionnelle » de cet établissement, espérant au moins qu'au cas où ledit établissement ne pourrait l'accueillir, son fils se verrait indiquer par le rectorat un autre établissement d'enseignement public. Le dossier vient d'être rendu à **M. J. F...**, à qui il a été indiqué que la demande d'inscription n'avait pu être retenue, ni transmise au rectorat, compte tenu du fait que son fils avait fait, jusqu'alors, toutes ses études dans l'enseignement privé. L'administration fonde ce refus sur le texte d'une récente circulaire émanant de l'Inspection académique (service de la scolarité et des bourses-E9; anciennement 6^e section, référence: 847-63-DL) et qui, effectivement, précise que les inscriptions conditionnelles ne pourront être prises que pour des élèves venant de l'enseignement public. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une telle discrimination est inadmissible et contraire aux principes généraux qui sont à la base de l'organisation de notre enseignement public, notamment à l'esprit de collaboration entre cet enseignement et l'enseignement privé qu'a voulu instituer la loi du 31 décembre 1959 ; 2° si, en conséquence, il ne pense pas devoir prendre des mesures pour qu'à l'avenir ses services ne puissent formuler de pareilles instructions, gravement préjudiciables aux intérêts des familles et ne respectant pas leur libre choix.

5077. — 8 octobre 1963. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de stationnement occasionnées par l'interdiction complète de stationner dans certaines voies considérées comme axes de circulation. Il lui demande s'il ne pourrait pas être mis en place par les services de la préfecture de police, en accord avec les garagistes disposant de places libres dans la journée louable à l'heure, une plaque apposée sous le panneau « Interdiction de stationner », qui indiquerait l'adresse des garages de parking les plus proches. Cette initiative serait très utile aux automobilistes se déplaçant pour leurs affaires et cherchant à garer rapidement leur véhicule pour un temps très limité. Elle pourrait ne pas grever les budgets municipaux car cette plaque, bien que d'un modèle standard, pourrait être à la charge des garagistes s'engageant dans cette politique de parking loué à l'heure.

5079. — 8 octobre 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réponse faite à la question écrite n° 4541, publiée au Journal officiel du 4 octobre 1963, et dans laquelle il fait allusion à des « décisions convenables exigées par le respect de la discipline » et à « un certain nombre de mesures réglementant désormais l'entrée des hôpitaux ». Il lui demande de lui donner toutes précisions utiles sur la nature exacte des mesures ainsi prises et auxquelles il est fait allusion.

5081. — 8 octobre 1963. — **M. Bernassoni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne ayant décollé, sur un emballage de médicament, l'étiquette qui précisait son prix de vente au détail, s'est aperçue que celle-ci en recouvrait une autre sur laquelle le prix marqué était inférieur de 10 p. 100. Il lui demande si une telle réévaluation des stocks est conforme aux textes en vigueur et, plus généralement, à la politique anti-hausse adoptée par le Gouvernement.

5082. — 8 octobre 1963. — **M. Hinsberger** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. L'article 23 bis dispose que « le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement ». Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis cité ci-dessus prévoit, en son article 4, que « l'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date du dépôt de la demande ». En application de ces deux textes, le ministère des travaux publics et des transports a fait paraître, le 21 octobre 1960, une circulaire par laquelle il attire l'attention de ses fonctionnaires sur ces textes. Il précise que les fonctionnaires en question ont intérêt à solliciter le plus tôt possible le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité à laquelle ils estiment pouvoir prétendre, étant entendu que leur situation ne fera l'objet d'un examen définitif que lorsque la procédure d'attribution de cet avantage aura été exactement définie. Il ajoute que des instructions seront données à cet effet par l'administration des finances. Il lui demande si, depuis cette date — ces textes datent de trois ans — les instructions prévues ont été publiées et, dans le cas contraire, à quelle date il compte faire paraître ces textes.

5083. — 8 octobre 1963. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreuses municipalités de Seine-et-Oise se plaignent des fréquentes réserves formulées par les services des ponts et chaussées aux demandes d'alignement concernant des terrains sur lesquels des constructions doivent être édifiées. Ces réserves ont pour cause les projets de tracé des routes qui doivent quadriller la région Sud-Est de l'agglomération parisienne. Les projets élaborés par les services compétents sont constamment remaniés sans qu'une adoption définitive soit signifiée aux communes, ce qui paralyse l'implantation de nouvelles constructions, du fait que chaque nouveau projet n'annule pas les projets antérieurs. Il lui demande s'il compte remédier rapidement à cet état de choses et faire en sorte que les tracés des voies nouvelles, ainsi que les élargissements prévus des voies anciennes, soient précisés d'une manière formelle aux assemblées municipales intéressées.

5086. — 8 octobre 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, dans de nombreuses villes de province, l'insuffisance des établissements d'enseignement secondaire ou d'écoles comme les écoles normales ont, comme conséquence, qu'un nombre important d'élèves ont le statut d'internes externes. Les personnes qui, bien souvent, se gênent pour accueillir ces jeunes gens sont soumises aux impositions (patentes et taxes locales) applicables aux logeurs en meublé. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de donner les instructions nécessaires ou de présenter au Parlement les textes adéquats, pour que les personnes qui louent des chambres aux élèves des établissements ayant le statut d'internes externes bénéficient des exonérations prévues dans les villes de facultés pour les personnes qui acceptent de louer des chambres à des étudiants.

5089. — 8 octobre 1963. — **M. André Beaujeu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le régime minier de sécurité sociale. Il lui rappelle que les institutions de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs existaient déjà avant la loi de juin 1894, mais que, depuis lors, les mesures prises, notamment le décret du 12 mai 1960 qui impose le ticket modérateur de 20 p. 100 semblable au régime général, ont modifié la situation et aggravé les perspectives. Il lui demande s'il compte veiller à ce que le décret susvisé n'entraîne en aucun cas la suppression de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, qui constitue la raison d'être du régime minier. Il lui signale les risques comportés par l'article 34 et les effets du décret du 31 décembre 1961.

5090. — 8 octobre 1963. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quelles sont, dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, les mesures qui s'offrent aux pouvoirs publics pour lutter contre le bruit provoqué par la circulation de certains véhicules motorisés à deux roues: mobbylètes, motocyclettes, etc.; 2° cette réglementation s'avérant, la plupart du temps insuffisante, quelles mesures il entend prendre pour la compléter et la rendre efficace.

5102. — 8 octobre 1963. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à quelle date interviendront certains assouplissements au décret du 26 mai 1962 qui a permis aux agents des catégories C et D d'accéder à l'échelle supérieure de rémunération dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif. Il lui signale en particulier les demandes qui lui ont été adressées à ce sujet par **M. le ministre de l'intérieur** pour certains de ses cadres pour 1962 et 1963, cadres D des préfectures et ensemble des cadres techniques.

5104. — 8 octobre 1963. — **M. Salagnac** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si, compte tenu des premières mesures intervenues pour le traitement et les congés de maladie, l'ensemble du décret n° 48-759 du 19 avril 1946 peut être considéré comme applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, notamment en matière de garanties disciplinaires, de réemploi après accomplissement du service militaire, de congés d'allaitement. Il lui demande en outre si une administration peut valablement empêcher ses auxiliaires de bénéficier du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.).

5107. — 8 octobre 1963. — **M. Nillès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux élèves fréquentant le lycée de Drancy (Seine). Une semaine après la rentrée dans l'enseignement du second degré, il manque encore trois professeurs de lettres, un professeur d'allemand, un professeur de mathématiques, un professeur de physique, un professeur d'anglais, un professeur d'espagnol et un professeur d'éducation physique. L'ensemble des élèves est touché par le manque de professeurs, soit dans une matière, soit dans une autre. La classe de première moderne n'a pas de professeur de mathématiques. Or, si la situation se prolonge, il sera impossible de voir l'ensemble du programme, et cela sera particulièrement grave puisqu'il s'agit d'une classe à examen. En ce qui concerne l'éducation physique, il manque un professeur sur les cinq postes créés ou plutôt restants. Il faut ajouter que, al les

effectifs du lycée sont en augmentation, le nombre de professeurs de culture physique est en régression. Il existait l'année dernière sept postes. Raisonnablement les effectifs actuels nécessiteraient dix postes. C'est donc en fait six postes qui ne sont pas pourvus de professeur d'éducation physique au lycée de Drancy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour nommer les professeurs indispensables à la poursuite normale de leurs études par les élèves du lycée de Drancy.

5111. — 8 octobre 1963. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des armées** s'il convient d'ajouter foi aux récentes informations parues dans la presse, selon lesquelles le mouvement des « Jeunes de la gauche européenne » serait appelé désormais à siéger au sein de la commission « Armée-Jeunesse » et, pour le cas où ces informations seraient exactes, quels critères ont présidé au choix de cette organisation.

5112. — 8 octobre 1963. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le texte de la question écrite posée le 22 septembre 1962 sous le n° 17078 et demeurée sans réponse par suite de la dissolution de l'Assemblée nationale:

« **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt et satisfaction, à diverses reprises, des intentions du Gouvernement d'arrêter de nouvelles dispositions pour lutter contre la pollution sous toutes ses formes. Il pense cependant qu'un usage plus ferme et plus généralisé des textes déjà existants constituerait dès à présent un progrès sensible sinon suffisant. Il a eu le regret de constater, une fois de plus, avec tous les estivants l'état des plages comme il peut chaque jour voir celui de la Seine. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'infractions pour pollution relevées: a) pour l'ensemble de la France; b) pour les mers; c) pour les rivières; d) et plus particulièrement pour la Seine, dans sa traversée de la banlieue parisienne; 2° le nombre et l'importance moyenne des sanctions intervenues. »

5113. — 8 octobre 1963. — **M. Thillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt foncier et les taxes assimilées sont dus par les communes pour: 1° les immeubles acquis en vue de réalisations d'édifices ou des voies à usage public pendant la période de construction, avant leur affectation définitive; 2° les biens acquis en vue de lotissements pendant la période d'aménagement avant leur rétrocession à des particuliers ou des sociétés d'H. L. M.; 3° les logements occupés par le personnel enseignant dans les écoles primaires ou en dehors de groupes scolaires; 4° les immeubles acquis pour réserves foncières, non productifs de revenus.

5114. — 8 octobre 1963. — **M. Calméjans** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation dans laquelle se trouvent certains anciens militaires appartenant aux classes 1918, 1919 et 1920 (pour cette dernière classe, il s'agit seulement des engagés). Ces anciens militaires, incorporés en avril 1918, n'ont le plus souvent appartenu à une formation combattante que pendant une durée inférieure à trois mois, ce qui ne leur permet pas de prétendre à la carte du combattant. Un certain nombre d'entre eux, volontaires, ont participé ensuite aux opérations qui, jusqu'au début de 1922, se sont déroulées en Syrie et en Cilicie. Or, les services effectués dans ces deux zones opérationnelles n'ouvrent par droit à la carte du combattant. Il lui demande si les services accomplis par les anciens militaires de ces classes ne peuvent, en ce qui concerne l'ouverture du droit à la carte du combattant, être constitués à la fois par le temps d'appartenance à une formation combattante avant le 11 novembre 1918 et par la durée des services effectués sur les théâtres opérationnels de Syrie et de Cilicie.

5116. — 9 octobre 1963. — **M. Herman** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer quel est actuellement l'effort gouvernemental effectué pour permettre la formation des femmes qui souhaitent reprendre une activité salariée vers trente-cinq ans.

5118. — 9 octobre 1963. — **M. Herman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des articles 186 et 187 du C. U. H. toute aliénation du patrimoine des H. L. M. est subordonnée à la double autorisation de **M. le ministre de la construction** et de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qui statuent sur les conditions de prix définies par l'administration des domaines. Pour des demandes d'aliénation récentes, portant sur des immeubles construits par une société d'H. L. M. avant la dernière guerre et à consentir à des occupants, locataires de longue date, cette autorisation de vendre a été soumise à la pratique d'un prix basé sur la valeur de l'immeuble « libre d'occupation », soit supérieur d'environ 50 p. 100 à la valeur « occupée » telle qu'elle était préconisée par l'administration des domaines. Cette pratique résulterait d'instructions de **M. le ministre des finances** soucieux d'assurer aux organismes d'H. L. M. des moyens financiers pour la construction de nouveaux logements en réduisant le recours à l'Etat. Ceci a pour conséquence: ou de faire renoncer les éventuels acquéreurs, et dans ce cas les organismes d'H. L. M. intéressés ne rentrant pas de disponibilités financières nouvelles;

ou de faire monter l'ensemble du marché immobilier, car les immeubles considérés « libres » par l'administration sont en fait « occupés ». Dans l'état actuel de pénurie de logements qui engendre une montée constante des prix du marché immobilier malgré le plan de stabilisation gouvernemental, il lui demande : 1^o s'il est normal que l'Etat donne l'exemple de hausses abusives sur le prix des immeubles et par là contribue à un processus inflationniste qu'il combat par ailleurs ; 2^o dans le cas contraire, s'il est envisagé de revenir sur des instructions qui vont à l'encontre du plan anti-hausse.

5119. — 9 octobre 1963. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail** qu'une commission officielle dite « Laroque » a publié un rapport du même nom sur la situation des personnes âgées en France. Ce document chiffrerait le minimum vital de cette catégorie sociale la plus défavorisée, fixait un calendrier pour y parvenir et prévoyait des clauses de révision pour tenir compte des hausses de prix résultant de conséquences économiques ou monétaires. Il lui demande : 1^o quel est le retard pris à la suite des décisions gouvernementales par rapport aux conclusions du rapport Laroque ; 2^o quelle est l'importance des hausses de prix intervenues depuis la publication dudit rapport ; 3^o combien perçoivent à ce jour les personnes les plus défavorisées, anciens salariés ou non salariés, avant et après soixante-quinze ans ; 4^o combien de personnes âgées perçoivent seulement ce minimum ; 5^o quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour compenser la hausse indiscutable des prix et pour parvenir au niveau minimum de ressources prévu par le rapport précité.

5120. — 9 octobre 1963. — **M. François Perrin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que, lors des découvertes pétrolières en Algérie et au Sahara, l'épargne française, assurée par les déclarations gouvernementales que l'exploitation de ces richesses se ferait normalement et qu'elle pouvait sans trop de risques contribuer à leur financement, s'est investie dans un certain nombre de sociétés, appelées communément les « REP », dont certaines sont officiellement cotées à la Bourse de Paris, et bénéficient même pendant un certain nombre d'années de la garantie du Gouvernement pour le paiement d'un intérêt statutaire. Parmi elles, se trouvent les sociétés suivantes : Cofirep, capital 280 millions en 2.800.000 actions de 100 francs, Finarep, capital 246 millions en 2.400.000 actions de 100 francs, Genarep, capital 150 millions en 1.500.000 actions de 100 francs, Repfrance, capital 150 millions en 1.500.000 actions de 100 francs, Sogerap, capital 270 millions en 2.700.000 actions de 100 francs, soit au total : 1.090 millions de francs ou 109 milliards d'anciens francs. En raison des incertitudes actuelles de la politique algérienne, la Bourse concrétise les risques politiques par une baisse d'environ 60 p. 100 sur le capital nominal des actions des quatre premières de ces sociétés, soit une perte pour l'épargne française d'environ cinquante milliards d'anciens francs. Il lui demande, afin de rassurer les épargnants français justement alarmés, s'il peut obtenir du Gouvernement algérien la confirmation qu'il respectera sans aucune restriction les engagements pris lors des accords d'Evian, qui garantissent l'exploitation normale par les sociétés françaises des gisements de pétrole algériens qu'elles ont mis en valeur et si, pour le cas où reniant les accords d'Evian, le Gouvernement algérien nationalisait lesdits gisements, le Gouvernement français rembourserait ou indemniserait les actionnaires français du montant nominal de leurs actions.

5121. — 9 octobre 1963. — **M. François Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le but d'élargir les échanges commerciaux, l'Etat garantit à nos firmes exportatrices qui traitent des affaires avec l'étranger, en particulier avec des nations dont la solvabilité et la bonne foi ne sont pas démontrées — l'U. R. S. S. notamment — la bonne fin de leurs créances sous forme d'assurances crédit. Ce procédé qui se répand et qui intervient pour le commerce avec des pays autres que la Russie ne saurait évidemment se développer sans considération de limites, en raison des risques qu'il comporte et dont nos finances publiques auraient à supporter le poids en cas de défaillance des débiteurs. Il lui demande quel est, à la date du 1^{er} juillet 1963 et par nation ainsi indirectement assistée : 1^o le montant des engagements en cours couverts pour chacune d'elles ; 2^o le montant des engagements qui n'ont pas été honorés par les nations débitrices et qui ont dû être pris en charge par le Trésor français.

5122. — 9 octobre 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, par décret du 30 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe ont été modifiées. Depuis lors, l'arrêté d'application n'a toujours pas été publié. Par ailleurs : 1^o l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe n'a été relevée que de 10 points alors que le conseil supérieur de la fonction publique s'était prononcé pour une majoration de 45 points nets ; 2^o les renforts en personnel auxiliaire, nécessaires au regard de l'augmentation du trafic postal, n'ont été qu'insuffisamment accordés. L'amertume des receveurs des P. et T. ne cesse de grandir. Il lui demande s'il entend donner satisfaction

aux légitimes revendications des intéressés, et notamment publier sans délai, en accord avec M. le ministre des finances dans le cadre de la solidarité gouvernementale, l'arrêté d'application susindiqué, de manière que les intéressés perçoivent les sommes et les rappels auxquels ils ont droit.

5125. — 9 octobre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes portant bail pour une durée de plus de douze ans étant sujets à publicité foncière et devant donc être obligatoirement établis en la forme authentique (art. 8 du décret du 30 avril 1955 pris en exécution des articles 28 et 35 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière), l'enregistrement leur est refusé s'ils sont établis sous la forme sous seing privé. Il lui demande si la forme authentique est également obligatoire pour les cessions et les apports en société de droit au bail, notamment lorsque le bail comporte une durée initiale de plus de douze ans, dont moins de douze ans restent à courir.

5126. — 9 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que par sa question écrite n^o 4922 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, séance du 1^{er} octobre 1963, page 4960) il lui a soumis le cas d'un ex-fonctionnaire démissionnaire revenu au régime des assurances sociales dont le transfert des cotisations vieillesse a été effectué normalement. Il lui demande : 1^o si dans le cas inverse, c'est-à-dire d'un salarié qui, ayant travaillé pendant quinze ans dans le secteur privé et par la suite à l'éducation nationale, le même transfert est possible ; 2^o dans cette éventualité : a) si des démarches particulières sont à faire éventuellement par l'intéressé et, dans l'affirmative, lesquelles ; b) ou bien si automatiquement joueraient les dispositions du décret du 14 avril 1958 sur la coordination des retraites et, dans ce cas, si l'intéressé doit, au moment de la liquidation de sa pension, faire état de cette situation particulière.

5127. — 9 octobre 1963. — **M. Bernioudy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite du dépeuplement des villages et hameaux des régions rurales de montagne, il apparaît souhaitable, lorsque l'effectif scolaire est trop réduit, de supprimer les écoles et de regrouper les élèves dans les établissements situés dans les agglomérations les plus importantes. Cet état de choses a des conséquences très graves pour les familles qui ont alors à supporter des charges nouvelles, en raison de la nécessité qui s'impose à elles de mettre leurs enfants en pension. Sans doute, des bourses spéciales ont été prévues en faveur de ces familles, mais le taux desdites bourses — compris entre 360 et 540 francs par an — est très insuffisant pour compenser les frais entraînés par un séjour en internat. Ainsi, le principe de la gratuité de l'enseignement demeure lettre morte pour ces catégories de familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude ce problème — qui ne concerne d'ailleurs qu'une minorité de familles particulièrement défavorisées — en vue d'obtenir que l'Etat prenne à sa charge, en totalité, les frais de pension des enfants, lorsque ces frais d'internat sont mis à la charge des familles à la suite des suppressions d'écoles rurales.

5131. — 9 octobre 1963. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réduction de moitié prévue, pour les cinq premiers salariés, par le tarif des patentes, pour toutes les professions rangées dans les 1^{re} et 2^{es} parties du tableau C, est applicable dans toutes les communes où l'entreprise possède un organisme secondaire occupant des salariés mais pour lequel la taxe déterminée n'est pas applicable, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un établissement distinct.

5132. — 9 octobre 1963. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu des inconvénients que présente la circulation simultanée des pièces « anciens francs » et des pièces « nouveaux francs », notamment en ce qui concerne les personnes âgées, d'une part, et les touristes étrangers, d'autre part, il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que, dans les meilleurs délais possibles, restent seules en circulation, les pièces correspondant à la nouvelle unité monétaire.

5133. — 9 octobre 1963. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas particulier d'un houcher procédant à la vente de sa marchandise à la fois dans un magasin et comme marchand forain, le taux du droit proportionnel de patente doit être retenu au 1/20 sur la totalité des locaux (magasin, garage, etc.) ou seulement au 1/20 sur le garage et au 1/30 sur les autres locaux, dont le magasin.

5134. — 9 octobre 1963. — **M. Mehlenger**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n^o 3191 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 août 1963) expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il doit lui être possible à l'heure actuelle, de fournir les renseignements sollicités dans

ladite question écrite, concernant le montant, par département, du revenu cadastral moyen résultant de la révision générale des propriétés non bâties effectuée en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, puisque ces nouveaux revenus cadastraux ont servi de base, en 1963, à l'établissement de la contribution foncière. Il lui demande de bien vouloir lui fournir ces renseignements.

5143. — 10 octobre 1963. — **M. Icart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers de paix adjoints de la sûreté nationale qui, à la suite d'un décret de 1957 ayant supprimé leur grade, se sont trouvés reversés dans la catégorie des brigadiers-chefs de 1^{re} classe. Il s'agit là d'une sorte de rétrogradation, puisqu'après avoir bénéficié d'une promotion parmi leurs pairs en vue d'occuper des postes comportant des responsabilités particulières, ils se sont vus replacés au rang de leurs anciens subordonnés, et cela sans avoir démerité. A une question écrite n° 6621 du 22 juillet 1960 de **M. Pasquini** ayant le même objet, il avait été répondu par son prédécesseur (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 3 septembre 1960) que la question évoquée « est bien connue de ses services » et « pourra être examinée à l'occasion d'une réforme importante des statuts particuliers des personnels ». Aucune réforme n'étant intervenue depuis cette date, il lui demande les raisons de ce retard et s'il compte donner enfin satisfaction aux intéressés en les promouvant, par analogie avec la solution retenue pour les officiers de police adjoints et les brigadiers chefs de la préfecture de police, au rang d'officiers de paix.

5145. — 10 octobre 1963. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1962, le Gouvernement a pris le 30 octobre 1962 un décret, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe. Or depuis cette époque, c'est-à-dire depuis bientôt un an, ils attendent toujours la parution de l'arrêté portant application de ce décret et permettant le paiement des rappels pécuniaires qui leur sont dus. Il lui rappelle que l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe a été relevée de 10 points nets seulement, alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé une revalorisation de 45 points nets. D'autre part les renforts en personnel auxiliaire, auxquels pouvaient prétendre le plus grand nombre de receveurs des petits bureaux pour faire face à l'augmentation du trafic, n'ont pas été accordés cette année, ou l'ont été très partiellement dans le cas d'établissements particulièrement défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

5148. — 10 octobre 1963. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier, ayant acquis en 1961 un terrain à bâtir, a commencé l'édification d'une construction et qu'il se trouve contraint de revendre ce terrain comportant ces constructions inachevées. Il lui demande si, pour la détermination du prélèvement sur les plus-values en application de la loi du 15 mars 1963, le prix du terrain peut être majoré, outre les frais d'acquisition, de la totalité des dépenses faites pour les constructions inachevées sur justification représentée par les factures des entrepreneurs.

5149. — 10 octobre 1963. — **M. Sellenave** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être attribuée à d'anciens élus municipaux qui peuvent justifier de la durée requise pour l'exercice de leurs fonctions, mais dont le mandat aurait pris fin depuis plus de cinq ans. Si dans l'état actuel des textes qui régissent cette distinction, il en était ainsi, il lui demande s'il envisage de modifier cette règle d'autant plus inopportune que, d'une part, les mérites qu'il s'agit de consacrer sont acquis définitivement à ces anciens élus et ne sauraient tomber sous le coup d'une quelconque forclusion et que, d'autre part, en subissant une telle forclusion, ces personnes seraient victimes d'une sanction qui, en réalité, devrait s'adresser à ceux qui ont vocation pour distinguer et pour proposer les éventuels bénéficiaires de cette distinction.

5150. — 10 octobre 1963. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème du projet de révision de classement indiciaire des agents communaux des catégories A et B. Lors de sa réunion du 4 décembre 1962, la commission nationale paritaire a mis au point les projets d'échelles indiciaires s'appliquant au personnel communal des catégories A et B. Les échelles proposées avaient reçu l'agrément des représentants des maires, des représentants syndicaux du personnel communal ainsi que du représentant de **M. le ministre de l'intérieur**. Lors du congrès national des maires de France, **M. le ministre de l'intérieur** a été appelé à préciser qu'il allait s'attacher à la solution du problème posé par la révision indiciaire de ces catégories de personnel. Depuis, ce problème n'a pas été réglé. **M. le secrétaire d'Etat** au budget, consulté pour avis sur les propositions faites par la commission nationale paritaire, a donné un avis défavorable au projet présenté. Il semble anormal qu'un avis consultatif empêche la solution de ce problème qui tend à maintenir au personnel communal des catégories A et B la parité qui lui avait été reconnue à l'origine des échelles indiciaires des fonctionnaires et agents de l'Etat et

du personnel communal. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la solution qu'il entend donner pour régler ce problème qui crée un malaise important et inquiétant au sein des catégories de personnel communal intéressées, cela d'autant plus qu'un accord total a été réalisé entre les employeurs, les employés et leurs tuteurs.

5152. — 10 octobre 1963. — **M. Bleuse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une émotion légitime se manifeste parmi les personnels retraités du S. E. I. T. A. En effet, ces personnels ne bénéficient pas de la péréquation qui devrait résulter pour eux du nouveau statut du personnel actif de ce service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en application de la loi du 2 août 1949 le principe de la péréquation automatique entre personnel actif et retraité soit intégralement respecté.

5154. — 10 octobre 1963. — **M. Le Theule** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes rurales qui emploient des secrétaires de mairie instituteurs versent à la sécurité sociale une cotisation patronale de 14,25 p. 100 du traitement, sans aucun avantage pour les intéressés. En cas de maladie et d'arrêt de travail du secrétaire, la commune peut se voir obligée de faire appel à un secrétaire auxiliaire pour le remplacement. Dans cette hypothèse, elle a à verser un second salaire. Il lui demande si la caisse primaire de sécurité sociale peut rembourser, dans ce cas, à la commune, la moitié de ce second salaire.

5157. — 10 octobre 1963. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dans le cadre de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7-III, et de celle n° 63-156 du 23 février 1963, article 84 : 1° si un exploitant, preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut bénéficier, en cas d'acquisition sous forme de licitation faisant cesser l'indivision ou par vote d'attribution dans un partage de succession, des mêmes avantages fiscaux (exonération des droits d'enregistrement et de timbre) que les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption, profitant eux-mêmes des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S.A.F.E.R. ; 2° si cette exonération fiscale est applicable à la soule de partage, si soule il y a, à la charge du preneur copropriétaire rendu attributaire de la ferme qu'il exploite ; 3° si, la publication de l'arrêté ministériel fixant dans les départements la surface maximum prévue à l'article 188-3 du code rural n'étant pas encore intervenue dans certains départements, un exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption dans les cas ci-dessus, peut aussi bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement et de timbre à titre provisoire, même si l'administration de l'enregistrement prétend appliquer à la lettre l'alinéa 1^{er} de l'article 793 du code rural.

5161. — 10 octobre 1963. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été affirmé, dans un congrès national de parents d'élèves, que la situation exacte du corps enseignant des lycées et collèges n'était pas connue de ses services. Cette affirmation paraissant très grave au moment où l'on signale partout une crise dont l'ampleur doit être mesurée, il lui demande de lui faire connaître, pour les deux disciplines suivantes : mathématiques et sciences physiques, quelle était, dans la semaine du 12 au 19 mai 1963, pour les lycées nationaux de garçons, d'une part, de filles, d'autre part : a) le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qui a été donné ; b) sur ce nombre, combien d'heures ont été assurées : 1° par des professeurs agrégés en horaire normal ; 2° par des professeurs agrégés en heures supplémentaires ; 3° par des professeurs certifiés en horaire normal ; 4° par des professeurs certifiés en heures supplémentaires ; 5° par d'autres personnes (adjoints d'enseignement ; contractuels).

5162. — 10 octobre 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que les pensionnés admis en maisons de retraite ne perçoivent le reliquat de leurs pensions qui leur reste en propre qu'au minimum six semaines après les échéances, après un retard initial de paiement d'environ six mois lors de leur admission. Les formalités administratives actuellement obligatoires semblent être à la source de ces retards, très préjudiciables pour des personnes dont les revenus disponibles sont minimes. Une simplification paraît possible, qui consisterait en ce que la maison de retraite demanderait elle-même à l'entrant ses titres de pensions ou les talons de mandats de versement et adresserait ces pièces à la caisse payant les pensions en l'invitant à payer, d'une part, directement à l'intéressé la partie qui lui revient dûment préclée, d'autre part, le reliquat au trésorier principal de l'assistance publique en ce qui concerne le département de la Seine. Ainsi, il n'y aurait pratiquement plus de retards nuisibles aux pensionnés et de nombreuses démarches seraient éliminées, notamment la nécessité de certifier la présence, la sortie ou le décès, la réception du mandat par l'intéressé faisant foi. Il lui demande, au regard de ces suggestions, quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux pensionnés admis dans une maison de retraite de percevoir à l'échéance le reliquat de leurs pensions qui leur revient.

5164. — 10 octobre 1963. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent, pour l'accomplissement de leur tâche, les directeurs d'école de neuf classes et plus. Il s'avère de plus en plus que ces directeurs ne peuvent à la fois effectuer le travail administratif : enquêtes, cantine, réunions scolaires, etc., et enseigner dans les conditions satisfaisantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les directeurs de l'école de neuf classes et plus soient déchargés d'enseignement, tout au moins pour partie. Cette solution aurait l'avantage, notamment, de permettre le reclassement plus facile d'instituteurs rapatriés.

5165. — 10 octobre 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines révisions des évaluations du revenu foncier opérées en 1962 dans le cadre des révisions quinquennales, il a été introduit une classe nouvelle pour les « terrains à bâtir ». Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quels textes ont permis la création de cette classe nouvelle ; 2° quelle est la définition des « terrains à bâtir » ; 3° si le fait de continuer sur un terrain une exploitation agricole ne s'oppose pas au classement de ce terrain comme « terrain à bâtir » ; 4° comment peut être évalué le « revenu foncier » d'un terrain à bâtir alors qu'il semble justement qu'un « terrain à bâtir » ne devrait avoir par lui-même aucun revenu ; 5° si les terrains ainsi classés « terrains à bâtir » seront, parce que continuant à être exploités comme avant par des agriculteurs, pris en compte pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole de ceux-ci ainsi que pour le calcul des cotisations pour prestations familiales agricoles, et, dans l'affirmative, si le « revenu » dont il sera tenu compte sera celui qu'ils sont présumés avoir comme « terrains à bâtir » ou celui beaucoup plus réel qu'ils ont comme les terrains agricoles exploités de la même façon.

5166. — 10 octobre 1963. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème du reclassement indiciaire du personnel des communes. En date du 4 décembre 1962, la commission nationale paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité un projet de classement indiciaire qui recueille l'accord non seulement des personnels en cause, mais des municipalités. Ce classement tend à aligner les personnels des communes sur leurs homologues fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de simple équité et afin de ne pas créer aux collectivités locales des difficultés supplémentaires, d'entériner la proposition de la commission nationale paritaire du personnel communal.

5167. — 10 octobre 1963. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du reclassement indiciaire du personnel des communes. En date du 4 décembre 1962, la commission nationale paritaire du personnel communal a adopté à l'unanimité un projet de classement indiciaire qui recueille l'accord non seulement des personnels en cause, mais des municipalités. Ce classement tend à aligner les personnels des communes sur leurs homologues fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de simple équité et afin de ne pas créer aux collectivités locales des difficultés supplémentaires, d'entériner la proposition de la commission nationale paritaire du personnel communal.

5164. — 10 octobre 1963. — **M. Lepu** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle est la rentabilité de la ligne de chemin de fer Auteuil—Pont-Cardinal et, en particulier, si cette rentabilité est suffisante, comme le prétend la Société nationale des chemins de fer français, pour permettre à celle-ci de paralyser les tentatives de création d'un boulevard périphérique à grande circulation qui pourrait être construit à l'emplacement actuel de ladite ligne, ou toute autre solution qui permettrait une meilleure utilisation du terrain en vue de la circulation et du stationnement.

5170. — 10 octobre 1963. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des carabines et des revolvers jouets sont actuellement mis en vente qui permettent de lancer à courte distance de petites balles en plomb. Des incidents se sont déjà produits, ou plutôt des accidents, allant jusqu'à la perte d'un œil. Il lui demande s'il envisage d'interdire la vente de ces jouets qui, non seulement ne sont pas particulièrement à recommander pour des enfants, chez qui ils risquent d'éveiller le goût du sang versé, mais encore sont effectivement dangereux.

5171. — 10 octobre 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines sociétés dissoutes avant le 31 décembre 1964 pourront profiter d'un régime fiscal spécial, en vertu de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963. Cette mesure est subordonnée à l'obtention d'un agrément adminis-

tratif. Cet agrément ne pouvant sans arbitraire être laissé à la libre discrétion de l'administration, il lui demande quelles règles seront suivies pour accorder ou refuser les demandes des contribuables.

5172. — 10 octobre 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 13 de la loi du 2 juillet 1963, la taxe spéciale frappant les voitures de tourisme est majorée à l'égard des véhicules appartenant à des sociétés. La majoration est due pour les voitures possédées par les sociétés le 1^{er} octobre 1962 et vendues dans le courant de l'année. Il semble qu'en contrepartie il n'y pas lieu de faire subir la majoration de taxe aux voitures possédées par des particuliers à la date du 1^{er} octobre 1962 et passées dans le patrimoine d'une société après cette date. Si cette solution n'était pas admise, il lui demande sur quelle base la majoration de 1962-1963 devrait être calculée dans l'hypothèse envisagée.

5173. — 10 octobre 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après la réponse donnée par le ministre des finances au *Journal officiel*, débats A. N. du 25 juillet 1963 à sa question écrite n° 2591, il y a lieu de considérer comme salarié le gérant non-associé d'une société dont la femme et les enfants ne sont pas non plus associés, mais dont le père, également gérant, est associé majoritaire. Il lui demande si cette solution est également admise du point de vue de la sécurité sociale, étant observé qu'il serait inadmissible d'admettre une antinomie de solutions que l'ordonnance du 7 janvier 1959 avait pour objet de rendre impossible.

5177. — 11 octobre 1963. — **M. Le Gall** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences entraînées par les dégâts importants causés aux récoltes céréalières par les intempéries. La forte proportion des grains germés rend impropre à la meunerie une bonne partie de la récolte de blé. Dans certains départements, particulièrement touchés, la meunerie, qui trouvera difficilement les blés métropolitains qui lui seraient nécessaires, devra faire appel à des blés exotiques. Il s'agit, en général, de blé américain, lequel, en ce qui concerne les départements de l'Est, reviendra en gare à environ huit à neuf francs de plus au quintal que les blés locaux. Pour que puisse être maintenu le prix actuellement bloqué de la farine, il lui demande s'il ne peut être envisagé de ristourner aux meuniers se trouvant dans cette situation une partie du prélèvement encaissé par l'Etat. Cette ristourne devrait être sensiblement d'environ la moitié de ce prélèvement.

5182. — 11 octobre 1963. — **M. Heltz** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la plupart des caisses d'allocations familiales accordent aux bénéficiaires des prestations familiales une aide aux vacances permettant à ceux-ci de régler une partie des frais occasionnés par le séjour des enfants de ces allocataires en colonies de vacances, en camps de vacances ou, même, en placements familiaux de vacances. Cette aide n'est pas négligeable puisque, en ce qui concerne la caisse d'allocations familiales de la Somme, elle peut atteindre trois francs par jour et par enfant. Or, les fonctionnaires, pour lesquels les prestations familiales sont payées par l'Etat, ne perçoivent aucune aide de ce genre. Il lui demande s'il n'envisage aucune mesure tendant à faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages.

5183. — 11 octobre 1963. — **M. Heltz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des caisses d'allocations familiales accordent aux bénéficiaires des prestations familiales une aide aux vacances permettant à ceux-ci de régler une partie des frais occasionnés par le séjour des enfants de ces allocataires en colonies de vacances, en camps de vacances ou, même, en placements familiaux de vacances. Cette aide n'est pas négligeable puisque, en ce qui concerne la caisse d'allocations familiales de la Somme, elle peut atteindre trois francs par jour et par enfant. Or, les fonctionnaires, pour lesquels les prestations familiales sont payées par l'Etat, ne perçoivent aucune aide de ce genre. Il lui demande s'il n'envisage aucune mesure tendant à faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages.

5185. — 11 octobre 1963. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret en date du 30 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, l'échelle indiciaire des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications des 3^e et 4^e classes a été modifiée. Or, à la date de ce jour, l'arrêté d'application de ce décret en ce qui concerne les cas envisagés ci-dessus n'a pas été publié. Il en résulte que ces personnels, et notamment ceux des petits bureaux, subissent du fait de ce retard un préjudice d'autant plus sensible que l'augmentation du trafic n'a pas été suivie d'une augmentation proportionnelle des renforts en personnel auxiliaire. Il importe de rappeler, en outre, que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé de relever de quarante-cinq points nets l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe,

Or, cette revalorisation n'a été que de dix points. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle sera publié l'arrêté envisagé et si, d'autre part, il envisage de relever de plus de dix points l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe.

5186. — 11 octobre 1963. — M. Lemarchand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions d'attribution des bourses d'enseignement aux enfants d'exploitants agricoles, qui doivent être particulièrement encouragées afin d'assurer une scolarité normale aux jeunes ruraux, continuent de faire l'objet de nombreuses réclamations, notamment en ce qui concerne l'évaluation par les commissions départementales des ressources des parents. A une question posée à la fin de la dernière législature, il avait été répondu que « l'évaluation des ressources pour cette catégorie sociale (les exploitants agricoles) reste un problème très difficile à résoudre. Des études sont en cours en vue de déterminer des critères qui permettent de parvenir à une solution aussi satisfaisante et équitable que possible. Il lui demande si ces études ont abouti à une conclusion, et si l'on peut espérer que sera prochainement utilisé un mode d'évaluation de leurs ressources moins défavorable à l'ensemble des agriculteurs.

5187. — 11 octobre 1963. — M. Lemarchand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de l'augmentation en valeur nominale des chiffres d'affaires survenue depuis 1959, il ne juge pas opportun de relever le chiffre limite de 400.000 francs prévu à cette date pour l'application du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

5189. — 11 octobre 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des armées sur le décret n° 59-1292 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire. Celui-ci est destiné à venir en aide aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service. Les dispositions de ce décret ne prennent effet qu'à partir du 1^{er} octobre 1959. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier cette date de façon à ce que puissent bénéficier des allocations prévues les ayants cause des militaires tués lors des opérations de maintien de l'ordre en Algérie avant le 1^{er} octobre 1959. Il apparaît en effet choquant que les mesures prises à une période qui se situe au cours du conflit algérien ne puissent s'appliquer aux ayants droit de tous les militaires dont le décès est imputable à ce conflit.

5190. — 11 octobre 1963. — M. Peyret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la liste actuelle des emplois réservés aux veuves de guerre comprend surtout des postes à caractère administratif. Or, il n'est pas rare de nos jours que les veuves de certains militaires possèdent une qualification scientifique ou technique. Compte tenu de l'existence de nombreux laboratoires civils ou militaires qui dépendent des services publics et de la pénurie en enseignants dans l'enseignement technique, il lui demande s'il n'existe pas, dans ce domaine, des emplois qui pourraient être réservés à des veuves de guerre titulaires de certains diplômes scientifiques ou techniques.

5192. — 11 octobre 1963. — M. Tricon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa réponse à la question écrite n° 4484 (Journal officiel, débats A. N. du 2 octobre 1963, p. 4966), il a déclaré à la fois que l'examen du B. E. P. C. « consacre la fin des études du premier cycle » et « qu'il n'a en aucune façon pour objet de reconnaître aux titulaires de ce diplôme l'aptitude d'entrée en classe de seconde ». Compte tenu du fait que le B. E. P. C. n'est pas un simple certificat de scolarité délivré automatiquement à la fin de la classe de troisième, il lui demande s'il ne lui paraît pas contradictoire d'admettre qu'un élève ayant atteint en juin le niveau des études de la fin de la troisième, comme l'Etat en atteste lui-même au moyen du diplôme qu'il délivre, puisse être considéré comme incapable de suivre en septembre les cours du début de la seconde.

5193. — 11 octobre 1963. — M. Tricon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté n° 24876, paru au B. O. S. P. le 28 septembre 1963, page 240, bloque à la date du 31 août 1963 les prix de location des garages publics et des parcs de stationnement. Il lui demande si cet arrêté est applicable à un garage construit en sous-sol d'immeubles, qui peut recevoir plus de 150 voitures, et qui appartient à un propriétaire particulier.

5194. — 11 octobre 1963. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par un récent décret, les prix de location des garages publics ont été bloqués à leur valeur au 31 août 1963 en raison de certaines hausses abusives. Il lui demande, dans ces conditions, s'il estime légitime

qu'une société d'H. L. M. augmente de plus de 66 p. 100 le prix de location des garages individuels destinés à ses locataires et s'il entend compléter son précédent décret pour permettre la répression de tels agissements, qui contrarient les efforts du Gouvernement pour assurer la stabilité des prix.

5201. — 11 octobre 1963. — Mme Jacqueline Thome-Palenoître appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard apporté à la parution de l'arrêté d'application du décret du 30 octobre 1962 modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre des 3^e et 4^e classes des postes et télécommunications. La publication de cet arrêté permettrait le paiement des rappels pécuniaires dus à ces fonctionnaires depuis bientôt un an, l'administration des postes et télécommunications attendant toujours l'accord du ministre des finances. Elle lui demande si la publication de cet arrêté est susceptible d'intervenir prochainement.

5205. — 11 octobre 1963. — Mme Prin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1^o s'il est exact que, du point de vue des pensions des ayants droit et des ayants cause, un régime différent soit appliqué aux mobilisés affectés dans les mines et qui ont été victimes d'un accident entraînant une incapacité permanente ou d'un accident mortel selon qu'il s'agit de mobilisés de la guerre de 1914-1918 ou de ceux de la guerre de 1939-1945 ; 2^o dans l'affirmative, quelles en sont les raisons, et s'il ne pense pas devoir proposer au Parlement les modifications qui apparaissent indispensables ; 3^o dans la négative, pourquoi la veuve d'un mobilisé en 1914, affecté aux mines en 1917 et tué aux mines de Neux en janvier 1918 ne peut percevoir à la fois et en totalité la rente accident du travail et la pension militaire auxquelles pouvait prétendre son mari.

5207. — 11 octobre 1963. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o quel est le critère qui est retenu pour attribuer les bourses nationales et départementales de l'enseignement secondaire ; 2^o dans le département du Pas-de-Calais, quel est : a) le nombre de demandes pour les années 1959, 1960, 1961, 1962 ; b) le nombre de bénéficiaires pour les mêmes années ; c) le taux des bourses qui ont été accordées et la répartition numérique des bénéficiaires selon le montant de ces bourses ; d) la valeur de la part.

5213. — 11 octobre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que les anciens combattants appartenant à une administration civile ou militaire ont vu légitimement leur temps de guerre et de service militaire pris en compte pour le calcul de leur retraite, avec double annuité pour les années de campagne. De nombreux anciens combattants ne rentrant pas dans ces catégories souhaitent, par une comparaison parfaitement compréhensible, voir s'instituer en leur faveur une retraite complémentaire à celle prévue par la loi du 30 avril 1930 et qui aurait pour base le temps effectivement passé sous les drapeaux ou au service de l'Etat, avec bonification pour les citations, blessures et décorations. Il lui demande quelle est son attitude au regard des aspirations des intéressés.

5215. — 11 octobre 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire, diffusée sous le timbre de la direction centrale de l'intendance le 1^{er} février 1963, a prescrit la mise en application, à partir de mars 1963, d'un nouveau régime de paiement des salaires des ouvriers, par double acompte. De ce fait, les intéressés reçoivent : a) le 5 de chaque mois un acompte sur les services accomplis durant la deuxième quinzaine du mois précédent, calculé sur la base de 10 journées de travail normal ; b) le 20 de chaque mois un acompte sur les services accomplis durant la première quinzaine du mois, le solde du salaire afférent au mois précédent et les prestations familiales. Il s'ensuit un retard assez important entre la prestation de travail et le paiement du salaire correspondant. Le retard est d'autant plus durement ressenti par les intéressés que leur salaire est moins important. Il lui demande s'il n'entend pas, comme il est souhaitable, améliorer les conditions du paiement des salaires des ouvriers et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5216. — 11 octobre 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de la justice que le 10 octobre 1963 un sourd-muet, accusé d'homicide volontaire, a été acquitté par la cour d'assises de la Seine, l'avocat général lui-même ayant renoncé à l'accusation et demandé l'acquittement en démontrant la légitime défense. Or, l'intéressé avait effectué, avant de passer en jugement, six mois de détention préventive. Il semble que la pratique actuelle conduise à des abus en matière de détention préventive, les parquets s'opposant aux mises en liberté provisoire et le renouvellement de la détention préventive tous les quatre mois s'opérant comme une formalité administrative de routine. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la détention préventive reste l'exception et la liberté provisoire la règle, conformément à la loi et aux principes de protection de la liberté du droit républicain.

5218. — 11 octobre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des infirmiers et infirmières qui sont restés en fonctions en Algérie et y travaillent actuellement en vertu de contrats de coopération. 1^o Le décret n^o 62-132 du 2 février 1962 revalorisant la profession d'infirmière, et relevant leurs indices et traitements à compter du 1^{er} janvier 1961, n'a jamais été appliqué en Algérie, pourtant encore département français lors de sa parution. Les contrats de coopération ont été établis sur la base des anciens indices, malgré des protestations de la part des intéressés; 2^o actuellement, une infirmière en service en Algérie gagne moins qu'à Paris, ce malgré une majoration de son salaire de base de 33 p. 100; 3^o la prime de 100 nouveaux francs versée avant le 1^{er} janvier 1963 à tous les hospitaliers — et aux agents de la fonction publique — ne l'a pas été en Algérie en ce qui les concerne; 4^o le régime français de sécurité sociale ne leur a pas été accordé. Aussi, les caisses algériennes d'allocation familiales ont refusé cette année de participer aux frais de colonies de vacances des enfants français partis en France; 5^o aucune commission paritaire ne s'est réunie depuis 1960 et les titularisations, avancements de classe et de grade — accession au titre de surveillante et surveillante chef — sont bloqués; 6^o enfin, les augmentations de traitement de la fonction publique ne leur ont jamais été appliquées depuis 1961. Or, les infirmiers et infirmières qui arrivent actuellement en Algérie sont payés sur la base des échelles indiciaires du décret du 2 février 1962. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation préjudiciable aux intéressés qui, pourtant, ont eu le mérite de rester en Algérie dans des moments difficiles pour qu'une coopération pacifique entre la République algérienne et la France demeure possible.

5219. — 11 octobre 1963. — M. Cance demande à M. le ministre de l'intérieur si, compte tenu de l'arbitrage rendu en 1959 par M. le Premier ministre et dont il a fait état à l'Assemblée nationale le 29 juin 1962, il n'entend pas établir et publier le nouveau classement indiciaire des emplois d'encadrement du personnel communal, conformément aux propositions de la commission nationale paritaire émises le 4 décembre 1962, compte tenu de la solidarité ministérielle maintes fois proclamées du Gouvernement et de ce que l'avis des autres départements ministériels, s'il est obligatoirement demandé, ne paraît pas légalement avoir à être conforme.

5220. — 11 octobre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes la situation des infirmiers et infirmières qui sont restés en fonctions en Algérie et y travaillent actuellement en vertu de contrats de coopération: 1^o le décret n^o 62-132 du 2 février 1962 revalorisant la profession d'infirmière et relevant leurs indices et traitements à compter du 1^{er} janvier 1961, n'a jamais été appliqué en Algérie, pourtant encore département français lors de la parution. Les contrats de coopération ont été établis sur la base des anciens indices, malgré des protestations de la part des intéressés; 2^o actuellement, une infirmière en service en Algérie gagne moins qu'à Paris, ce malgré une majoration de son salaire de base de 33 p. 100; 3^o la prime de 100 nouveaux francs versée avant le 1^{er} janvier 1963 à tous les hospitaliers (et aux agents de la fonction publique) ne l'a pas été en Algérie en ce qui les concerne; 4^o le régime français de sécurité sociale ne leur a pas été accordé. Aussi, les caisses algériennes d'allocation familiales ont refusé cette année de participer aux frais de colonies de vacances des enfants français partis en France; 5^o aucune commission paritaire ne s'est réunie depuis 1960 et les titularisations, avancements de classe et de grade (accession au titre de surveillante et surveillante chef) sont bloqués; 6^o enfin, les augmentations de traitement de la fonction publique ne leur ont jamais été appliquées depuis 1961. Or, les infirmiers et infirmières qui arrivent actuellement en Algérie sont payés sur la base des échelles indiciaires du décret du 2 février 1962. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation préjudiciable aux intéressés qui, pourtant, ont eu le mérite de rester en Algérie dans des moments difficiles pour qu'une coopération pacifique entre la République algérienne et la France demeure possible.

5221. — 11 octobre 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article R. 239 du code de la route prévoit des sanctions contre certaines infractions relatives aux véhicules automobiles eux-mêmes et à leur équipement. Les sanctions concernant les dimensions et l'entretoisement des plaques d'immatriculation apparaissent comme trop élevées au regard de la nature des autres infractions visées au même article et assorties des mêmes peines. C'est notamment le cas lorsqu'elles sont appliquées à un possesseur de voiture ancienne, équipée depuis leur mise en circulation de plaques ne correspondant plus aux normes en vigueur. Nombre de ces conducteurs sont de bonne foi et ignorent les modifications apportées en ce domaine par l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles. Au surplus, dans ce cas, l'infraction est constatée sur la plaque avant et sur la plaque arrière, et le conducteur appelé à payer une double amende. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de différencier les sanctions prévues à l'article R. 239 du code de la route, compte tenu des observations présentées ci-dessus.

5222. — 11 octobre 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les publications des dates des congés scolaires de fin d'année, d'une part, et du tableau des interdictions d'utilisation de certains trains par les groupes et les colonies de vacances, d'autre part, font apparaître que de très nombreux enfants et adolescents ayant la possibilité, grâce aux efforts des organisations de jeunesse, des municipalités et autres de pouvoir partir à la montagne ou dans d'autres lieux de repos, se verraient privés de trois jours entiers de vacances sur un total de treize jours. En effet, les établissements d'enseignement fermeront leurs portes le 20 décembre au soir pour les rouvrir le 3 janvier au matin. Or, les restrictions prévues pour les gares de Lyon, d'Austerlitz et de l'Est conduiront à ce que les groupes de colonies de vacances ou d'adolescents ne pourront partir que le dimanche 22 décembre au soir. Quant au retour, les groupes devront arriver à Paris avant le 1^{er} janvier à 24 heures. Cela signifie que la plupart de ceux venant des régions alpines devront passer la nuit traditionnelle du réveillon de la Saint-Sylvestre dans le train. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour modifier des décisions qui portent un tort considérable au besoin d'air pur de milliers de jeunes, en particulier ceux issus des familles les plus modestes, pour qui les voyages groupés sont la seule possibilité de déplacement conforme à leurs ressources.

5223. — 11 octobre 1963. — M. Salagnac rappelle à M. le ministre du travail qu'il lui a posé, le 10 août 1963, une question enregistrée sous le numéro 4508, et aux termes de laquelle il lui exposait qu'il avait été informé par une délégation d'ouvrières et d'ouvriers travaillant dans une entreprise de la région parisienne des faits suivants: Mme P..., ouvrière spécialisée contrôleuse, a été embauchée dans ladite entreprise le 5 mars 1963 en qualité d'ouvrière spécialisée contrôleuse. Prise à l'essai, elle a donné satisfaction; elle a exécuté son travail, depuis cette date, sans observation de la part de ses chefs. Une augmentation de salaire lui avait été consentie, en raison de son bon travail, aux environs du 1^{er} juillet. Au soir du 1^{er} août, alors que la majorité des travailleurs de cette entreprise partait en congés réglementaires, y compris les délégués du personnel, la direction informait Mme P... qu'à compter de ce jour elle était licenciée sur injonction de la D. S. T. La direction, après discussion, consentit à lui octroyer le paiement d'un préavis d'un mois de salaire. Aux trois questions posées à l'issue de cet exposé, la réponse ministérielle (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 28 septembre 1963) s'est bornée à opposer une sorte d'incompétence, puisqu'elle se limite à indiquer que l'appréciation des litiges, en matière de rupture du contrat de travail, relève des seuls tribunaux. Or, cette indication d'ordre général ne répond nullement aux trois questions posées auxquelles il lui demande de nouveau de bien vouloir répondre: 1^o pour quels motifs la D. S. T. intervient auprès d'une entreprise pour exiger le renvoi d'une ouvrière exécutant son travail, citoyenne française jouissant de ses droits politiques et n'ayant absolument rien à se reprocher du point de vue civique; 2^o étant donné que Mme P... est syndiquée C. G. T., si le fait d'appartenir à un tel syndicat rend suspect d'espionnage tous ces adhérents, il désirerait connaître également les raisons qui ont motivé un tel licenciement; 3^o si cet acte ne constitue pas, à la fois, une violation flagrante de la Constitution, qui donne à chaque citoyen français le droit de penser et d'agir librement, et une atteinte grave à la liberté du travail.

5224. — 11 octobre 1963. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a faite le 31 août 1963 à sa question écrite n^o 3954 sur les conditions de travail et d'existence des travailleurs africains résidant en France. Il y indiquait qu'il convenait en particulier d'améliorer les conditions de vie de ces travailleurs et que cette question présentant des aspects complexes ressortissant à la compétence de plusieurs départements ministériels, M. le Premier ministre venait de réunir toutes les administrations intéressées pour définir les dispositions à prendre en fonction des responsabilités dévolues à chacune d'elles. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable de rendre publiques les dispositions prises au cours de cette réunion.

5226. — 11 octobre 1963. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'industrie que, dans le cadre du plan de production qui lui est imposé, le bassin houiller de Provence devait fournir 1 million 350.000 tonnes en 1962. Les mineurs de ce bassin ont chômé quarante et un jours en 1962. La production est montée cependant à 1.482.820 tonnes, soit un dépassement de 132.820 tonnes par rapport au plan prévu. Si ce plan avait été appliqué, on aurait enregistré environ soixante et un jours de chômage. En février 1963, il existait un stock de 460.000 tonnes de fines. Etant donné le rendement élevé de la production dans ce bassin, il est à craindre que des mesures soient prises à plus ou moins brève échéance pour des réductions d'effectifs. Des mesures de ce genre ont déjà été prises dans un passé récent et la reconversion des mineurs a été extrêmement difficile. Une solution doit être trouvée pour éviter les réductions d'effectifs en fonction d'une production qui a tendance à s'accroître, ce qui est conforme à l'intérêt national. Il lui demande s'il entend faire mettre à l'étude en vue d'une réalisation rapide le projet d'une quatrième centrale thermique de 150.000 kW à Gardanne, première solution efficace pour garantir l'emploi des effectifs existants et éviter des difficultés économiques et sociales à la population du bassin de Gardanne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4354. — 26 juillet 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi du cas de plusieurs élèves ayant passé avec succès les épreuves d'entrée en « 4^e » commerciale ou technique de collège d'enseignement commercial ou technique, mais n'ayant pas été affectés dans une classe pour y poursuivre leur scolarité normale. Or, il apparaît que 80 p. 100 seulement des places disponibles ont été affectées sur l'ensemble du département de la Seine. Indépendamment du fait qui revient à transformer un examen en concours, cette mesure crée le plus grand désarroi dans les familles et chez les élèves intéressés. Une famille d'Aubervilliers a déjà pris contact vainement avec quatre C. E. C. parisiens. Où seront affectés ces élèves ? Quand ? Pour certains, ne seront-ils pas contraints à choisir un autre métier que celui envisagé ? Pour d'autres ne seront-ils pas laissés pour compte à la rentrée ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'admission de ces élèves dans les classes qu'ils avaient choisies et pour lesquelles ils avaient passé avec succès l'examen d'accès.

4572. — 7 septembre 1963. — **M. Meinguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les manuels scolaires utilisés dans le second degré sont très fréquemment renouvelés. Chaque fois les nouvelles éditions se distinguent des précédentes par une illustration plus luxueuse et par un texte plus complet. En ce qui concerne les illustrations, elles sont certes nécessaires et l'on peut leur reprocher seulement d'augmenter le prix du volume et de manquer parfois d'utilité didactique. Par contre, l'augmentation et le perfectionnement incessants du texte finit par donner aux manuels un caractère encyclopédique qui tend à dépasser le niveau de la classe à laquelle ils sont normalement destinés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des directives afin que les manuels scolaires restent dans les limites strictes des programmes de chaque niveau d'études et ne contribuent pas ainsi, de façon paradoxale, à ce qu'il est convenu d'appeler le surmenage scolaire.

4574. — 7 septembre 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de rétablir, dans le prochain budget, le bénéfice de la ristourne de 10 p. 100 à l'achat du matériel vinicole par les coopératives.

4577. — 7 septembre 1963. — **M. Thorallier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : une personne a l'intention de vendre un terrain sur lequel l'acquéreur désire construire une habitation. Ce terrain a été attribué au vendeur à l'occasion d'opérations de remembrement rural. Celui-ci a été effectué depuis moins de sept ans. L'administration de l'enregistrement semble vouloir exercer le prélèvement de 25 p. 100 sous le prétexte que le terrain vendu est entre les mains du vendeur depuis moins de sept ans. En réalité, le vendeur est propriétaire depuis fort longtemps à la suite de diverses successions, mais le remembrement a été effectué entre-temps. L'administration demande au vendeur d'établir l'origine de propriété des parcelles abandonnées au remembrement pour justifier que ces parcelles étaient bien la propriété du vendeur depuis plus de sept ans. Cette demande aurait pour effet d'établir l'origine de propriété d'une centaine de parcelles. Il lui demande si la

prétention de l'administration de l'enregistrement paraît fondée et dans ce cas, sur quelles bases pourrait être calculé le prélèvement de 25 p. 100, étant donné qu'au remembrement les parcelles abandonnées n'ont fait, par définition, l'objet d'aucune évaluation.

4579. — 7 septembre 1963. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au chapitre 57-05 de la loi de finances rectificative pour 1963 a été inscrit un crédit supplémentaire de quatre millions de francs destinés à l'acquisition d'un terrain réservé à la construction des nouveaux bâtiments administratifs de l'U. N. E. S. C. O. Compte tenu de l'importance de la somme en cause, il lui demande de lui faire connaître la contenance exacte de ce terrain qui serait situé dans le 15^e arrondissement de Paris, à l'angle du boulevard Garibaldi et de la rue Miollis, ainsi que la procédure d'acquisition utilisée.

4586. — 7 septembre 1963. — **M. Guy Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'intérêt évident qui s'attache à ce que des émissions aussi nombreuses que possible puissent être réalisées sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française à destination des pays francophones. En particulier il lui signale que des émissions quasi quotidiennes sont réalisées par le Gouvernement canadien sur les principaux événements de la vie française. Les nombreux touristes canadiens en séjour en France ont été choqués de constater que la réciprocité n'existait pas en la matière, et que l'on ne donnait en France sur leur pays que de rapides et brèves informations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et donner une légitime satisfaction à un pays traditionnellement attaché à la France, et dont plus de huit millions d'habitants ne parlent que le français.

4587. — 7 septembre 1963. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'information** : 1^o de lui faire connaître la liste des immeubles actuellement occupés par les différents services de la R. T. F. dans le département de la Seine ainsi que, pour chacun d'eux, la nature des activités qui y sont exercées ; 2^o de lui préciser à quelle date chacun d'entre eux ne manquera pas d'être libéré grâce au transfert dans la nouvelle maison de la radio des services qui y étaient jusqu'alors installés ; 3^o s'il est bien dans les intentions de son département ministériel de veiller à rendre à l'usage d'habitation les locaux qui avaient à l'origine été édifiés dans ce but, et s'il est en mesure de lui préciser dans quelles conditions les uns et les autres seront éventuellement gérés dans l'avenir.

4602. — 7 septembre 1963. — **M. Lucien Bourgeois** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1^o si les résultats de l'étude des projets de promotion sociale prévue par le décret du 10 août 1961 sont susceptibles d'être connus prochainement ; 2^o quels recours peuvent avoir les fonctionnaires et autres agents des services publics qui ne rencontrent pas, auprès de leurs supérieurs hiérarchiques la compréhension nécessaire leur permettant la fréquentation, en vue de leur perfectionnement, d'établissements d'enseignement.

Erratum

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 8 novembre 1963
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1963.)

Page 6964, question écrite n^o 5697 de **M. Fanton** à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 7^e et 8^e ligne de la question, au lieu de : « réponse qui semble tout entière posée sur la notion de secret professionnel », lire : « réponse qui semble tout entière fondée sur la notion de secret professionnel » (le reste sans changement).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 14 novembre 1963.

1^{re} séance : page 7213. — 2^e séance : page 7237